
CE DOCUMENT CONTIENT LES T&C BSP MFRR TELS QU'APPROUVÉS PAR LA CREG DANS SA DÉCISION (B)3035, PUBLIÉE LE 24/10/2025.

LES AMENDEMENTS FAITS À CES T&C BSP MFRR ENTRERONT EN VIGUEUR DE FAÇON SÉQUENTIELLE, TEL QUE SPÉCIFIÉ DANS LE PLAN D'IMPLÉMENTATION INCLUS DANS CES T&C.

LA VERSION APPLICABLE DU CONTRAT BSP MFRR PEUT ÊTRE CONSULTÉE SUR LA PAGE PRODUIT DU SITE WEB D'ELIA.

**Conditions applicables aux Fournisseurs de
Services d'Équilibrage pour le Service de Réserve de
Restauration de la Fréquence avec activation
manuelle (mFRR)
("T&C BSP mFRR")**

en application d'article 6(3) du règlement (UE) n° 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

24/10/2025



Contents

Considérant ce qui suit 3

Article 1 Objet et champ d'application 4

Article 2 Plan de la mise en œuvre 4

Article 3 Effet attendu sur les objectifs du Règlement..... 5

Article 4 Langue..... 7

Article 5 Dispositions generals 7

ANNEXE : CONTRAT POUR LE FOURNISSEUR DE SERVICES D'ÉQUILIBRAGE POUR LE SERVICE mFRR 8

ELIA, LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, TENANT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS

Considérant ce qui suit

- (1) Le règlement (UE) n° 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après dénommée « EBGL », entré en vigueur le 18 décembre 2017.
- (2) ELIA Transmission Belgium SA (ci-après dénommée « ELIA ») est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge, pour lequel elle détient un droit de propriété ou au moins un droit d'utilisation. ELIA a été désignée comme gestionnaire de réseau de transport, conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport belge.
- (3) Conformément aux articles 4(1), 5(4)c et 18 d'EBGL, ELIA a élaboré une proposition relative aux modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (ci-après les « T&C BSP mFRR »). Les T&C BSP mFRR ont été approuvées par la CREG
- (4) Dans ce cadre, la dernière révision des T&C BSP mFRR est entrée en vigueur le 3 février 2020.
- (5) Conformément à l'article 6(3) d'EBGL, ELIA peut demander des modifications de ces T&C BSP mFRR. Le présent document est une proposition de modification d'ELIA relative aux T&C BSP aFRR et tient compte des principes généraux, objectifs et autres méthodologies fixés par l'article 3(1) de l'EBGL.
- (6) Conformément à l'article 5(5) de l'EBGL, les T&C BSP mFRR comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur effet attendu au regard des objectifs de ce règlement.
- (7) La proposition de modification des T&C BSP mFRR a été soumise à consultation conformément à la procédure prévue à l'article 10 de l'EBGL et est soumise pour approbation à la CREG conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de l'EBGL.
- (8) Conformément aux articles 7 et 12(3) de l'EBGL, ELIA publie les T&C BSP mFRR sur le site web d'ELIA dans les langues de référence le néerlandais et le français ainsi qu'en anglais.

SOMET LA PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES T&C BSP mFRR SUIVANTES À LA CREG

Article 1 **Objet et champ d'application**

- (1) Conformément à l'article 6(3) de l'EBGL, ELIA a élaboré une proposition d'amendement aux Modalités and Conditions applicables aux Fournisseurs de Services d'Équilibrage pour le Service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle telles que définies dans l'article 18(1) de l'EBGL.
- (2) Le Contrat pour le Fournisseur de Service d'Équilibrage pour le Service mFRR est inclus en Annexe de la présente proposition, en ce compris les définitions, les conditions générales et les dispositions des articles 18(4) et 18(5) de l'EBGL.
- (3) Conformément à l'article 5(4)(c) de l'EBGL, la présente proposition doit être soumise à l'approbation de la CREG.
- (4) Conformément à l'article 6(3) de l'EBGL, ELIA et la CREG peuvent demander des modifications des présentes T&C BSP mFRR.

Article 2 **Plan de la mise en œuvre**

- (1) Les dates mentionnées dans le présent article font référence aux dates de livraison des services d'énergie mFRR.
- (2) Les modifications des T&C BSP mFRR consistent en différents paquets qui peuvent entrer en vigueur à des moments différents :
 - a. Les modifications des T&C BSP mFRR relatives aux processus de settlement et de facturation de la rémunération de capacité (vague 1), qui sont surlignées en turquoise, entreront en vigueur après l'approbation par la CREG de la version concernée des T&C BSP mFRR.
 - b. Les modifications des T&C BSP mFRR relatives aux processus de settlement et de facturation des contrôles et incitants (vague 2), qui sont surlignées en vert, entreront en vigueur après l'approbation par la CREG de la version concernée des T&C BSP mFRR et pas avant avril 2026.
 - c. Les modifications des T&C BSP mFRR relatives à la participation des Points de Livraison basse tension via des Headmeters, qui sont surlignées en jaune, entreront en vigueur au plus tôt 1 mois après leur approbation par la CREG. La date exacte sera fixée en tenant compte de l'achèvement du développement des systèmes informatiques nécessaires pour qu'Elia puisse mettre en œuvre le service mFRR pour les Points de Livraison basse tension via des Headmeters. Au moment de la rédaction, la date estimée pour l'achèvement de ces développements est Q1 2026. .

- d. Les modifications des T&C BSP mFRR relatives au déploiement des combinaisons aFRR/mFRR en activation sur les Points de Livraison DP_{PG}, qui sont surlignées en gris, entreront en vigueur au plus tôt 1 mois après leur approbation par la CREG. La date exacte sera fixée en tenant compte de l'achèvement du développement des systèmes informatiques nécessaires pour qu'Elia puisse mettre en œuvre le service mFRR pour les combinaisons aFRR/mFRR en activation sur les Points de Livraison DP_{PG}. Au moment de la rédaction, la date estimée pour l'achèvement de ces développements est mi-2026.
 - e. Toutes les autres modifications des T&C BSP mFRR entreront en vigueur en même temps que a).
- (3) La date exacte de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre des T&C BSP mFRR sera fixée par ELIA après consultation avec la CREG et sera publiée au moins deux semaines avant cette entrée en vigueur.

Article 3 **Effet attendu sur les objectifs du Règlement**

- (1) L'effet attendu des T&C BSP mFRR sur les objectifs de l'EBGL peut être décrit comme suit :
- a. Étant donné que ces T&C BSP mFRR s'appliqueront à tous les fournisseurs de services d'équilibrage pour mFRR et que tous les acteurs du marché auront simultanément un accès transparent aux mêmes informations fiables, comme défini à l'article 12 de l'EBGL, cela favorisera la concurrence effective, la non-discrimination et la transparence sur les marchés d'équilibrage, comme indiqué à l'article 3(1)(a) de l'EBGL.
 - b. Les modifications relatives à la participation des points de livraison basse tension facilitent la participation de la réponse à la demande, y compris des installations d'agrégation et du stockage d'énergie, ainsi que la participation des sources d'énergie renouvelable, conformément aux articles 3(1)(f) et 3(1)(g) de l'EBGL, et contribueront à promouvoir la liquidité sur les marchés d'équilibrage conformément à l'article 3(1)(d) de l'EBGL.
 - c. Les modifications relatives au déploiement des combinaisons aFRR/mFRR contribuent à améliorer l'efficacité de l'équilibrage sur les marchés européens et nationaux d'équilibrage conformément à l'article 3(1)(b) de l'EBGL.
 - d. La mise en œuvre de processus de règlement plus rapides basés sur les allocations provisoires soutient la concurrence effective, la non-discrimination et la transparence sur les marchés d'équilibrage conformément à l'article 3(1)(a) de l'EBGL, et évite la création de barrières pour les nouveaux acteurs du marché conformément à l'article 3(1)(a) de l'EBGL.
 - e. Tous les changements liés à la mise en œuvre du réseau Pan-European Public Procurement On-Line (Peppol) garantissent que les normes et spécifications techniques européennes convenues sont respectées conformément à l'article 3(2)(h) de l'EBGL.
 - f. Les modifications concernant la réduction du délai pour un test de préqualification doivent faciliter le processus de préqualification, ce qui contribue à éviter que des barrières pour les nouveaux acteurs du marché soient créées conformément à l'article 3(1)(a) de l'EBGL.
 - g. Avec les modifications visant à clarifier l'obligation d'offres conformément à l'article 18(7)(b) de l'EBGL, Elia garantit la transparence de cette obligation envers les BSP conformément à l'article 3(2)(a) de l'EBGL, et veille à ce que la responsabilité qui lui est assignée de préserver la sécurité du système soit respectée, comme décrit à l'article 3(2)(f) de l'EBGL.

-
- h. Les modifications relatives à la mise à jour digitale des coordonnées pour le BSP et les clarifications concernant les règles de définition des points de livraison dans le cas d'une installation technique contribuent à la concurrence effective, la non-discrimination et la transparence sur les marchés d'équilibrage conformément à l'article 3(1)(a) de l'EBGL

Article 4 Langue

- (5) Les langues de référence pour les T&C BSP mFRR sont le néerlandais et le français. Les T&C BSP mFRR seront mis à la disposition des acteurs du marché en anglais à des fins d'information et de consultation.

Article 5 Dispositions générales

- (1) Dans les présentes T&C BSP mFRR, à moins que le contexte ne s'y oppose:
- (a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
 - (b) les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
 - (c) la table des matières, les titres et les dénominations des présentes T&C BSP mFRR sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
 - (d) l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
 - (e) toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

**ANNEXE : CONTRAT POUR LE FOURNISSEUR DE SERVICES D'ÉQUILIBRAGE
POUR LE SERVICE MFRR**

**Contrat pour les Fournisseurs de Services
d'Équilibrage pour le Service de Réserve de
Restauration de la Fréquence avec activation
manuelle (mFRR)**

“Contrat BSP mFRR”

Contrat BSP mFRR

[ContractReference]

entre

[Société], une société établie en vertu de la législation **[Pays]** ayant son siège social à **[Adresse]**, avec pour numéro d'enregistrement de la société **[Numéro]** et valablement représentée par **[Nom1]** et **[Nom2]**, en leur qualité de **[Rôle1]** et **[Rôle2]** ;

ci-après dénommée "**Fournisseur de Services**" ou "**BSP**",

et

Elia Transmission Belgium S.A. (à partir du 01/01/2020, auparavant Elia System Operator S.A), une société anonyme de droit belge avec siège social à **Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique**, enregistrée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro **731.852.231** (à partir du 01/01/2020, auparavant 476.388.378) et représentée par **[Name1]** and **[Name2]**, in their respective functions of **[Role1]** and **[Role2]** ;

ci-après dénommée "**ELIA**" ou "**Elia**",

ELIA et le Fournisseur de services pouvant aussi ci-après être dénommés individuellement "la Partie" ou conjointement "les Parties".

Il est préalablement exposé ce qui suit:

- ELIA est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge pour lequel elle possède la propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation ;
- ELIA a été désignée comme Gestionnaire du Réseau de Transport conformément à la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et supervise la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau de Transport ;
- ELIA doit dès lors assurer la sécurité opérationnelle, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace des ressources et du système interconnecté, en particulier le Service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle, conformément aux dispositions applicables des réglementations européennes, telles que le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, le Règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et la législation belge (articles 223 et suivant du Règlement Technique Fédéral) ;
- Le Contrat BSP mFRR établit les droits et obligations mutuels d'ELIA et du Fournisseur de Services quant à la fourniture du Service mFRR ;
- Le Contrat BSP mFRR est partie intégrante des Modalités et Conditions applicables aux Fournisseurs de Services d'Équilibrage pour le Service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle.

il est convenu ce qui suit :

Part I - CONDITIONS GÉNÉRALES	7
Art. I.1 Définitions	7
Art. I.2 Étendue des services et structure contractuelle	9
Art. I.3 Règles d'interprétation supplémentaires	9
Art. I.4 Entrée en vigueur et durée du présent contrat	10
Art. I.5 Facturation et paiement	10
Art. I.6 Responsabilité.....	11
Art. I.7 Urgence et Force Majeure	12
Art. I.8 Confidentialité	14
Art. I.9 Obligation d'information	16
Art. I.10 Révision du Contrat	16
Art. I.11 Résiliation anticipée en cas de faute grave	16
Art. I.12 Dispositions diverses	17
Art. I.13 Droit applicable – règlement des litiges	17
Part II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES	19
Title 1: DEFINITIONS	20
Art. II.1 Définitions	20
Title 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION AU SERVICE	32
Art. II.2 Conditions pour le BSP	32
Art. II.3 Conditions pour les Points de livraison.....	33
Art. II.4 Conditions pour l'application du Transfert d'Énergie	37
Art. II.5 Conditions de combinabilité	38
Title 3: TESTS PRÉALABLES À LA PARTICIPATION AU SERVICE MFRR.....	39
Art. II.6 Exigences de communication	39
Art. II.7 Test de préqualification	40
Title 4: ACHAT DE CACPACITÉ ET D'ÉNERGIE.....	42
Art. II.8 Achat de Capacité mFRR	42
Art. II.9 Transfert d'Obligation.....	43
Art. II.10 Soumission d'Offres d'énergie mFRR	44

Title 5: ACTIVATION	48
Art. II.11 Activation.....	48
Art. II.12 Échange d'informations	50
Title 6: CONTRÔLE DE DISPONIBILITÉ ET D'ACTIVATION	51
Art. II.13 Contrôle de disponibilité.....	51
Art. II.14 Contrôle d'activation	52
Title 7: RÉMUNÉRATION ET INCITATIONS	53
Art. II.15 Rémunération.....	53
Art. II.16 Incitations	54
Title 8: FACTURATION	55
Art. II.17 Facturation et paiement	55
Title 9: AUTRES DISPOSITIONS	58
Art. II.18 Activation du service mFRR pour autres usages.....	58
Art. II.19 Personnes de contact	60
Part III - Annexes.....	62
Annex 1. Procédure d'Acceptation du BSP.....	63
Annex 2. Procédure d'Acceptation d'un Point de Livraison DP _{PG}	64
Annex 3. Exigences de comptage.....	71
Annex 4. Liste des Points de Livraison	73
Annex 5. exigences de communication.....	75
Annex 6. Test de préqualification	76
Annex 7. Enchère de capacité	80
Annex 8. Transfert d'Obligation	84
Annex 9. Soumission d'Offres d'Énergie mFRR	86
Annex 10. Activation.....	97
Annex 11. Test de disponibilité	102
Annex 12. Contrôle d'activation.....	105
Annex 13. Rémunération.....	110
Annex 14. Incitations	112
Annex 15. Structure d'imputation	115

Annex 16. Coordonnées des contacts 116

PART I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. I.1 DÉFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du présent Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat :

Annexe	Toute annexe du présent Contrat ;
Article ou Art.	Tout article du présent Contrat ;
CACM	Le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ;
Contrat	Le présent Contrat, y compris ses annexes ;
CREG	La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, c.-à-d. le régulateur national belge ;
Dommege Direct	Tout dommege, à l'exclusion de Dommege Indirects, résultant directement et immédiatement de toute violation contractuelle et/ou d'une faute dans le cadre ou suite à l'exécution de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit (contractuelle ou extra-contractuelle). La faute en question est une faute qui n'aurait en aucun cas été commise, dans des circonstances similaires, par un Fournisseur de Services ou un GRT professionnel et expérimenté qui aurait agi en suivant les règles établies et en prenant toutes les précautions raisonnables ;
EBGL	Le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;
Loi Électricité	La Loi (belge) du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, <i>M.B.</i> 11.05.1999, telle que modifiée périodiquement ;
NC E&R	Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Conditions Générales	Partie I du présent Contrat. Les Conditions Générales sont identiques dans les contrats suivants de services auxiliaires à conclure par ELIA : les contrats pour les services d'équilibrage (Contrats de BSP – « Balancing Service Provider » / Fournisseur de services d'équilibrage pour le FCR – « Frequency Containment Reserve » / Réserve de stabilisation de la demande, aFRR – « automatic Frequency Restoration Reserve » / Réserve automatique de Restauration de la Fréquence et mFRR – « manual Frequency Restoration Reserve / Réserve manuelle de Restauration de la Fréquence), les contrats pour les services de restauration (Contrats de RSP – « restoration Service Provider » / Fournisseur de services de reconstitution), les contrats pour les services de contrôle de la tension et de la puissance réactive (Contrats de VSP – « Voltage Service Provider » / Fournisseur de services de tension) et les contrats pour les services relatifs à la gestion de la congestion (Contrats de SA – « Scheduling Agent » / Responsable de la programmation et d'OPA – « Outage Planning Agent » / Responsable de planification des indisponibilités) ;
Règlements Techniques	Le Règlement Technique Fédéral de transport (adopté sous la forme d'un arrêté royal sur la base de l'article 11 de la Loi Électricité – actuellement l'« Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, <i>M.B.</i> 29.04.2019 »), tel que modifié périodiquement, et les règlements techniques de transport locaux et régionaux, tels que modifiés périodiquement ;
Dompage Indirect	Tout dommage indirect ou consécutif, tels que, entre autres, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité commerciale, la perte de (futurs) clients ou les économies manquées ;
Loi du 2 août 2002	La Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, <i>M.B.</i> 7.08.2002, telle que modifiée périodiquement ;
Service(s)	Le(s) service(s) et tâches tel(s) que décrit(s) dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat et tel(s) que fourni(s) par le Fournisseur de services ;
Fournisseur de Services	Le Fournisseur de Services tel qu'identifié en première page du présent Contrat ;
SOGL	Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
Conditions Spécifiques	Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétée par des annexes ;
Modalités et Conditions ou « Terms and Conditions »	Les modalités et conditions telles que requises par les règlements européens en vigueur et élaborées conformément à ces derniers. Le présent Contrat constitue une annexe des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») telles qu'identifiées à la section « Attendu que » du présent Contrat ;

Jour Ouvrable	Tout jour calendrier, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges.
---------------	--

ART. I.2 ÉTENDUE DES SERVICES ET STRUCTURE CONTRACTUELLE

I.2.1 Étendue des Services

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services s'engage à fournir le(s) Service(s) conformément aux Conditions Générales et Spécifiques énoncées dans le présent Contrat.

Le présent Contrat entre les Parties établit leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'acquisition du/des Service(s) par Elia auprès du Fournisseur de Services et la fourniture éventuelle du/des Service(s) par le Fournisseur de Services à Elia.

I.2.2 Structure du Contrat

Le présent Contrat se compose d'une première partie contenant les Conditions Générales et d'une deuxième partie contenant les Conditions Spécifiques applicables aux Services, le cas échéant complétées par des annexes.

Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du présent Contrat est toujours basée sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels nécessaires, le cas échéant, avec les tiers impliqués.

ART. I.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION SUPPLÉMENTAIRES

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services renonce explicitement à appliquer ses propres conditions générales, spécifiques ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur émission.

La concrétisation dans ce Contrat d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans la législation applicable ne doit en aucun cas être considérée comme dérogeant aux obligations ou stipulations qui, en vertu de la législation applicable, doivent être appliquées à la situation visée.

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
- la table des matières, les titres et les dénominations sont insérés dans ce Contrat pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
- l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- toute référence à la législation, la réglementation, une directive, un ordre, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ART. I.4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

I.4.1 Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, pour autant que les Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles le présent Contrat est lié soient déjà entrées en vigueur. Dans le cas contraire, le présent Contrat, une fois qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces Modalités et Conditions.

Une fois que le présent Contrat sera entré en vigueur entre les Parties, celles-ci seront tenues par les Conditions Générales établies à la Partie I et les Conditions Spécifiques détaillées à la Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétées par des annexes. Cela est sans préjudice du fait que la Partie II peut prévoir une date ultérieure pour le début de la fourniture de certains Services.

Une fois le présent Contrat entré en vigueur entre les Parties, il annulera et remplacera tous les accords antérieurs et les documents échangés entre les Parties concernant le même objet.

I.4.2 Durée du Contrat

Sans préjudice de l'Art. I.11 et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la durée du présent Contrat est précisée à la Partie II sur les Conditions Spécifiques.

ART. I.5 FACTURATION ET PAIEMENT

I.5.1 Modalités de facturation - Instructions générales

Sans préjudice d'instructions spécifiques relatives aux modalités de facturation pouvant être établies dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat, chaque facture envoyée au titre du présent Contrat contiendra au moins les éléments suivants :

- 1) nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 2) numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 3) montant facturé, exprimé en euros ;
- 4) compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
- 5) numéro de facture ;
- 6) date d'émission de facture ;
- 7) mention du Service et de la période sur la facture ;
- 8) taux d'imposition et montant d'imposition séparément, le cas échéant ;
- 9) exigence spécifique de facturation au titre de l'article 226 de la Directive 2006/112/CE, le cas échéant, p. ex. mention de la référence à la disposition applicable de la Directive lorsque la fourniture de services est soumise à la procédure d'autoliquidation de la TVA ;
- 10) référence si exigée par la Partie facturée ;
- 11) délai de paiement en conformité avec l'Art. I.5.2 ci-après ;

- 12) les éléments spécifiques tels que repris dans toute section relative à la facturation établie au titre des Conditions Spécifiques du présent Contrat.

L'absence d'une des mentions citées ci-dessus rend la facture nulle et non avenue. Dans ce cas, la Partie facturée se réserve le droit de renvoyer la facture à la Partie ayant émis la facture dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables. Ce renvoi équivaut à une contestation de la facture, sans qu'aucune autre réaction de la Partie facturée ne soit nécessaire. Le non-respect des mentions de facturation ci-dessus, dans le chef de la Partie émettrice de la facture, rend la facture erronée et fera l'objet d'une note de crédit à la Partie facturée. La Partie émettrice de la facture pourra alors envoyer une nouvelle facture rectifiée.

I.5.2 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans les 30 jours calendrier suivant la fin du mois au cours duquel la facture est reçue (c.-à-d. la date d'échéance de la facture). La Partie facturée paie la Partie émettrice de la facture par transfert direct sur le compte bancaire indiqué. Dans le cadre de cet Article, une facture sera considérée reçue le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi d'une facture papier par la poste ; en cas de facture électronique, la date prise en considération est la date d'introduction de la facture dans le système électronique ou la date de son envoi par e-mail).

Pour être recevable, toute contestation relative au montant d'une facture doit être envoyée par lettre recommandée à la Partie émettrice de la facture avant la date d'échéance (telle que définie ci-dessus) de la facture contestée. Les motifs de la contestation doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que raisonnablement possible. Si la valeur de la facture est contestée, la partie non contestée de la facture sera de toute façon payée. Les Parties négocieront de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté de la facture dans les trente (30) Jours Ouvrables après réception de la lettre recommandée, faute de quoi l'Art. I.13 sera appliqué.

Le montant contesté sera payé dans les 30 jours calendrier suivant la fin du mois au cours duquel 1) un accord a été trouvé concernant le litige ou 2) une décision a été adoptée selon laquelle le litige entre les Parties est définitivement réglé en vertu de l'Art.I.13. Les Parties s'engagent à ne pas invoquer l'exception de l'inexécution (« exceptio non adimpleti contractus ») pour suspendre l'exécution de leurs obligations respectives pendant la durée du litige.

I.5.3 Intérêts pour retard de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture, et ce, conformément à l'article 5 de la Loi du 2 Août 2002 à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.

ART. I.6 RESPONSABILITÉ

I.6.1 Principes généraux

Sans préjudice de toute obligation de résultat prévue au titre du présent Contrat (comme les obligations de confidentialité ou de paiement), le cas échéant, et sans préjudice de l'application d'un système de pénalités prévu dans le Contrat, la fourniture du/des Service(s) par le Fournisseur de Services est une obligation de moyens.

Les Parties mettront tout en œuvre, au cours de la durée du contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

I.6.2 Dommages Directs

Les Parties au présent Contrat seront responsables l'une vis-à-vis de l'autre de tout Dommage Direct. La Partie ayant commis la violation et/ou la faute indemnise l'autre Partie pour tout Dommage Direct subi, y compris pour toute plainte d'un tiers en rapport avec un tel Dommage Direct. Sauf en cas de tromperie ou de faute délibérée, une Partie n'est en aucun cas tenue d'indemniser l'autre Partie pour un Dommage Indirect, y compris en cas de plainte d'un tiers.

I.6.3 Processus

Dès que l'une des Parties a connaissance d'une quelconque demande d'indemnisation, en ce compris une demande d'indemnisation découlant de la plainte d'un tiers, pour laquelle ce dernier pourrait tenter une action contre l'autre Partie, cette Partie en informe l'autre Partie sans délai. Cette notification doit être faite au moyen d'une lettre recommandée mentionnant la nature de la demande, le montant de celle-ci (si connu) et le mode de calcul - tout ceci raisonnablement détaillé et en faisant référence aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la plainte pourrait être basée. En cas de plainte d'un tiers, la Partie défaillante coopère pleinement avec la Partie défenderesse concernant cette réponse et défense, dans la mesure du raisonnable.

I.6.4 Plafonds

Toute indemnité due, le cas échéant, par toute Partie est en tout cas limitée à un maximum de deux fois la valeur annuelle du Contrat, dont le montant ne peut excéder 12 500 000 € (douze millions et demi d'euros) par an et par Partie, cela quel que soit le nombre de plaintes. Ce plafond est sans préjudice des plafonds applicables aux plaintes contractuelles de tiers.

ART. I.7 URGENCE ET FORCE MAJEURE

I.7.1 Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

I.7.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables¹), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

¹ Y compris l'article 72 du CACM ; l'article 16.2 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

I.7.3 Force Majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux Art. I.7.1 et 1.7.2 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, sous réserve des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat, et qui est survenu après la conclusion du Contrat.

L'application des mécanismes de marché tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans état de marché normal, ne peut être qualifiée de force majeure.

Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de force majeure mentionnées au second paragraphe de l'Art. I.7.3:

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par Elia ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie ou des installations du Fournisseur de Services en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et

Part I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par téléphone et/ou e-mail, des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le réseau de transport et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci.

Si la situation de force majeure a une durée de trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, consécutivement à cette situation de force majeure reconnue par les deux Parties, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations essentielles dans le cadre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat via l'envoi d'une lettre recommandée motivée.

ART. I.8 CONFIDENTIALITÉ

I.8.1 Absence de divulgation d'informations confidentielles

Les Parties et/ou leurs employés traitent toute information qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du Contrat, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses/leurs relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- en ce qui concerne Elia, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia ;
- si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
- si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres à des sous-traitants et/ou leurs travailleurs et/ou leurs représentants et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ces destinataires soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent la protection de la confidentialité de l'information de manière appropriée ;
- si l'information est déjà légalement connue par une Partie et/ou ses employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;
- l'information qui, après sa communication, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou de son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;

Part I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
- la communication d'information et de données agrégées et anonymes.

Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.

Le Fournisseur de Services déclare et garantit que l'information confidentielle sera uniquement utilisée aux fins de l'établissement de l'offre/l'exécution des Services et pas à d'autres fins.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle cette Partie, est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

I.8.2 Infractions aux obligations de confidentialité

Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage Direct ou Indirect, matériel ou immatériel (par dérogation à l'Art. I.6.2) que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer, sous réserve des plafonds prévus à l'Art. I.6.4.

I.8.3 Propriété

Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat.

I.8.4 Durée

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat.

I.8.5 Enregistrements téléphoniques

Les Parties conviennent que les communications téléphoniques en temps réel seront enregistrées par leurs centres de dispatching respectifs. Les Parties acceptent la nécessité d'enregistrer ces communications et le principe sur lequel elle repose. Concernant la valeur probante, les Parties reconnaissent que l'enregistrement de ces communications constituera une preuve recevable pour tout règlement de litige relatif au présent Contrat. Les deux Parties informent leur personnel respectif de l'existence et/ou de la possibilité de ces enregistrements, ainsi que de l'existence et/ou de la possibilité de tels enregistrements réalisés par l'autre Partie.

ART. I.9 OBLIGATION D'INFORMATION

Les Parties s'engagent, pour la durée du présent Contrat, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

ART. I.10 RÉVISION DU CONTRAT

I.10.1 Modifications du texte principal du présent Contrat (Conditions Générales et Spécifiques) et de ses Annexes généralement applicables

Le présent Contrat ne peut être modifié que dans le cadre du processus de modification des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles il est lié, et suivant les processus prévus à cet effet dans les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une fois que la CREG a approuvé les modifications du Contrat, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, ces modifications prennent effet, comme indiqué dans le plan d'implémentation des Modalités et Conditions (« Terms and Conditions ») modifiées et comme confirmé dans la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Elia au Fournisseur de Services au cas où les modifications s'appliquent à des relations contractuelles existantes concernant l'objet régi par le présent Contrat, sans toutefois que ces modifications ne s'appliquent avant un délai de 14 jours après cette notification.

Sans préjudice des compétences des autorités compétentes et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, si le Fournisseur de Services n'est pas d'accord avec les modifications qui seraient applicables au Contrat actuellement en vigueur, le Fournisseur de Services peut résilier le Contrat.

I.10.2 Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

Toute modification des données de contact mentionnées dans l'Annexe pertinente du présent Contrat (c.-à-d. personne de contact, adresse, adresse e-mail, numéros de téléphone et de fax) doit être communiquée à l'autre Partie au plus tard 7 (sept) Jours Ouvrables avant la date de prise d'effet de ladite modification. Les deux Parties garderont à jour les données de contact telles que fournies dans cette Annexe pendant toute la période de validité du Contrat. Ces échanges et mises à jour peuvent s'effectuer par e-mail et ne nécessitent pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat.

ART. I.11 RÉSILIATION ANTICIPÉE EN CAS DE FAUTE GRAVE

Le Contrat peut être suspendu ou résilié unilatéralement par l'une des Parties (la « Partie affectée ») sans intervention judiciaire dans le cas où l'autre Partie (la « Partie défaillante ») ne corrige pas une violation ou faute grave dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après que la Partie défaillante a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception signalant la violation ou faute grave et par laquelle cette Partie se voit notifiée que le Contrat sera suspendu ou résilié sans autre forme de notification si la violation ou faute grave susmentionnée n'est pas entièrement corrigée dans le délai fixé. Le délai de quinze (15) Jours Ouvrables peut être prolongé par la Partie affectée. Le Contrat sera suspendu ou résilié sous réserve de toute action légale dont la Partie qui n'est pas défaillante dispose à l'égard de la Partie défaillante, en ce compris une demande de dommages et intérêts.

ART. I.12 DISPOSITIONS DIVERSES

I.12.1 Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties renonce à l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucune circonstance être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite ou desdites clause(s).

I.12.2 Intégralité de l'accord

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires s'y rapportant, le Contrat renferme l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tous les arrangements qui ont été convenus entre les Parties concernant l'objet du Contrat.

I.12.3 Notifications

Toute notification exigée dans le cadre du Contrat se fera par écrit (y compris par e-mail), sauf disposition contraire prévue dans les dispositions du présent Contrat.

L'échange d'informations relatif à l'exécution du Contrat se fera entre les personnes de contact respectives des Parties, comme prévu à l'Annexe concernée.

I.12.4 Cession des droits

Les droits et obligations stipulés dans le Contrat ne peuvent en aucune circonstance être cédés, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie (sauf en cas de cession en faveur d'entreprises affiliées à Elia au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, pour laquelle aucune autorisation n'est requise). Cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée ou retardée.

I.12.5 Séparabilité

L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même du Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, le processus de révision prévu à l'Art. I.10 sera suivi.

ART. I.13 DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera, à la discrétion de la Partie la plus diligente, soumis :

- à la juridiction du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ; ou

Part I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- à un arbitrage ad hoc en conformité avec les dispositions du Code judiciaire belge.

Étant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de faciliter l'application des règles de cohérence ou d'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

PART II - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

TITLE 1: DEFINITIONS**ART. II.1 DEFINITIONS**

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du Contrat BSP mFRR, sans toutefois méconnaître les dispositions des Conditions Générales et des dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, ainsi que le Code de Bonne Conduite, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat BSP mFRR dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

Par ailleurs, les définitions suivantes sont d'application aux fins du Contrat BSP mFRR :

1.	Transfert d'Obligation Accepté	Quantité de Capacité d'Équilibrage mFRR qu'un BSP (respectivement une Contrepartie BSP) doit mettre à la disposition d'ELIA à la suite d'un Transfert d'Obligation d'une Contrepartie BSP (respectivement du BSP) vers le BSP (respectivement la Contrepartie BSP), et déclarée à ELIA par le BSP et la Contrepartie BSP ;
2.	Contrat d'Accès	Tel que défini à l'article 2 §1 45° du Code de Bonne Conduite ;
3.	Point d'Accès	Tel que défini à l'article 2 §1 46° du Code de Bonne Conduite dans le cas d'un accès au réseau de transport d'ELIA. Dans le cas d'un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS : point, caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS est attribué en vue d'injecter ou de prélever de la puissance, à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'un parc non-synchrone de stockage raccordé à ce réseau ;
4.	Réserve de Restauration de la Fréquence automatique ou « aFRR »	Tel que défini à l'article 3(99) du SOGL ;
5.	Offre d'Énergie aFRR	Une combinaison d'un volume (en MW) et d'un prix (en €/MWh), soumise par le BSP à ELIA pour activation dans le cadre du Contrat BSP aFRR ;
6.	Responsable d'Équilibre ou « BRP »	Tel que défini à l'article 2(7) de l'EBGL, et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre ;
7.	Règles d'Équilibrage	Document approuvé par la CREG décrivant les règles de fonctionnement du marché concernant la compensation des déséquilibres quart-heures, conformément à l'article 212 § 1 du Code de Bonne Conduite ;

Partie II – Conditions Spécifiques

8.	Services d'Équilibrage	Tel que défini à l'article 2(3) de l'EBGL ;
9.	Fournisseur de Services d'Équilibrage ou « BSP »	Tel que défini à l'article 2(6) de l'EBGL et identifié en première page du Contrat BSP mFRR ;
10.	Baseline ou DP _{Baseline}	Valeur (en MW) représentant une estimation de la puissance moyenne, sur une base quart-horaire, de la puissance qui aurait été mesurée sur le Point de Livraison concerné en l'absence d'activation demandée par ELIA. Le prélèvement net du réseau électrique est considéré comme une valeur positive, l'injection nette dans le réseau électrique comme une valeur négative ;
11.	BRP _{BSP}	Le Responsable d'Équilibre, désigné par le BSP, pour intégrer dans son périmètre d'équilibre, la responsabilité des volumes d'énergie demandés par ELIA au BSP, pour chaque quart d'heure d'activation du Service mFRR. En cas d'application du Transfert d'Énergie, l'énergie fournie est allouée au périmètre d'équilibre conformément aux ToE Rules ;
12.	BRP _{source}	Le responsable d'Équilibre du Point d'Accès de l'Utilisateur de Réseau ;
13.	Contrat BRP	Le contrat conclu entre ELIA et le BRP conformément aux articles 119 du Code de Bonne Conduite ;
14	Note de crédit BSP	Note de crédit relative à une Facture BSP conformément au présent Contrat BSP mFRR. Dans le cadre de l'auto-facturation, ELIA émet cette note de crédit au nom du BSP, et l'adresse à elle-même ;
15	Facture BSP	Facture pour les montants dus par Elia au BSP conformément au présent Contrat BSP mFRR. Dans le cadre de l'auto-facturation, Elia émet cette facture au nom du BSP, et l'adresse à elle-même ;
16	Contrat BSP aFRR	Contrat du Fournisseur de Service d'Équilibrage pour la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle ;
17	Contrat BSP FCR	Contrat du Fournisseur de Service d'Équilibrage pour la Réserve de Stabilisation de la Fréquence ;
18	Contrat BSP mFRR	Contrat du fournisseur de services d'équilibrage pour la Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle ;
19	Unité de Temps Contractuelle pour la Capacité ou « CCTU »	Une période de 4 heures au cours de laquelle les Offres de Capacité mFRR offertes par le BSP à ELIA peuvent être activées grâce à des Offres d'Énergie mFRR. Une seule enchère de capacité est effectuée par CCTU ;
20	Point d'accès dans le CDS	Tel que défini à l'article 2 §1 47° du Code de Bonne Conduite ;

Partie II – Conditions Spécifiques

21	CDS Metering Technical Info Checklist	Rapport démontrant que les exigences minimales de comptage fixées par ELIA pour une installation de comptage à un Point de Livraison du CDS sont respectées ;
22	Gestionnaire du CDS ou « CDSO »	Tel que défini à l'article 2 §1 11° du Code de Bonne Conduite ;
23	Fuseau Horaire d'Europe Centrale / Heure d'Été d'Europe Centrale ou «CET/CEST »	Fuseau horaire qui est en avance d'une heure sur le temps universel coordonné en dehors des périodes d'heure d'été (CET) et de deux heures sur le temps universel coordonné pendant les périodes d'heure d'été (CEST) ;
24	Réseau Fermé de Distribution ou « CDS »	Tel que défini à l'article 2 §1 5° du Code de Bonne Conduite. Dans ces Conditions Spécifiques, « CDS » fait référence au CDS connecté au Réseau ELIA ;
25	Code de Bonne Conduite	Le Code de Bonne Conduite, approuvé par la CREG par la décision (B) 2409 du 20 octobre 2022, et tel que modifié de temps à autre, établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions ;
26	Indicateur de Risque de Congestion ou « CRI »	Tel que défini dans les Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion ; Les trois niveaux de CRI (i.e., low, medium et high) sont définis dans les Règles en matière de Coordination et de Gestion des Congestions.
27	Contrat de Raccordement	Tel que défini à l'article 2 §1 22° du Code de Bonne Conduite ;
28	Contrat Valorisant l'Ecart entre la Nomination et la Position réelle du Client Final ou « Contrat Pass- Through »	Contrat en vertu duquel le Supplieur valorise l'écart entre la nomination et la position finale de l'Utilisateur de Réseau, tel que décrit dans la décision 1677 de la CREG ² ;
29	Coordonnable ou « C »	Tel que défini dans le Contrat SA ;

² Ou toute version amendée.

Partie II – Conditions Spécifiques

30	Contrepartie BSP	La partie, en possession d'un Contrat BSP mFRR valide, avec laquelle le BSP conclut un Transfert d'Obligation ;
31	Cross-Border Marginal Price ou « CBMP »	Comme défini pour chaque produit d'énergie d'équilibrage dans la Méthodologie de tarification de l'énergie d'équilibrage et de la capacité interzonale utilisée pour l'échange d'énergie d'équilibrage ou le fonctionnement du processus de netting des déséquilibres, voir Décision ACER N°01/2020 du 24 janvier 2020 ;
32	Jour	Période d'un Jour débutant à 00:00 CET le matin jusqu'à 24:00 CET ;
33	Programme Journalier	Tel que défini dans le Contrat SA ;
34	Point de Livraison ou « DP »	Point sur un réseau d'électricité ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau, au niveau duquel un service est fourni. Ce point est associé à un ou plusieurs comptages et/ou mesures ³ selon les dispositions du contrat relatif à ce service, qui permettent à ELIA de contrôler et d'évaluer la fourniture du service concerné ;
35	Point de Livraison DP _{PG} ou « DP _{PG} »	Point de Livraison pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier et qui peut être groupé dans un (des) Providing Group(s) lorsqu'il est offert dans le cadre d'Offres d'Énergie mFRR ;
36	Point de Livraison DP _{SU} ou « DP _{SU} »	Point de Livraison pour lequel ELIA reçoit des Programmes Journaliers (en MW), conformément au Contrat SA ;
37	Activation Directe	Tel que défini à l'article 2(1) du Cadre de Mise en Œuvre de mFRR ;
38	DP _{mFRR,cb,up}	La contribution (en MW) d'un Point de Livraison à un Pool fournissant de la Capacité d'Équilibrage mFRR. Cette valeur est positive ;
39	DP _{mFRR,max,down}	La puissance mFRR maximale à la baisse (en MW), en valeur absolue, pouvant être fournie par un Point de Livraison. Cette valeur est négative ;
40	DP _{mFRR,max,up}	La puissance mFRR maximale à la hausse (en MW) pouvant être fournie par un Point de Livraison. Cette valeur est positive ;
41	DP_Pmax _{inj}	Tel que défini dans le Contrat SA ;
42	DP_Pmax _{off}	Tel que défini dans le Contrat SA ;
43	DP_Pmin _{inj}	Tel que défini dans le Contrat SA ;

³ Le comptage est l'enregistrement, pendant une période de temps, de la quantité d'énergie active ou réactive injectée ou prélevée au point de comptage. Le comptage 15 minutes est utilisé pour le settlement du Service mFRR et du SDR, pour le service de flexibilité DA/ID ou pour le déséquilibre BRP. Une mesure est l'enregistrement d'une valeur physique à un moment donné. Les mesures sont utilisées pour le settlement des services auxiliaires comme la FCR ou l'aFRR.

Partie II – Conditions Spécifiques

44	DP_Pmin _{off}	Tel que défini dans le Contrat SA ;
45	Zone Électrique	Tel que défini dans les Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion ;
46	Facture ELIA	Facture émise par Elia pour les montants dus par le BSP à Elia conformément au présent Contrat BSP mFRR ;
47	Réseau ELIA	Le réseau électrique sur lequel ELIA détient un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation et d'exploitation, et pour lequel ELIA a été désignée en tant que gestionnaire du réseau ;
48	Contrat ELIA-Supplier	Contrat ELIA-Supplier pour l'échange de données relatives au Transfert d'Énergie ;
49	Règlement Technique Fédéral	Les dispositions de l'Arrêté Royal du 29 Novembre 2024 tel que modifié de temps à autre, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
50	Forced Outage ou « FO »	Tel que défini à l'article 3(77) du SOGL ;
51	Réserve de Stabilisation de la Fréquence ou « FCR »	Tel que défini à l'article 3(6) du SOGL ;
52	Contrat FSP-DSO	Un accord entre le BSP et le DSO autorisant le BSP à fournir le Service mFRR à ELIA avec les Points de Livraison listés dans le Contrat FSP-DSO correspondant ;
53	Temps d'Activation Complète ou « FAT »	Tel que défini à l'article 2(30) de l'EBGL et à l'article 7(1) du Cadre de Mise en Œuvre mFRR. Le FAT du Service mFRR est de 12,5 minutes ;
54	Utilisateur de Réseau	Tel que défini à l'article 2 §1 16° du Code de Bonne Conduite pour un Utilisateur de Réseau raccordé au Réseau ELIA ou au Réseau Public de Distribution ; ou tel que défini à l'article 2 §1 12° du Code de Bonne Conduite pour un Utilisateur de Réseau raccordé à un CDS ;
55	Déclaration de l'Utilisateur de Réseau	La déclaration officielle de l'Utilisateur de Réseau fournie à ELIA, contenant la preuve de l'accord entre le BSP et l'Utilisateur de Réseau pour fournir le Service mFRR à un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s) ;

Partie II – Conditions Spécifiques

56	Compteur Principal	Un (groupe de) compteur(s), tel que défini à l'article 2 §1 59° du Code de Bonne Conduite, associé au Point d'Accès, tel que déterminé par ELIA, ou le DSO (pour le Réseau Public de Distribution), et installé par ELIA pour le Réseau ELIA, ou par le DSO pour le Réseau Public de Distribution ;
57	Comptage Principal	L'enregistrement de l'énergie active, telle que définie à l'article 2 §1 60° du Code de Bonne Conduite, au moyen d'un Compteur Principal ;
58	Prix de déséquilibre	Tel que défini à l'article 2(12) de l'EBGL ;
59	Injection	Injection de puissance active telle que mesurée au Point de Livraison. Le terme Injection est utilisé pour désigner une certaine direction de flux d'énergie : du Point de Livraison vers le réseau électrique ;
60	LFC Block Operational Agreement ou « LFCBOA »	Accord d'Exploitation de bloc RFP ELIA, conformément à l'article 119 du SOGL ;
61	LFC Means	Document approuvé par la CREG décrivant la méthodologie utilisée pour déterminer les volumes de capacité d'équilibrage aFRR et mFRR pour le Bloc RFP d'ELIA, conformément à l'article 213 du Code de Bonne Conduite ;
62	Bloc de Réglage Fréquence-Puissance ou « Bloc RFP »	Tel que défini à l'article 3(18) du SOGL ;
63	Local Marginal Price ou « LMP »	Le prix marginal de toutes les Offres d'Énergie mFRR dans le Bloc RFP ELIA. Le LMP pour une Activation Programmée correspond à la Demande mFRR locale pour Activation Programmée, il est égal au prix le plus élevé (le plus bas) de toutes les Offres d'Énergie mFRR sélectionnées pour Activation Programmée dans le sens positif (négatif). Le LMP pour Activation Directe correspond à la Demande mFRR locale pour Activation Directe, il est égal au prix le plus élevé (le plus bas) de toutes les Offres d'Énergie mFRR sélectionnées pour Activation Directe dans le sens positif (négatif) ;
64	Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle ou « mFRR »	Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), telle que définie à l'article 3(7) du SOGL, qui peut être activée manuellement ;

Partie II – Conditions Spécifiques

65	Marginal Price ou « MP »	Lorsque ELIA est connecté à la Plateforme mFRR, le prix marginal est calculé par la Plateforme mFRR et est défini comme le Cross-Border Marginal Prices (CBMP) ; Lorsque ELIA est déconnecté ⁴ de la Plateforme mFRR, le prix marginal est calculé sur la base des dernières offres activées par ELIA et est défini comme le Prix Marginal Local (LMP) ;
66	Temps d'Activation Maximal ou « MAT »	Durée maximale (en minutes) pendant laquelle le volume maximal d'un ensemble d'Offres d'Énergie mFRR peut être activé en continu ;
67	Niveau d'Énergie Maximum ou « MEL »	Quantité maximale d'énergie (en MWh) d'un ensemble d'Offres d'Énergie mFRR, qui peut être activée en continu.
68	mFRR _{max}	Le puissance maximal (en MW) de Capacité d'Équilibrage mFRR qui peut être offerte par le BSP dans le cadre des enchères de capacité ;
69	mFRR Awarded	La quantité de la Capacité d'Équilibrage mFRR (en MW) attribuée par ELIA au BSP pour une certaine CCTU, en relation avec le Contrat BSP mFRR ;
70	Capacité d'Équilibrage mFRR	Un volume de capacité d'équilibrage, tel que défini à l'article 2(5) de l'EBGL, dans le cadre du Service mFRR ;
71	Heure de Fermeture du Guichet pour l'Énergie d'Équilibrage mFRR ou « mFRR Balancing GCT »	L'Heure de Fermeture du Guichet pour l'Énergie d'Équilibrage, telle que définie à l'article 2(27) de l'EBGL, pour le Service mFRR. La mFRR Balancing GCT est fixée 25 minutes avant le début du quart d'heure concerné ;
72	Obligations de Soumission mFRR	Obligations que doit respecter le BSP lors de la soumission d'Offres de Capacité mFRR ;
73	Offre de Capacité mFRR	Une Combinaison d'un volume offert (en MW) et d'un prix (en €/MW/h), permettant à ELIA d'acheter de la Capacité d'Équilibrage mFRR pour une CCTU définie ;
74	Heure de Fermeture du Guichet pour la Capacité mFRR ou « mFRR Capacity GCT »	Le moment à partir duquel la soumission ou la mise à jour d'une Offre de Capacité mFRR n'est plus autorisée ;

⁴ Ce scenario de fallback est expliqué en détails dans les Règles d'Équilibrage.

Partie II – Conditions Spécifiques

75	Heure d'Ouverture du Guichet pour la Capacité mFRR ou « mFRR Capacity GOT »	Le moment à partir duquel la soumission ou la mise à jour d'une Offre de Capacité mFRR peut commencer ;
76	Produit de Capacité mFRR	Le produit standard pour la capacité d'équilibrage défini à l'article 1(28) de l'EBGL et conforme aux exigences de l'article 25 de l'EBGL et de l'annexe 1 du SPBC ;
77	Offre d'Énergie mFRR	Une combinaison d'un volume (en MW) et d'un prix (en €/MWh), soumise par le BSP à ELIA pour activation dans le cadre du Contrat BSP mFRR ;
78	Énergie mFRR Manquante	L'énergie (en MWh) correspondante à la différence entre l'énergie liée à la mFRR Requested et la mFRR Supplied par le BSP ;
79	Cadre de Mise en Œuvre de mFRR ou « mFRR IF »	Le cadre de mise en œuvre de la plate-forme européenne pour l'échange d'énergie de balancing provenant des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle, cf. Décision ACER N°03/2020 du 24 janvier 2020 ;
80	Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR	Groupe de Points de Livraison DP _{PG} fournissant le service mFRR qui sont raccordés à un niveau de tension de 1 kilovolt ou inférieur ;
81	mFRR Made Available	La Puissance mFRR (en MW) de Capacité d'Équilibrage mFRR effectivement mise à la disposition d'ELIA par le BSP grâce à la soumission d'Offre(s) d'Énergie mFRR ;
82	mFRR Missing MW	La différence (en MW) entre la mFRR Requested pour un test de disponibilité et la mFRR Supplied par le BSP ;
83	Obligation mFRR	La somme de la mFRR Awarded et des Transferts d'Obligation Acceptés pour le Service mFRR ;
84	mFRR Power	Une quantité du Service mFRR exprimée en MW ;
85	mFRR Requested	La Puissance mFRR demandée (en MW) par ELIA à un BSP pour un quart d'heure déterminé. Dans le cas où la mFRR Requested consiste en une activation à la hausse (respectivement à la baisse) du Service mFRR, cette valeur est positive (respectivement négative) ;
86	Service mFRR	Le Service d'Équilibrage régi par le Contrat BSP mFRR, comprenant la fourniture d'Offres d'Énergie mFRR uniquement ou la fourniture à la fois de la Capacité d'Équilibrage mFRR et d'Offres d'Énergie mFRR ;
87	mFRR Supplied	La quantité de mFRR Power (en MW) physiquement fournie par le BSP à ELIA ;

Partie II – Conditions Spécifiques

88	Plateforme mFRR ou Plateforme mFRR européenne	Tel que défini à l'article 20 de l'EBGL ;
89	Mois	Période débutant à 00:00 CET le 1 ^{er} Jour du mois jusqu'à 24:00 CET le dernier Jour du mois ;
90	Temps de Neutralisation	Le temps après l'activation d'une Offre d'Énergie mFRR, faisant partie d'un groupe d'offres, pendant lequel les Offres d'Énergie mFRR suivantes, faisant partie du même groupe d'offres, ne peuvent pas être activées ;
91	Prélèvement	Le prélèvement de puissance active telle que mesurée à un Point de Livraison. Le terme Prélèvement est utilisé pour désigner une certaine direction de flux d'énergie : du système électrique vers le Point de Livraison;
92	Contrat OPA	Contrat pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités au sens de l'article 126 du Code de Bonne Conduite ;
93	Procédure de Qualification Ouverte	Procédure de qualification conforme aux règles en matière de marchés publics, dans le cadre de laquelle des candidats pour la fourniture du Service mFRR sont examinés sur base de critères fixés par ELIA dans une publication sur le site ted.europa.eu ;
94	Operating Mode	Tout sous-ensemble de Technical Units, faisant partie de la même Technical Facility, qui peut produire ou consommer de l'électricité de manière autonome ;
95	Accord d'Opt Out	Accord en vertu duquel le BSP, le BRP _{BSP} , le(s) BRP(s) _{source} et le(s) Supplier(s) d'un Point de Livraison conviennent conjointement de prendre part à un Régime Opt Out ;
96	Régime Opt Out	Tel que défini dans les ToE Rules. Lorsque toutes les parties concernées relèvent de la même entité, ce régime est considéré comme un Opt Out implicite ;
97	Régime Pass-Through	Tel que défini dans les ToE Rules ;
98	Point d'Activation Programmée	Tel que défini à l'article 2(1) du Cadre de Mise en Œuvre mFRR ;
99	Pool	Ensemble des Points de Livraison d'un BSP, qui respectent les conditions pour les Points de Livraison telles que définies dans le BSP Contract mFRR ;
100	Puissance Mesurée ou « DPmeasured »	La puissance active nette, c'est-à-dire la différence entre le prélèvement brut et l'injection brute, mesurée à un Point de Livraison par quart d'heure. Le prélèvement net à partir du réseau électrique est considéré comme une valeur positive, tandis que l'injection nette dans ce réseau électrique est considérée comme une valeur négative ;

Partie II – Conditions Spécifiques

101	Parc Non Synchrone de Générateurs ou « PPM »	Tel que défini à l'article 2(17) du RfG ;
102	PPMp	PPM limité à un type de source d'énergie primaire ;
103	Procédure d'Acceptation du Point de Livraison	Procédure visant à assurer le respect par le Point de Livraison de toutes les conditions requises pour participer au Service mFRR ;
104	Procédure d'Acceptation du BSP	Procédure visant à assurer le respect par le BSP de toutes les conditions requises pour participer au Service mFRR ;
105	Providing Group	Un sous-ensemble de Points de Livraison faisant partie du Pool du BSP ;
106	Réseau Public de Distribution	Tel que défini à l'article 2 §1 10° du Code de Bonne Conduite ;
107	Gestionnaire du Réseau Public de Distribution ou « DSO »	Tel que défini à l'article 2 §1 17° du Code de Bonne Conduite ; Une personne physique ou morale, désignée par le régulateur régional désigné ou l'autorité régionale, qui est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du Réseau Public de Distribution dans une zone déterminée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres systèmes, et qui est responsable de garantir la capacité à long terme du Réseau Public de Distribution à satisfaire des demandes raisonnables de distribution d'électricité ;
108	Offre d'Énergie de Redispatching ou « RD Energy Bid »	Tel que défini dans le Contrat SA ;
109	Heure de Fermeture du Guichet pour le Redispatching ou « RD GCT »	Tel que défini dans le Contrat SA ;
110	RfG	Le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;
111	Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion	Un document, approuvé par la CREG, décrivant les règles de fonctionnement suivies par Elia pour assurer la sécurité et la fiabilité du réseau ELIA, et pour gérer les congestions, conformément à l'article 59 (10) de la directive Électricité et à l'article 122 du Code de Bonne Conduite ;

Partie II – Conditions Spécifiques

112	Règles Organisant le Transfert d'Énergie ou « ToE Rules »	Ensemble de règles telles que définies à l'article 19bis §2 de la Loi Électricité, et approuvées par la CREG, qui fixent les principes du Transfert d'Énergie ;
113	Contrat SA	Contrat pour le Responsable de la Programmation, conformément à l'article 131 du Code de Bonne Conduite ;
114	Activation Programmée	Tel que défini à l'article 2(1) du Cadre de Mise en Œuvre de mFRR ;
115	Responsable de la Programmation ou « SA »	Tel que défini à l'article 3(90) de la SOGL, et identifié sur la première page du Contrat SA ;
116	Sous-Compteur	Soit un compteur, tel que défini à l'article 2 §1 59° du Code de Bonne Conduite, situé en aval du Compteur Principal, soit une équation entre un ou plusieurs compteur(s) situés en aval du Compteur Principal et/ou le Compteur Principal ;
117	Submeter Technical Info Checklist	Rapport démontrant que les exigences techniques minimales établies par ELIA pour une installation de Sous-Comptage sont remplies ;
118	Sous-Comptage	L'enregistrement de l'énergie active, telle que définie à l'article 2 §1 60° du Code de Bonne Conduite, au moyen d'un Sous-Compteur ;
119	Point de Livraison en Sous-Comptage	Un Point de Livraison dont la mFRR Power est mesurée par Sous-Comptage ;
120	Supplier	Tel que défini à l'article 2 15°bis de la Loi Électricité ;
121	Supporting mFRR Providing Group	Ensemble de Points de Livraison faisant partie du Pool du BSP qui peuvent être utilisés pour fournir le Service mFRR sans faire partie d'une Offre d'Énergie mFRR ;
122	Unité de Production d'Électricité Synchrones ou « sPGM »	Au sens de l'article 2(6) du RfG ;
123	Technical Facility	Ensemble composé d'une Technical Unit ou de plusieurs Technical Units liées sur le plan opérationnel et qui, combinées ensemble dans un ou plusieurs Operating Modes, peuvent injecter (ou prélever) de l'électricité ;
124	Technical Unit	Dispositif ou agrégation de dispositifs connectés directement ou indirectement au réseau électrique qui produit et/ou consomme de l'électricité ;

Partie II – Conditions Spécifiques

125	Transfert d'Énergie ou « ToE »	Tel que défini à l'article 19bis §2 de la Loi Électricité ;
126	Transfert d'Obligation	Quantité partielle ou totale de la mFRR Awarded, que le BSP (respectivement une Contrepartie BSP) transfère à une Contrepartie BSP (respectivement au BSP) ;
127	Prix de Transfert	Le prix convenu lors de la négociation commerciale entre le BSP et un Supplier pour la compensation financière entre le BSP et le Supplier concerné en cas de situation de marché avec application du Transfert d'Énergie et compensation financière entre le Supplier et le BSP. En cas d'absence d'accord sur la compensation financière entre le BSP et le Supplier, le Prix de Transfert par défaut est déterminé, sur base d'une décision de la CREG, en application de l'article 19bis §4 de la Loi Électricité ;
128	Année	Période commençant à 00h00 CET le 1 ^{er} janvier d'une année jusqu'à 24h00 CET du 31 décembre de la même année ;

TITLE 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION AU SERVICE

ART. II.2 CONDITIONS POUR LE BSP

II.2.1 Le BSP respecte les conditions fixées dans la Procédure de Qualification Ouverte décrite à l'Annexe 1.A.

II.2.2 Le BSP a désigné un BRP_{BSP}, qui est soit :

- lui-même : dans ce cas, le BSP envoie une notification à ELIA ; ou
- une autre partie : dans ce cas, le BSP communique le nom du BRP_{BSP}, en joignant une copie électronique de la déclaration signée du BRP_{BSP}, établie conformément au modèle fourni à l'Annexe 1.B.

Le BSP communique les informations requises par e-mail au responsable contractuel d'ELIA désigné à l'Annexe 16.

II.2.3 ELIA a le droit d'évaluer, à tout moment pendant la période de validité du Contrat BSP mFRR Contrat, si le BSP respecte les conditions mentionnées aux Art. II.2.1 et II.2.2. Afin de lever tout doute, cela ne donne aucunement le droit à ELIA d'accéder physiquement aux actifs du BSP, sans préjudice toutefois de toute autre réglementation, i.e. du Règlement Technique Fédéral, concernant l'accès aux installations de raccordement de l'Utilisateur de Réseau.

II.2.4 Si le BSP ne respecte plus les conditions des Art. II.2.1 et II.2.2, ELIA notifie le BSP par lettre recommandée. Si le BSP demeure non-conforme à ces conditions 15 Jours Ouvrables après la réception de la notification, le Contrat BSP mFRR est résilié conformément à l'Art. I.11 des Conditions Générales. En conséquence, après la résiliation du Contrat BSP mFRR, le BSP doit présenter une nouvelle demande via la Procédure de Qualification Ouverte et se conformer aux dispositions de l'Art. II.2.1 et de l'Art. II.2.2 s'il souhaite signer un nouveau Contrat BSP mFRR avec ELIA en vue de renouveler sa participation au Service.

II.2.5 Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du Contrat BSP mFRR repose en permanence sur l'existence et l'exécution correcte des accords contractuels requis avec les tiers concernés.

II.2.6 En cas d'observation d'un comportement suspect du BSP concernant la régulation REMIT, ELIA peut demander une justification valable au BSP en adressant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. À partir de cette demande, le BSP dispose de 7 Jours Ouvrables pour répondre à ELIA. Si, après enquête, ELIA suspecte que le comportement du BSP est susceptible d'enfreindre la réglementation REMIT, ELIA en informe la CREG.

II.2.7 Sans préjudice de l'Art. I.11 des Conditions Générales, en cas d'observation d'un comportement du BSP susceptible de porter préjudice au fonctionnement du marché, ELIA demandera une justification valable au BSP en adressant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. À partir de cette demande, le BSP dispose de 7 Jours Ouvrables pour répondre à ELIA. Si la justification fournie n'est pas satisfaisante, ELIA en informe la CREG. Après discussion avec le BSP et suivant une consultation avec la CREG, ELIA peut décider d'exclure le BSP du Service mFRR à partir du moment de la notification par ELIA et pour une certaine période convenue entre ELIA et la CREG.

ART. II.3 CONDITIONS POUR LES POINTS DE LIVRAISON

- II.3.1 Un Point de Livraison peut être toute Technical Unit ou tout groupe de Technical Units identifié(e) par :
- un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ; ou
 - un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution ; ou
 - un Sous-Compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ; ou
 - un Sous-Compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution.
- II.3.2 Tous les Points de Livraison doivent se conformer aux exigences de comptage exposées à l'Annexe 3.
- II.3.3 Tous les Points de Livraison mentionnés à l'Art. II.3.1 sont liés à un ou plusieurs Point(s) d'Accès couvert(s) par un ou des Contrat(s) d'Accès valide(s) ou par tout autre document pertinent pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution, et sont inclus dans le périmètre d'un BRP_{source} disposant d'un Contrat BRP valide.
- II.3.4 Le BSP déclare qu'une activation à la hausse (respectivement à la baisse) du Service mFRR au niveau de tout Point de Livraison a pour effet global soit de diminuer (respectivement d'augmenter) le prélèvement net, soit d'augmenter (respectivement de diminuer) l'injection nette au niveau du Point d'Accès. ELIA demandera une justification valable au BSP si aucun effet visible n'est observé au niveau du Point d'Accès lors d'une activation du Service mFRR. Si cette justification ne peut pas être fournie ou demeure insuffisante, ELIA se réserve le droit de disqualifier le Point de Livraison après notification à la CREG.
- II.3.5 Un Point de Livraison DP_{SU} peut uniquement faire partie du Pool du BSP à condition qu'il soit inclus dans un Contrat OPA valide et un contrat SA⁵ valide.
- II.3.6 Conformément à l'article 18(7)b de l'EBGL, toute la puissance active disponible à la hausse ou à la baisse doit être proposée par un BSP sous la forme d'Offres d'Énergie mFRR, pour autant que cette puissance ne soit pas déjà proposée sous la forme d'Offres d'Énergie aFRR, pour chaque:
- sPGM ou PPMp, dont la puissance maximale est supérieure ou égale à 25 MW⁶ ; et
 - chaque installation de stockage d'énergie de type C ou D, conformément aux seuils de puissance maximale du Règlement Technique Fédéral.

⁵Pendant la période de transition au cours de laquelle la partie désignée en tant que BRP_{source} endosse le rôle de Responsable de la Planification des Indisponibilités et de Responsable de la Programmation pour le Point de Livraison DP_{SU} concerné conformément à l'article 243 du Code de Bonne Conduite, cette même partie assume les rôles de BSP et de BRP_{source}. Après la période de transition, le BSP et le BRP_{source} doivent rester la même partie.

⁶ Pour les Technical Facilities raccordées au réseau ELIA, la puissance maximale est mentionnée dans le Contrat de Raccordement. Pour les Technical Facilities raccordées à un réseau de distribution public, la puissance maximale utilisée est communiquée au gestionnaire de réseau de transport Elia lors du processus de préqualification aFRR, conformément à l'article 159(3) du SOGL.

Partie II – Conditions Spécifiques

- II.3.7 Tout Point de Livraison DP_{SU}, lié à une Technical Facility jugée Coordonnable (C) et reprise dans un Contrat SA⁷, et soumis aux obligations de l'Art. II.3.6, est automatiquement inclus dans le Pool du BSP.
- II.3.8 Un Point de Livraison peut être disqualifié si sa participation au Service mFRR met en péril la sécurité du Réseau ELIA, du Réseau Public de Distribution ou du CDS. Dans ce cas, une justification valable est fournie au BSP et à la CREG.
- II.3.9 Par défaut, la Baseline d'un Point de Livraison DP_{SU} correspond au Programme Journalier communiqué par le Responsable de la Programmation et utilisé par ELIA dans l'ensemble des processus décrits dans le Contrat SA.
- II.3.10 Conformément à l'Art. II.10.15 et Art. II.10.16, dans le cadre de la mise à jour d'une Offre d'Énergie mFRR, la Baseline d'un DP_{SU} peut être mise à jour afin qu'elle corresponde au "nouveau Programme Journalier" soumis par le BSP à ELIA dans le cadre du Contrat BSP mFRR. La Baseline d'un Point de Livraison DP_{PG} est toujours définie par la méthode de baselining (définie à l'Annexe 2.D) choisie par le BSP.
- II.3.11 Conformément à l'Art. II.3.8, la Baseline d'un Point de Livraison DP_{PG} peut être modifiée en soumettant une demande par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. La modification ne devient effective que si un nouveau test de préqualification est réalisé conformément aux dispositions de l'Annexe 6.D. La mFRR_{max} est mise à jour en conséquence.
- II.3.12 Pour les Points de Livraison DP_{PG} pour lesquels le BSP utilise la Baseline High X of Y, ELIA effectue un contrôle de la Baseline conformément aux dispositions de l'Annexe 2.E. Si le contrôle de la Baseline n'est pas considéré comme réussi, ELIA refusera au BSP la possibilité d'utiliser la Baseline High X of Y. Dans ce cas, ELIA fournit une justification valable au BSP et informe la CREG.

Conditions pour les Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS

- II.3.13 Tous les Points de Livraison DP_{PG} raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS doivent satisfaire les éléments suivants de la Procédure d'Acceptation du Point de Livraison DP_{PG}, conformément à l'Annexe 2 :
- Si le BSP n'est pas l'Utilisateur de Réseau du Point de Livraison DP_{PG} concerné : une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau est fournie à ELIA conformément au modèle de l'Annexe 2.A ;
 - Le choix de la Baseline⁸ pour chaque Point de Livraison DP_{PG}, conformément aux méthodes applicables décrites à l'Annexe 2.D ;
 - En cas de Sous-Comptage : le test de mise en service du Sous-Compteur est réalisé conformément à l'Annexe 2.G ;
 - En cas de Points de Livraison DP_{PG} au sein d'un CDS : une déclaration du CDSO est fournie, conformément à l'Annexe 2.H.
- II.3.14 Le BSP et ELIA conviennent de la liste des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS conformément au modèle fourni à l'Annexe 4. Le BSP déclare que tous les Points de Livraison respectent toutes les conditions applicables de l'Art. II.3 et sont techniquement capables de fournir le Service mFRR.
- II.3.15 Le BSP doit en permanence tenir à jour la liste convenue des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS, sur base du modèle présenté à l'Annexe 4.

⁷ À un stade ultérieur, ces informations feront partie du Contrat de raccordement.

⁸ La Baseline est la référence qui sera utilisée pour déterminer la mFRR Supplied, ainsi que la mFRR_{max,std} et la mFRR_{max,flex}.

Partie II – Conditions Spécifiques

II.3.16 La liste convenue des Points de Livraison raccordés au Réseau ELIA ou à un CDS peut être modifiée en soumettant par e-mail, au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16, une liste actualisée basée sur le modèle présenté à l'Annexe 4, aux conditions suivantes :

- Au moment de la notification par le BSP, le(s) Point(s) de Livraison à ajouter doit(vent) respecter l'ensemble des conditions applicables fixées à l'Art. II.3.
- Suite à la demande de mise à jour de l'Annexe 4 par le BSP, ELIA dispose de 5 Jours Ouvrables pour approuver (ou rejeter) les modifications et notifier son approbation (ou les motifs de rejet⁹) au BSP en envoyant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16.
- L'ajout d'un Point de Livraison ne modifie pas la mFRR Power maximale ($mFRR_{max}$) que le BSP peut offrir dans le cadre des enchères de capacité. Pour augmenter la $mFRR_{max}$, le BSP doit demander un test de préqualification conformément à l'Art. II.7.
- La liste actualisée des Points de Livraison prend effet au plus tard 5 Jours Ouvrables après la notification de l'acceptation par ELIA. La date exacte d'entrée en vigueur est convenue entre ELIA et le BSP.
- En cas de suppression d'un Point de Livraison participant au Produit de Capacité mFRR, ELIA met à jour mFRR Power maximale ($mFRR_{max}$) que le BSP peut offrir dans les enchères de capacité, conformément aux dispositions de l'Annexe 6.C.
- Il incombe au BSP de prendre, en temps opportun, toutes les mesures nécessaires à l'intégration technique et de s'assurer que le Point de Livraison est opérationnel au moment convenu.

II.3.17 Pour chaque Point de Livraison DP_{SU} raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS, les valeurs suivantes de l'Annexe 4 sont déterminées comme suit :

- La $DP_{mFRR,max,up}$ – pertinente pour la soumission d'Offres d'Énergie mFRR à la hausse – est déterminée par la $DP_{Pmaxinj}$, la $DP_{Pmaxoff}$ et la $DP_{Pmininj}$ du DP_{SU} concerné ;
- La $DP_{mFRR,max,down}$ – pertinente pour la soumission d'Offres d'Énergie mFRR à la baisse – est déterminée par la $DP_{Pmaxinj}$, la $DP_{Pmaxoff}$ et la $DP_{Pmininj}$ du DP_{SU} concerné ;
- La $DP_{mFRR,cb,up}$ – pertinente pour la participation aux enchères de capacité mFRR – est déterminée à partir du résultat du test de préqualification conformément à l'Art. II.7 ;

Si l'une des valeurs susmentionnées ne s'applique pas, le BSP doit indiquer « N/A » à l'Annexe 4.

II.3.18 Pour chaque Point de Livraison DP_{PG} raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS, le BSP déclare les valeurs suivantes à l'Annexe 4:

- La $DP_{mFRR,max,up}$ – pertinente pour la soumission d'Offres d'Énergie mFRR à la hausse ;
- La $DP_{mFRR,max,up}$ – pertinente pour soumission d'Offres d'Énergie mFRR à la baisse.
- La $DP_{mFRR,cb,up}$ – pertinente pour la participation à des enchères de capacité mFRR – est déterminée à partir du résultat du test de préqualification conformément à l'Art. II.7;

⁹ Un Point de Livraison ne peut être rejeté par ELIA que s'il ne respecte pas les règles stipulées dans le Contrat BSP mFRR. Avant tout rejet définitif d'une mise à jour de l'Annexe 4, ELIA en informera la CREG.

Partie II – Conditions Spécifiques

Si l'une des valeurs susmentionnées ne s'applique pas, le BSP doit indiquer « N/A » à l'Annexe 4.

Conditions pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution

- II.3.19 Les Points de Livraison DP_{PG} raccordés à un niveau de tension de 1 kilovolt ou inférieur peuvent uniquement faire partie du Pool du BSP s'ils font partie d'un Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR.
- II.3.20 Le BSP et ELIA conviennent de la liste des Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR conformément au modèle fourni à l'Annexe 4.D.
- II.3.21 La liste convenue de Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR peut être modifiée en soumettant par e-mail, au responsable contractuel désigné à l'Annexe 17, une liste actualisée basée sur le modèle présenté à l'Annexe 4.D.
- II.3.22 La taille du Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR à la hausse (ou à la baisse) est égale à la somme des $DP_{mFRR,max,up}$ (ou $DP_{mFRR,max,down}$ en valeur absolue) des Points de Livraison faisant partie du Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR.
- II.3.23 Les exigences relatives au compteur d'un Point de Livraison DP_{PG} raccordé à un Réseau Public de Distribution sont définies dans le Contrat FSP-DSO.

ART. II.4 CONDITIONS POUR L'APPLICATION DU TRANSFERT D'ÉNERGIE

- II.4.1 Conformément aux ToE Rules¹⁰, si l'Utilisateur de Réseau confirme dans la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau qu'il opte pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison pour une situation de marché avec Transfert d'Énergie et compensation financière basée sur la correction des données de comptage, les Points de Livraison concernés peuvent faire partie du Pool du BSP.
- II.4.2 Conformément aux ToE Rules, si le Point de Livraison est lié à un Point d'Accès inclus dans un Contrat Pass-Through, tel que déclaré à ELIA dans le Contrat ELIA-Supplier, le Point de Livraison concerné peut faire partie du Pool du BSP.
- II.4.3 Dans le cas contraire, conformément aux ToE Rules, tous les autres Points de Livraison peuvent faire partie du Pool du BSP si le BSP satisfait à l'une des conditions suivantes :
- a) une situation de marché avec Transfert d'Énergie et compensation financière entre le Supplier et le BSP est d'application au Point de Livraison et le BSP a donc fourni à ELIA une preuve d'un accord entre le BSP et le(s) Supplier(s) concernant le Prix de Transfert, conformément au modèle présenté à l'Annexe 2.C, ou une copie de la décision de la CREG autorisant le BSP et le(s) Supplier(s) à appliquer le Prix de Transfert par défaut ;
 - b) le BSP a fourni à ELIA une preuve qu'un Accord d'Opt Out est d'application entre le BSP et le BRP_{BSP} ainsi que le(s) Supplier(s) et le(s) BRP_{source} du Point de Livraison concerné, conformément au modèle présenté à l'Annexe 2.B. En cas d'Opt Out implicite, une telle preuve n'est pas requise.

Garantie financière

- II.4.4 Dans le cas où une situation de marché avec Transfert d'Énergie et compensation financière entre le Supplier et le BSP est d'application pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison, conformément à l'Art.II.4.3 , les Points de Livraison concernés peuvent faire partie du Pool du BSP uniquement si le BSP fournit à ELIA une preuve de garantie bancaire respectant toutes les dispositions du chapitre IV de la Décision 1677. Le modèle à utiliser pour la garantie bancaire est publié sur le site web d'ELIA.

¹⁰ Dans le cas où la Situation de Marché avec Transfert d'Énergie et compensation financière basée sur la correction des données de comptage n'est pas décrite dans les ToE Rules en vigueur, le présent article ne s'applique pas.

ART. II.5 CONDITIONS DE COMBINABILITÉ

- II.5.1 Un Point de Livraison faisant partie d'un Contrat BSP mFRR peut être inclus dans un Contrat BSP FCR, un Contrat BSP aFRR et/ou un Contrat FSP DA/ID avec ToE, à condition que le BSP soit la même partie.
- II.5.2 Un Point de Livraison DP_{PG} inclus dans une Offre d'Energie mFRR ne peut pas participer à une activation dans le cadre d'un Contrat FSP DA/ID avec ToE.
- II.5.3 Tout autre Point de Livraison en amont ou en aval du Point de Livraison fournissant le Service mFRR¹¹ ne peut pas faire partie d'un autre Service d'Équilibrage, en ce compris le Service mFRR lui-même, indépendamment du fait que le BSP soit la même partie. Toutefois, si le BSP des deux Points de Livraison est la même partie, ELIA tolère une telle situation, uniquement pour la FCR, à condition que le BSP renonce à invoquer toute influence du Service d'Équilibrage fourni en aval sur le Service d'Équilibrage fourni en amont.

¹¹ En d'autres termes, il ne peut y avoir de cascade entre deux Points de Livraison afin d'éviter toute influence de l'un sur l'autre. Tous les Points de Livraison doivent être indépendants les uns des autres.

TITLE 3: TESTS PRÉALABLES À LA PARTICIPATION AU SERVICE MFRR

ART. II.6 EXIGENCES DE COMMUNICATION

- II.6.1 Après la signature du Contrat BSP mFRR et avant la soumission d'une Offre de Capacité mFRR ou d'une Offre d'Énergie mFRR, le BSP doit réussir le test de communication décrit à l'Annexe 5.
- II.6.2 Conformément à l'Art. II.6.1, le BSP doit respecter les exigences contrôlées lors du test de communication, décrit à l'Annexe 5, à tout moment durant la validité du Contrat BSP mFRR. Dès lors que le BSP ne respecte plus ces exigences (sans que cela ne soit par la faute d'ELIA), le BSP est temporairement exclu du Service mFRR à compter de la date de notification par ELIA. Dans le cas où le BSP est temporairement exclu du Service mFRR, une justification solide est fournie par ELIA à la CREG.
- Pour être à nouveau pris en considération par ELIA pour la fourniture du Service mFRR, le BSP doit réussir un nouveau test de communication. Si le non-respect des exigences est constaté au cours d'une période où le BSP a une Obligation mFRR, les incitations décrites aux Art. II.16.1 et II.16.3 s'appliquent.
- II.6.3 Le BSP est tenu de maintenir de manière proactive les canaux de communication en bon état de fonctionnement. Tout échec d'une activation dû à l'indisponibilité ou à un dysfonctionnement de ces canaux de communication (sans que cela ne soit par la faute d'ELIA) relève de la seule responsabilité du BSP.
- II.6.4 Les deux Parties peuvent demander un test de communication à tout moment afin de vérifier que les canaux de communication sont opérationnels.
- II.6.5 ELIA ne rémunérera pas les coûts liés à un test de communication.

ART. II.7 TEST DE PRÉQUALIFICATION

- II.7.1 Le BSP doit réaliser un test de préqualification décrit à l'Annexe 6, préalablement à sa première participation aux enchères de capacité.
- II.7.2 La signature du Contrat BSP mFRR et la réussite du test de communication décrit à l'Art. II.6 sont des conditions requises avant l'exécution du test de préqualification.
- II.7.3 Le résultat du (des) test(s) de préqualification, tel que décrit à l'Annexe 6, détermine la mFRR Power maximale ($mFRR_{max}$) que le BSP peut offrir à ELIA dans les enchères de capacité mFRR.
- II.7.4 Sous réserve du respect des conditions de l'Art.II.7.2, le BSP peut demander à effectuer un test de préqualification à tout moment, conformément aux dispositions de l'Annexe 6.
- II.7.5 Pour un Point de Livraison DP_{SU} , un test de préqualification est effectué pour au moins un des Operating Modes associés¹², conformément aux règles énoncées à l'Annexe 6. Si le BSP a effectué plusieurs tests de préqualification pour différents Operating Modes, ELIA ne prendra en considération que la $DP_{mFRR,cb,up}$ maximale des différents tests de préqualification pour déterminer $mFRR_{max}$.
- II.7.6 Pour un Point de Livraison DP_{PG} , un test de préqualification peut être effectué sur un seul Point de Livraison ou sur un Providing Group, conformément aux règles fixées à l'Annexe 6.
- II.7.7 Tout Point de Livraison participant à un test de préqualification ne peut être aussi inclus dans une Offre d'Énergie aFRR, dans une Offre d'Énergie mFRR, dans un Supporting aFRR Providing Group, dans un Supporting mFRR Providing Group, ou dans un autre test de préqualification pour le même quart d'heure.
- II.7.8 Tous les Points de Livraison inclus dans un Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR donné doivent participer ensemble au test de préqualification.
- II.7.9 Un Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR peut uniquement participer à un test de préqualification si la taille du Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR dans le sens du test de préqualification est supérieure ou égale à 0,1 MW. La taille du Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR est déterminée conformément à l'Art.II.3.22.
- II.7.10 Dans le contexte du processus de préqualification défini à l'article 159(6) de la SOGL, tous les Points de Livraison participant à la fourniture du Produit de Capacité mFRR doivent effectuer un test de préqualification au moins tous les 5 ans.
- II.7.11 Un test de préqualification n'est pas considéré comme une activation au sens de l'Art. II.11.
- II.7.12 Si un test de préqualification est effectué sur des Points de Livraison pour lesquels s'applique une situation de marché avec Transfert d'Énergie et compensation financière entre le Supplier et le BSP ou une situation de marché avec Transfert d'Énergie et compensation financière basée sur la correction des données de comptage conformément aux ToE Rules, les modalités liées au Transfert d'Énergie s'appliquent à ces Points de Livraison pendant le test de préqualification.
- II.7.13 Si un test de préqualification est effectué sur des Points de Livraison pour lesquels s'applique une situation de marché avec Transfert d'Énergie et compensation financière entre le Supplier et le BSP, le volume fourni par ces Points de Livraison pendant le test de préqualification sera pris en compte pour le calcul du montant minimal de la garantie bancaire, conformément à l'Art. II.4.4.

¹²Par exemple, lorsqu'une CCGT peut participer en tant que CCGT ou qu'OCGT, deux tests de préqualification peuvent être prévus pour le Point de Livraison DP_{SU} « GT » : un pour l'Operating Mode OCGT et un pour l'Operating Mode CCGT.

Partie II – Conditions Spécifiques

- II.7.14 Le BSP n'est pas rémunéré pour un test de préqualification.
- II.7.15 Les Parties ont le droit d'interrompre un test de préqualification à tout moment pour des raisons techniques ou de sécurité. La Partie qui prend la décision informe immédiatement l'autre Partie en téléphonant au contact temps réel désigné à l'Annexe 16 et en adressant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. L'e-mail doit contenir la justification de la suspension du test de préqualification.

TITLE 4: ACHAT DE CAPACITÉ ET D'ÉNERGIE

ART. II.8 ACHAT DE CAPACITÉ MFRR

- II.8.1 ELIA achète la Capacité d'Équilibrage mFRR en lançant une enchère de capacité conformément au processus décrit à l'Annexe 7.
- II.8.2 Le BSP peut participer aux enchères de capacité si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- Le BSP détient un Contrat BSP mFRR valide conformément à l'Annexe 7.A; et
 - Le BSP dispose d'une mFRR_{max} positive, conformément à l'Art. II.7 ;
- II.8.3 Le processus, les Obligations de Soumission mFRR, les conséquences en cas de non-respect de ces Obligations de Soumission mFRR, les droits et les règles pour les enchères de capacité, de même que les critères d'attribution sont décrits à l'Annexe 7.
- II.8.4 La Capacité d'Équilibrage mFRR que doit acquérir ELIA est déterminée dans le LFC Means.
- II.8.5 Toutes les Offres de Capacité mFRR soumises par le BSP doivent respecter les Obligations de Soumission mFRR décrites à l'Annexe 7.C.
- II.8.6 Les Offres de Capacité mFRR qui ne respectent pas les Obligations de Soumission mFRR sont rejetées par ELIA conformément à l'Annexe 7.
- II.8.7 La mFRR Awarded est rémunérée conformément à l'Art. II.15.3.
- II.8.8 La mFRR Awarded fait partie de l'Obligation mFRR et, en conséquence, le BSP prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le Service mFRR pendant toute la CCTU (sans action complémentaire de la part d'ELIA).

ART. II.9 TRANSFERT D'OBLIGATION

- II.9.1 Le BSP peut transférer en day-ahead ou en intraday, pour un quart d'heure déterminé, une partie ou l'ensemble de son Obligation mFRR à une ou plusieurs Contrepartie(s) BSP disposant d'un Contrat BSP mFRR valide au moins jusqu'à la date d'exécution de cette Obligation mFRR.
- II.9.2 De même, le BSP peut accepter de mettre une quantité supplémentaire de Capacité d'Équilibrage mFRR à la disposition d'ELIA à la suite d'un Transfert d'Obligation d'une Contrepartie BSP vers le BSP.
- II.9.3 Le BSP doit à tout moment maintenir son Obligation mFRR à la disposition d'ELIA, que ce soit en fournissant lui-même son Obligation mFRR, ou en la transférant entièrement ou partiellement, conformément à l'Art. II.9.1.
- II.9.4 La partie demandeuse (soit le BSP, soit la Contrepartie BSP) initie le Transfert d'Obligation. Une fois que l'autre partie (soit la Contrepartie BSP, soit le BSP) accepte le Transfert d'Obligation, le statut du Transfert d'Obligation concerné devient « accepté ». Les règles et la procédure à suivre par le BSP et la Contrepartie BSP en cas de Transfert d'Obligation sont décrites à l'Annexe 8.
- II.9.5 Lorsque le Transfert d'Obligation présente un statut « accepté », conformément à l'Art. II.9.4, ELIA adapte l'Obligation mFRR du BSP et de la Contrepartie BSP, pour le(s) quart(s) d'heure concerné(s), en :
- ajoutant le volume transféré à l'Obligation mFRR de la partie qui reprend cette Obligation mFRR ; et
 - réduisant du volume transféré l'Obligation mFRR de la partie qui cède l'Obligation mFRR.
- Le BSP et la Contrepartie BSP prennent les mesures nécessaires pour fournir le Service mFRR pour le(s) quart(s) d'heure concerné(s) (sans action supplémentaire de la part d'ELIA).
- II.9.6 En conséquent, le contrôle de disponibilité décrit à l'Art. II.13, le contrôle d'activation décrit à l'Art. II.14, et les incitations pour non-conformité qui en résultent, en vertu de l'Art. II.16, entre autres dispositions, sont basés sur les Obligations mFRR amendées du BSP et de la Contrepartie BSP, suite au(x) Transfert(s) d'Obligation.
- II.9.7 La rémunération de la mFRR Awarded reste fixe, telle que décrite à l'Art. II.15.3, indépendamment de tout Transfert d'Obligation convenu par le BSP avec la (les) Contrepartie(s) BSP.
- II.9.8 ELIA n'est redevable d'aucune rémunération, telle que décrite à de l'Art. II.15.3, à la Contrepartie BSP avec laquelle le BSP a convenu d'un Transfert d'Obligation.
- II.9.9 Sans préjudice de l'Art. II.9.6, le BSP et la Contrepartie BSP s'accordent entre eux sur les conditions, financières ou autres, du Transfert d'Obligation. ELIA n'est ni informée, ni impliquée dans les décisions à cet égard, en dehors du respect des règles établies à l'Annexe 8.
- II.9.10 Tout litige éventuel, découlant d'une incapacité dans le chef du BSP ou de la Contrepartie BSP à respecter ses engagements dans le cadre de l'accord qui les lie l'un à l'autre pour le Transfert d'Obligation, ne sera ni signalé à ELIA ni arbitré par ELIA.

ART. II.10 SOUMISSION D'OFFRES D'ÉNERGIE MFRR

- II.10.1 La durée d'une Offre d'Énergie mFRR est d'un quart d'heure.
- II.10.2 Le BSP soumet des Offres d'Énergie mFRR conformément à l'Art. II.3.6 et en respectant les règles énoncées à l'Annexe 9.
- II.10.3 Pour chaque quart d'heure, le BSP peut choisir quels Points de Livraison, faisant partie du Pool, sont inclus dans l'Offre d'Énergie mFRR, tout en respectant les conditions fixées à l'Annexe 9.
- II.10.4 Le BSP est tenu de tout mettre en œuvre pour soumettre des Offres d'Énergie mFRR contractées, pour une activation possible le Jour D, en tenant compte de l'Art. II.10.20, au plus tard en day-ahead (Jour D-1) à 15:00 CET, conformément aux règles fixées à l'Annexe 9.
- II.10.5 Les Offres d'Énergie mFRR peuvent être soumises jusqu'à la mFRR Balancing GCT, conformément aux règles fixées à l'Annexe 9.
- II.10.6 Comme spécifié dans l'Annexe 9.A.1 et sans préjudice de l'Art. II.10.2 et de l'Art. II.10.20, le BSP peut soumettre une Offre d'Énergie mFRR avec un Temps d'Activation Maximum et/ou un Niveau d'Énergie Maximum et/ou un Temps de Neutralisation¹³.
- ELIA peut demander au BSP de justifier l'utilisation du Temps d'Activation Maximum et/ou un Niveau d'Énergie Maximum et/ou du Temps de Neutralisation pour des Offres d'Énergie mFRR. Si la justification fournie n'est pas satisfaisante, ELIA se réserve le droit de refuser l'utilisation d'un Temps d'Activation Maximum et/ou d'un Temps de Neutralisation pour les Points de Livraison qui ont été inclus dans les Offres d'Énergie mFRR concernées, après notification à la CREG.
- II.10.7 Les Offres d'Énergie mFRR peuvent être mises à jour jusqu'à la mFRR Balancing GCT¹⁴, conformément aux règles fixées à l'Annexe 9.
- II.10.8 Une procédure de validation de l'Offre d'Énergie mFRR, telle que décrite à l'Annexe 9.D, est effectuée chaque fois qu'une (mise à jour d'une) Offre d'Énergie mFRR est soumise à ELIA. En cas de non-respect des exigences de la procédure de validation, (la mise à jour de) l'Offre d'Énergie mFRR concernée est automatiquement rejetée par ELIA, et le BSP est directement notifié du rejet de l'Offre d'Énergie mFRR ainsi que du motif de rejet.
- II.10.9 Au moment de la mFRR Balancing GCT, une Offre d'Énergie mFRR est un engagement ferme de la part du BSP à fournir la mFRR Power correspondante.
- II.10.10 Le BSP est responsable de l'exactitude et de la précision de ses Offres d'Énergie mFRR. ELIA ne peut être tenue responsable des fautes ou erreurs potentielles lors de la soumission d'une Offre d'Énergie mFRR à ELIA.
- II.10.11 Pour chaque quart d'heure, le BSP peut décider d'inclure un ensemble de Points de Livraison et/ou de Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR dans le Supporting mFRR Providing Group. Ces Points de Livraison peuvent être utilisés pour fournir la mFRR Requested pendant le quart d'heure concerné selon les règles de l'Art. II.11.19. Les règles pour les Offres d'énergie mFRR telles que définies dans l'Art. II.10.1, l'Art. II.10.3, l'Art. II.10.5, l'Art. II.10.7, l'Art. II.10.8 et l'Art. II.10.10 s'appliquent également au Supporting mFRR Providing Group.

¹³ Les fonctionnalités complètes du Temps d'Activation Maximal, du Niveau d'Énergie Maximum et du Temps de Neutralisation sont décrites dans la documentation technique correspondante disponible sur le site web d'ELIA ou peuvent être demandées par courrier électronique au responsable contractuel d'ELIA listé à l'Annexe 16.

¹⁴ Comme stipulé dans l'article II.18.5, cet article ne s'applique pas aux Offres d'Énergie mFRR contractées qui sont activées pour le redispatching.

Partie II – Conditions Spécifiques

- II.10.12 Un Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR peut uniquement faire partie d'un Supporting mFRR Providing Group si la taille du Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR à la hausse ou à la baisse, telle que déterminée conformément à l'Art. II.3.22, est supérieure ou égale à 0,1 MW.
- II.10.13 À partir de la mFRR Balancing GCT et jusqu'à 5 minutes après le début du quart d'heure pour lequel une Offre d'Énergie mFRR a été soumise ou jusqu'à ce qu'une demande d'activation ait été reçue par le BSP pour l'Offre d'Énergie mFRR, le BSP peut soumettre une demande de diminution du volume de son Offre d'Énergie mFRR selon les conditions suivantes :
- Une Offre d'Énergie de Redispatching, fournie par un Point de Livraison DP_{SU} également incluse dans l'Offre d'Énergie mFRR non contractée, est activée par ELIA¹⁵.
 - L'Offre d'Énergie mFRR est impactée par un Forced Outage.
- II.10.14 À partir de la mFRR Balancing GCT et jusqu'à 5 minutes après le début du quart d'heure pour lequel une Offre d'Énergie mFRR non contractée à la hausse (respectivement à la baisse) a été soumise ou jusqu'à ce qu'une demande d'activation ait été reçue par le BSP pour l'Offre d'Énergie mFRR, le BSP peut soumettre une demande de diminution du volume de son Offre d'Énergie mFRR non contractée à la hausse (respectivement à la baisse) si les conditions suivantes sont remplies :
- Le BSP a la ferme intention, au moment de la demande, de dispatcher un ou plusieurs Point(s) de Livraison, faisant partie de cette Offre d'Énergie mFRR non contractée à la hausse (respectivement à la baisse), pour équilibrer le périmètre du BRP concerné (i.e. pour du self-balancing), pour équilibrer le Bloc RFP d'ELIA (i.e. pour du reactive balancing) ou pour effectuer une transaction sur le marché intraday ; et
 - L'Offre d'Énergie mFRR non contractée à la hausse (respectivement à la baisse) ne contient aucun Point de Livraison inclus dans une zone avec un niveau de CRI incrémental (respectivement décrémental) medium ou high.

Sur demande d'ELIA, le BSP doit justifier la demande en tenant compte des conditions susmentionnées et expliquer comment il a exploité le volume retiré de l'Offre d'Énergie mFRR.

- II.10.15 La demande ainsi que la raison de la mise à jour de l'Offre d'Énergie mFRR après la mFRR Balancing GCT correspondante (conformément à l'Art. II.10.12 et à l'Art. II.10.13) sont communiquées par le BSP à ELIA conformément à la procédure décrite à l'Annexe 9 ; sachant que seules les circonstances mentionnées à l'Art. II.10.12 et à l'Art. II.10.13 seront considérées comme des raisons valables.
- II.10.16 Dans le cas où le BSP met à jour (et est autorisé à le faire selon les règles de l'Art. II.10), une Offre d'Énergie mFRR relative à un Point de Livraison DP_{SU}, après la RD GCT relative au quart d'heure pour lequel l'Offre d'Énergie mFRR concernée a été soumise, il doit s'assurer que la Baseline de chaque Point de Livraison DP_{SU} inclus dans cette Offre d'Énergie mFRR, est mise à jour en conséquence.
- Le BSP soumet la mise à jour de la Baseline d'un Point de Livraison DP_{SU} dans le cadre d'une mise à jour d'Offre d'Énergie mFRR en respectant les règles énoncées à l'Annexe 9.E.
- II.10.17 La Baseline, mise à jour dans le cadre d'une mise à jour d'Offre d'Énergie mFRR après RD GCT, conformément à l'Art. II.10.15, sera utilisée par ELIA dans le cadre du contrôle d'activation (conformément à l'Annexe 12) et ne remplace en aucun cas le Programme Journalier communiqué par le Responsable de la Programmation et utilisé par ELIA dans tous les processus décrits dans le Contrat SA. Le seul objectif de cette mise à jour est de permettre

¹⁵ Si une Offre d'Énergie mFRR soumise pour un quart d'heure est activée, et si cette offre inclut un DP_{SU} qui est également inclus dans une Offre d'Énergie Redispatching activée pour le même quart d'heure, alors le BSP peut contacter ELIA pour démontrer pourquoi la livraison du volume de l'Offre d'Énergie mFRR n'était pas faisable ; en considérant sa possibilité de mettre à jour l'Offre d'Énergie mFRR concernée conformément à l'Art. II.10.12.

Partie II – Conditions Spécifiques

au BSP de disposer d'une Baseline de référence correcte pour le contrôle d'activation mFRR.

II.10.18 Dès que le BSP constate un Forced Outage entraînant une impossibilité de livrer le volume proposé dans son (ses) Offre(s) d'Énergie mFRR, le BSP met immédiatement à jour l'(les) Offre(s) d'Énergie mFRR impactée(s) avec un volume réduit. Si la mFRR Balancing GCT concernée est passé, le BSP respectera le processus décrit à l'Art. II.10.12.

II.10.19 Pour chaque quart d'heure, le BSP soumet une (des) Offre(s) d'Énergie mFRR contractée(s) disponible(s) pour une Activation Programmée et une Activation Directe, pour un volume qui est égal au moins à son Obligation mFRR concernée.

Si l'Obligation mFRR du BSP pour une CCTU est plus élevée que l'Obligation mFRR pour la CCTU suivante, le BSP est autorisé à soumettre une/des Offre(s) d'Énergie mFRR contractée(s) disponible(s) pour une Activation Programmée uniquement pour le dernier quart d'heure de la première CCTU. Le volume maximum de ces Offres d'Énergie mFRR contractées, proposées pour l'Activation Programmée uniquement, doit être inférieur ou égal à la différence entre les Obligations mFRR des deux CCTUs.

II.10.20 Pour chaque quart d'heure, le BSP est tenu de tout mettre en œuvre pour soumettre une/des Offre(s) d'Énergie mFRR disponible(s) à la fois pour une Activation Programmée et une Activation Directe, pour un volume qui est au moins égal à l'obligation mentionnée à l'Art. II.3.6.

II.10.21 Sans préjudice de l'Art. II.10.24, pour chaque quart d'heure, la somme suivant doit être égale à l'Obligation mFRR du BSP au plus tard 7,5 minutes avant le début du quart d'heure;

- Le volume de toutes les Offres d'Énergie mFRR contractées, qui ne sont ni conditionnellement liées à une autre Offre d'Énergie mFRR, ni déclarées comme indisponibles pour les raisons décrites à l'Art. II.10.31, ni incluses dans un groupe exclusif ; et
- Le volume de toutes les Offres d'Énergie mFRR contractées qui sont conditionnellement liées à une autre Offre d'Énergie mFRR et considérées par ce lien conditionnel¹⁶, comme disponibles pour une activation à ce moment-là ; et
- Pour chaque groupe exclusif, le volume le plus important parmi toutes les Offres d'Énergie mFRR contractées – n'étant pas déclarées comme indisponibles pour les raisons décrites à l'Art. II.10.31 – incluses dans le groupe exclusif.

II.10.22 Lorsque ce volume n'est pas égal à l'Obligation mFRR correspondante pour le quart d'heure concerné, les règles suivantes s'appliquent :

- Si le volume est inférieur à l'Obligation mFRR, la mFRR Made Available est plafonnée à ce volume ;
- Si le volume est supérieur (ou égal) à l'Obligation mFRR, la mFRR Made Available est plafonnée à cette Obligation mFRR.

II.10.23 En day-ahead (Jour D-1) à 15:00 CET, ELIA notifie au BSP l'état de conformité avec son Obligation mFRR définie dans l'Art. II.10.20.

II.10.24 Si, pour un quart d'heure, la mFRR Made Available est inférieure à l'Obligation mFRR correspondante pour le quart d'heure concerné, ELIA applique des incitations comme prévu à l'Art. II.16.1.

¹⁶ Le volume d'une Offre d'Énergie mFRR considérée comme indisponible en raison d'un niveau de CRI medium ou high, d'un contrôle de disponibilité, d'une Activation Directe au cours du quart d'heure précédent ou d'une activation aux frais du BSP, est toujours pris en compte dans la détermination de la mFRR Made Available.

Partie II – Conditions Spécifiques

- II.10.25 Si une Offre d'Énergie mFRR contractée est affectée par un Forced Outage, conduisant à une violation de l'Obligation mFRR, et conformément à l'Art. II.10.7, après notification du Forced Outage à ELIA, le BSP dispose de 4 heures pour rétablir l'Obligation mFRR impactée. Passé ce délai, ELIA applique des incitations conformément à l'Art. II.16.1.
- II.10.26 Si, avant la mFRR Balancing GCT, ELIA définit une Zone Électrique avec un niveau de CRI medium or high qui concerne un Point de Livraison inclus dans une Offre d'Énergie mFRR, le BSP reçoit un message lui signalant que l'Offre d'Énergie mFRR concernée peut être considérée comme indisponible pour toute activation. Le BSP est tenu de tout mettre en œuvre pour :
- mettre à jour son(ses) Offre(s) d'Énergie mFRR, afin de mettre à nouveau à disposition d'ELIA pour activation tout ou une partie du volume de l'Offre d'Énergie mFRR concernée ;
 - transférer l'Obligation mFRR à un ou plusieurs autres Points de Livraison, lorsque l'Offre d'Énergie mFRR concernée est soumise dans le cadre d'une Obligation mFRR, afin de pouvoir fournir l'Obligation mFRR.
- Lorsqu'ELIA estime que le BSP n'a pas tout mis en œuvre, ELIA peut demander au BSP de démontrer les mesures prises pour mettre à jour ses Offres d'Énergie mFRR ou pour déplacer son Obligation mFRR. ELIA informe la CREG de l'envoi d'une telle demande au BSP.
- II.10.27 10 minutes avant le début du quart d'heure concerné, le BSP est notifié par un message électronique de l'indisponibilité effective des Offres d'Énergie mFRR affectées par un niveau de CRI medium ou high (i.e. les Offres d'Énergie mFRR concernées sont définies comme étant indisponibles pour toute activation).
- II.10.28 Une fois les niveaux de CRI identifiés par ELIA et communiqués au BSP, ce dernier n'est plus autorisé à soumettre une Offre d'Énergie contractée mFRR à la hausse (respectivement à la baisse) ou à augmenter le volume d'une Offre d'Énergie contractée mFRR à la hausse (respectivement à la baisse) si l'offre inclut un (des) Point(s) de Livraison appartenant à une Zone Électrique avec un niveau de CRI incrémental (respectivement décrémental) medium ou high.
- II.10.29 Au plus tard à la mFRR Balancing GCT, le BSP est informé par un message électronique de tous les Points de Livraison, listés dans le Supporting mFRR Providing Group concerné, qui sont impactés par un niveau de CRI medium ou high.
- II.10.30 Une Offre d'Énergie mFRR peut être définie comme indisponible pour une Activation Programmée¹⁷ si ELIA considère que l'activation de l'Offre d'Énergie mFRR peut conduire à des violations des limites de fréquence en raison de l'insuffisance de la capacité de réserve requise pour l'Activation Directe¹⁸. Dans ce cas, le BSP est informé par message électronique au plus tard 10 minutes avant le début du quart d'heure concerné.
- II.10.31 Si, après la mFRR Balancing GCT, ELIA considère une Offre d'Énergie mFRR comme manifestement erronée, ELIA a le droit de refuser l'Offre d'Énergie mFRR (et donc de la déclarer comme indisponible pour toute activation). Dans ce cas, ELIA fournit une justification au BSP et à la CREG au plus tard 15 Jours Ouvrables après l'événement.

¹⁷ Dans ce cas, l'Offre d'Énergie mFRR reste disponible pour une Activation Directe.

¹⁸ Les modifications d'offres visant à respecter les limites de sécurité opérationnelle ne sont possibles que pour les Offres d'Énergie mFRR les plus chères ayant un impact sur la(les) limite(s) de sécurité opérationnelle(s) et en tenant compte de leur impact relatif sur la(les) limite(s) de sécurité opérationnelle(s) concernée(s).

TITLE 5: ACTIVATION

ART. II.11 ACTIVATION

- II.11.1 Après la mFRR Balancing GCT, ELIA peut activer entièrement ou partiellement une (ou plusieurs) Offre(s) d'Énergie mFRR conformément aux spécifications exposées à l'Annexe 10.A et l'Annexe 10.B.
- II.11.2 Si une Offre d'Énergie mFRR est partiellement activée, le volume restant devient indisponible pour toute activation ultérieure.
- II.11.3 ELIA active les Offres d'Énergie mFRR conformément aux Règles d'Équilibrage.
- II.11.4 La mFRR Requested requise par ELIA respectent les spécifications de l'Offre d'Énergie mFRR activée par ELIA.
- II.11.5 ELIA peut demander une Activation Directe ou une Activation Programmée tout en respectant le type d'activation spécifié dans l'Offre d'Énergie mFRR, conformément à l'Annexe 9.A.1.
- II.11.6 La livraison de la mFRR Requested doit être faite conformément au Temps d'Activation Compète défini dans l'article 14.2 du LFCBOA.
- II.11.7 L'activation d'une Offre d'Énergie mFRR est rémunérée conformément à l'Art. II.15.5.
- II.11.8 Pour chaque demande d'activation, le BSP doit se conformer à toutes les exigences de communication applicables reprises à l'Annexe 10.A.
- II.11.9 Pour effectuer l'activation d'une Offre d'Énergie mFRR soumise pour un quart d'heure Q_{h_0} , le BSP peut choisir parmi les Points de Livraison inclus dans les Offres d'Énergie mFRR et/ou dans le Supporting mFRR Providing Group, tous soumis par le BSP pour ce même quart d'heure.
- Pour chaque quart d'heure concerné par l'activation¹⁹, il existe deux exceptions pour lesquelles un Point de Livraison ne peut être utilisé pour une activation à la hausse (respectivement à la baisse), à savoir :
- Le Point de Livraison est inclus dans une Zone Électrique avec un niveau de CRI incrémental (respectivement décrémental) medium ou high pour le quart d'heure concerné, et toutes les Offres d'Énergie mFRR à la hausse (respectivement à la baisse) soumise pour le quart d'heure Q_{h_0} et liées au Point de Livraison, sont définies comme indisponibles pour toute activation conformément à l'Art. II.10.27 et à l'Art. II.10.31.
 - À la condition que le Point de Livraison n'appartienne à aucune Offre d'Énergie mFRR à la hausse (respectivement à la baisse) soumise pour le quart d'heure Q_{h_0} , le Point de Livraison est inclus dans une Zone Électrique avec un niveau de CRI incrémental (respectivement décrémental) medium ou high incrémental (respectivement décrémental) pour le quart d'heure concerné et repris dans le Supporting mFRR Providing Group soumis pour le quart d'heure Q_{h_0} .
- II.11.10 Les périmètres du BRP_{BSP} et du BRP_{SOURCE} sont corrigés conformément aux dispositions fixées dans le Contrat BRP et, le cas échéant, dans les ToE Rules. La méthode utilisée pour la correction est le « block approach » décrite à l'Annexe 10.D.
- II.11.11 Le BSP a le droit d'activer, à ses propres frais, tout ou une partie des Points de Livraison compris dans une (ou des) Offre(s) d'Énergie mFRR contractée(s), avec pour conséquence

¹⁹ En cas d'Activation Programmée, seul un quart d'heure est concerné : Q_{h_0} . En cas d'Activation Directe, deux quarts d'heure sont concernés : Q_{h_0} et $Q_{h_{+1}}$.

Partie II – Conditions Spécifiques

l'indisponibilité (d'une partie) de l'Obligation mFRR du BSP, si et seulement si les critères suivants sont remplis simultanément :

- L'activation vise à compenser une perte de puissance active découlant d'un Forced Outage survenu sur une Unité Technique pour laquelle le BSP est le BRP_{source} responsable de l'injection.
- Les autres ressources de réserve (à l'exception des ressources de réserve avec un temps d'activation limité) du BSP sont épuisées à ce moment-là, y compris les Offres d'Énergie mFRR non-contractées.
- ELIA a donné son autorisation au préalable, comme décrit à l'Annexe 10.C.

ELIA informe la CREG lorsqu'une telle activation est demandée par le BSP.

ART. II.12 ÉCHANGE D'INFORMATIONS

- II.12.1 Le BSP accepte que les données de comptage d'ELIA, du DSO ou du CDSO constituent la base du contrôle de disponibilité, conformément à l'Art. II.13, et du contrôle d'activation, conformément à l'Art. II.14.
- II.12.2 Pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution, la mFRR Supplied est déterminée sur base des données contractuelles fixées dans le Contrat FSP-DSO.
- II.12.3 Concernant l'activation des Offres d'Énergie mFRR, le BSP est responsable de pouvoir interpréter correctement les messages reçus et d'y répondre comme il se doit à tout moment, conformément à l'Annexe 10.A.
- II.12.4 Les deux Parties peuvent demander des tests de communication réguliers, tels que décrits à l'Art. II.6, afin de vérifier que les canaux de communication sont opérationnels.
- II.12.5 ELIA peut exiger des mesures temps-réel au BSP, conformément à l'article 158(1)(e) du SOGL. ELIA peut demander des mesures temps-réel relatives au contrôle de disponibilité et/ou au contrôle d'activation, conformément aux Art. II.13.8 et II.14.3, jusqu'à ce qu'un accord entre les Parties soit atteint. Cette demande sera dûment motivée par ELIA au BSP.

TITLE 6: CONTRÔLE DE DISPONIBILITÉ ET D'ACTIVATION

ART. II.13 CONTRÔLE DE DISPONIBILITÉ

- II.13.1 La disponibilité de la Capacité d'Équilibrage mFRR est contrôlée par ELIA au moyen de tests de disponibilité.
- II.13.2 Conformément aux spécifications énoncées à l'Annexe 11, un test de disponibilité consiste en l'activation, pendant deux quarts d'heure consécutifs, d'une ou de plusieurs Offres d'Énergie mFRR contractée(s).
- II.13.3 Les Offres d'Énergie mFRR testées lors d'un test de disponibilité sont définies par ELIA comme étant indisponibles pour toute autre activation pendant la durée du test de disponibilité.
- II.13.4 Le BSP ne peut utiliser que les Points de Livraison inclus dans l'(les)Offre(s) d'Énergie mFRR contractée(s) activée(s), pour la réalisation du test de disponibilité.
- II.13.5 Les Points de Livraison inclus dans une Offre d'Énergie mFRR contractée activée pour un test de disponibilité peuvent participer exclusivement au test de disponibilité. Ils ne sont pas autorisés à participer à la fourniture de toute autre mFRR Requested requise pendant la durée du test de disponibilité.
- II.13.6 Le test de disponibilité d'une (de plusieurs) Offre(s) d'Énergie mFRR contractée(s) relative(s) aux Points de Livraison DP_{SU} est effectué en tenant compte de l'Operating Mode²⁰ déclaré dans le Contrat SA concerné.
- II.13.7 Un test de disponibilité peut être déclenché à tout moment par ELIA, conformément aux règles fixées à l'Annexe 11.
- II.13.8 Les tests de disponibilité ne sont pas rémunérés par ELIA.
- II.13.9 Le Transfert d'Énergie s'applique lors d'un test de disponibilité pour les Points de Livraison concernés.
- II.13.10 ELIA considère qu'un test de disponibilité a échoué si la mFRR Missing MW, comme déterminé à l'Annexe 11.C, est supérieur à 0 (zéro).
- II.13.11 Pendant un test de disponibilité, les périmètres du BRP_{BSP} et du (des) BRP_{source} sont corrigés conformément aux dispositions fixées dans le Contrat BRP et, le cas échéant, dans les ToE Rules. La méthode utilisée pour la correction est « la block approach » décrite à l'Annexe 10.D.
- II.13.12 Chaque Mois M, ELIA vérifie le(s) test(s) de disponibilité effectué(s) au cours du Mois M-1, comme décrit à l'Annexe 11, et informe le BSP au moyen d'un rapport, comme prévu à l'Art. II.17.1.
- II.13.13 En cas de non-conformité d'un test de disponibilité, conformément à l'Art. II.13.9, des incitations sont appliquées, tel que prévu à l'Art. II.16.3 et à l'Art. II.16.4.

²⁰ Par exemple, si l'Operating Mode est la CCGT au complet, toutes les Offres d'Énergie mFRR comprenant les Points de Livraison DP_{SU} composant la CCGT seront activées dans le test de disponibilité, indépendamment de la mFRR Requested requise pour le test de disponibilité considéré.

ART. II.14 CONTRÔLE D'ACTIVATION

- II.14.1 Le contrôle d'une activation du Service mFRR est effectué sur une base quart-horaire en déterminant l'Énergie mFRR Manquante selon la méthode décrite à l'Annexe 12.
- II.14.2 ELIA considère le contrôle d'activation d'un quart d'heure comme non conforme si l'Énergie mFRR Manquante est supérieure à 0 (zéro).
- II.14.3 Chaque Mois M, ELIA vérifie si l'activation des Offres d'Énergie mFRR du Mois M-1 est conforme aux exigences contractuelles prévues à l'Art. II.14.1.
- II.14.4 ELIA informe le BSP au moyen d'un rapport, conformément à l'Art. II.17.1.
- II.14.5 Si l'activation d'une Offre d'Énergie mFRR est jugée non-conforme (sans que cela ne soit par la faute d'ELIA) en vertu de l'Art. II.14.1, des incitations sont appliquées comme prévu à l'Art. II.16.5.

TITLE 7: RÉMUNÉRATION ET INCITATIONS

ART. II.15 RÉMUNÉRATION

II.15.1 La rémunération du Service mFRR consiste en une rémunération de la mFRR Awarded et une rémunération de la mFRR Requested.

Rémunération de la mFRR Awarded

II.15.2 La rémunération de la mFRR Awarded repose sur le principe « pay-as-bid ».

II.15.3 La rémunération de la mFRR Awarded, pour un Mois donné, est la somme des rémunérations individuelles pour chaque Offre de Capacité mFRR attribuée.

II.15.4 La rémunération d'une Offre de Capacité mFRR correspond à la multiplication :

- du prix unitaire, en €/MW/h, de l'Offre de Capacité mFRR attribuée, conformément à l'Art. II.8 ; et
- du nombre de MW attribués pour l'Offre de Capacité mFRR en question, conformément à l'Art. II.8 ; et
- du nombre d'heures de la CCTU concernée.

Rémunération de la mFRR Requested

II.15.5 La rémunération de la mFRR Requested repose sur le principe « pay-as-clear ». Par convention, une valeur positive correspond à un montant payé par ELIA au BSP, tandis qu'une valeur négative correspond à un montant payé par le BSP à ELIA.

II.15.6 La rémunération de la mFRR Requested, pour un Mois donné, est la somme des rémunérations individuelles pour chaque Offre d'Énergie mFRR activée par ELIA.

II.15.7 La rémunération d'une Offre d'Énergie mFRR correspond à la multiplication :

- du prix applicable (en €/MWh) qui s'applique à l'Offre d'Énergie mFRR activée concernée, et qui est déterminé conformément à l'Annexe 13 ; et
- de la mFRR energy requested (en MWh), déterminée conformément à l'Annexe 10.E.

En cas d'activation d'une Offre d'Énergie mFRR pour du redispatching (tel que défini à l'Art. II.8), la rémunération est déterminée conformément à l'Art. II.18.8.

ART. II.16 INCITATIONS²¹

Incitations pour le contrôle de disponibilité

- II.16.1 Si ELIA constate que, conformément aux Art. II.10.20 et II.10.21, la mFRR Made Available est inférieure à l'Obligation mFRR, pour un quart d'heure, ELIA applique des incitations conformément à l'Annexe 14.A et à l'article 44(1)h de l'EBGL.
- II.16.2 Si ELIA constate que, conformément à l'Art. II.13.9, un test de disponibilité a échoué, ELIA applique des incitations comme prévu à l'Art. II.16.3 et à l'Art. II.16.4 et conformément à l'article 44(1)h de l'EBGL.
- II.16.3 Une incitation financière est appliquée à tout mFRR Missing MW du Mois considéré. ELIA établit, pour chaque test de disponibilité du Mois, le nombre de mFRR Missing MW sur base de la méthode décrite à l'Annexe 11.C. Le calcul de la incitation est détaillé à l'Annexe 14.B.
- II.16.4 Si deux tests de disponibilité consécutifs échouent, ELIA adapte la mFRR_{max}, comme défini à l'Annexe 14.B.2. ELIA informe le BSP de cette modification en envoyant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. La date d'entrée en vigueur (au plus tard 5 Jours Ouvrables après la notification d'ELIA) de la mFRR_{max} mise à jour est communiquée en même temps que la valeur modifiée. Un nouveau test de préqualification, comme défini à l'Art. II.7, doit être réalisé afin d'augmenter à nouveau la mFRR_{max}.

Incitations pour le contrôle d'activation

- II.16.5 Conformément à l'article 44(1)h de l'EBGL, une incitation financière s'applique pour toute Énergie mFRR Manquante. ELIA établit, chaque Mois, l'Énergie mFRR Manquante sur base de la méthode décrite à l'Annexe 12. Le calcul de l'incitation est détaillé à l'Annexe 14.CD.

Forced Outage

- II.16.6 Conformément à l'Art. II.10.24, en cas de Forced Outage d'un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison, affectant la mFRR Made Available, ELIA applique les incitations prévues à l'Art. II.16.1 à l'expiration d'un délai de reconstruction de 4 heures.

Plafonnement des incitations financières

- II.16.7 La somme des incitations prévues à l'Art. II.16.1, l'Art. II.6.2, l'Art. II.6.5 et l'Art. II.16.6 est soumise à un plafonnement mensuel. Ce plafonnement des incitations est égal à la rémunération totale du Service mFRR pour le Mois concerné, et est déterminé conformément à l'Art. II.15.1.

²¹ La référence à la « pénalité » faite à l'Art. I.6.1 des Conditions Générales doit être considérée comme une référence à « l'incitation ».

TITLE 8: FACTURATION

ART. II.17 FACTURATION ET PAIEMENT

- II.17.1 Les parties conviennent que les factures et les Notes de crédit BSP seront émises par ELIA au nom et pour le compte de la BSP conformément aux règles applicables en matière d'auto-facturation²².
- II.17.2 Les dispositions de l'art. I.5 s'appliquent également dans le cadre d'un tel processus d'auto-facturation, sauf disposition contraire du présent article.
- II.17.3 Au plus tard à la fin de chaque Mois calendrier M (à condition qu'ELIA ait reçu toutes les données de comptage nécessaires pour des Points de Livraison raccordés à un Réseau Public de Distribution, de la part du GRD concerné le cas échéant, au moins 10 jours à compter de la fin du mois M), ELIA présente au BSP, sur une plateforme de validation conjointe²³:
- un rapport relatif à la mFRR Awarded au BSP au mois M-1. Ce rapport indique, entre autres, toutes les rémunérations pour la mFRR Awarded pour le Mois M-1, calculées comme prévu aux articles II.15.3 et II.15.4 , en indiquant la méthode de calcul et toutes les données sur lesquelles le calcul est basé ;
 - un rapport concernant le contrôle de la mFRR Obligation à respecter pour le Mois M-1. Ce rapport reprend, entre autres, toutes les incitations pour le Mois M-2 calculées par ELIA conformément à l'Art.II.16.1, en indiquant la méthode de calcul et toutes les données sur lesquelles le calcul est basé;
 - un rapport relatif au(x) test(s) de disponibilité organisé(s) au cours du Mois M-1, comme prévu à l'Art. II.13.11. Ce rapport reprend, entre autres, toutes les incitations pour le Mois M-1 calculées par ELIA conformément aux Articles II.16.2 et II.16.3 , en indiquant la méthode de calcul et toutes les données sur lesquelles le calcul est basé;
 - un rapport relatif aux activations du BSP pour le Mois M-1. Ce rapport indique, entre autres, toutes les rémunérations pour mFRR Requested pour le mois M-1, calculé comme prévu auxArticles II.15.6 et II.15.7, en indiquant la méthode de calcul et toutes les données sur lesquelles le calcul est basé.
 - un rapport relatif au contrôle d'activation du Service mFRR fourni par le BSP au cours du Mois M-1, comme prévu à l'Art. II.14.4. Ce rapport indique, entre autres, les incitations pour le Mois M-1 telles que calculées par ELIA conformément à l'Art. II.16.5, en indiquant la méthode de calcul et toutes les données sur lesquelles le calcul est basé ;
 - un rapport relatif au contrôle de l'activation du Service mFRR pour redispatching fourni par le BSP au cours du Mois M-1, comme prévu à l'Art. II.18.12.Ce rapport indique, entre autres, les incitations pour le Mois M-1 telles que calculées par ELIA conformément à l'Art.II.16.5, en indiquant la méthode de calcul et toutes les données sur lesquelles le calcul est basé

Chaque fois qu'un rapport est soumis par ELIA sur la plateforme de validation conjointe, le BSP en est simultanément notifié.

²² Article 53, §2 du Code de la TVA et la Circulaire du 13 December, 2013 (AAFisc No. 53/2013)

²³ Si la plate-forme de validation conjointe est temporairement inaccessible, que ce soit par Elia ou par le BSP, ELIA peut fournir les rapports au BSP par e-mail, et le BSP peut approuver ou rejeter les rapports par e-mail.

Partie II – Conditions Spécifiques

- II.17.4 Le BSP doit soit approuver soit rejeter chacun des rapports stipulés à l'Art. II.17.3 sur la plateforme de validation conjointe dans un délai de 25 Jours calendaires à compter du Jour suivant la soumission par ELIA du rapport correspondant sur une telle plateforme de validation conjointe. Sans réaction du BSP dans le délai susmentionné, le rapport sera considéré comme approuvé implicitement par le BSP.
- II.17.5 Toute contestation de la part du BSP concernant les rapports sur les rémunérations et les incitations stipulés à l'Art. II.17.3 doit être signalée en rejetant les rapports sur la plateforme de validation conjointe comme stipulé dans Art. 0, en incluant une motivation écrite justifiant la raison pour laquelle le rapport est rejeté, dans un délai de 25 Jours calendaires à compter du Jour suivant la soumission par ELIA du rapport correspondant sur cette plateforme de validation conjointe. Dans un tel cas, les Parties entament des négociations en vue de parvenir à un accord.
- II.17.6 Si aucun accord ne peut être trouvé entre le BSP et ELIA dans un délai de 60 Jours calendaires à compter du Jour suivant le rejet du rapport par le BSP:
- ELIA, lors de l'établissement des factures et notes de crédit comme spécifié aux articles II.17.7 et II.17.8, prend en compte - par dérogation et sans application de l'art. I.5.2 – les rémunérations et incitations du Mois correspondant calculées par ELIA, selon l'Art. II.17.5 ; et
 - ELIA notifiera la situation à la CREG, en mentionnant les coordonnées du BSP, un résumé du contexte (y compris les étapes et les calendriers précédents) et le montant du litige, et un résumé des raisons pour lesquelles aucun accord n'aurait pu être trouvé après ce délai ; et
 - les Parties poursuivent les négociations en vue d'un arrangement à l'amiable et, après conclusion d'un accord, règlent la facture et/ou la note de crédit restante ex post ; et
 - si aucun arrangement à l'amiable n'est conclu dans un délai de trente (30) Jours calendaires à compter du Jour suivant la réception de la facture et/ou de la note de crédit tel que mentionné au premier point du présent paragraphe, la procédure de règlement des différends prévue à l'Art. I.13 des Conditions Générales est appliquée.
- II.17.7 Sans préjudice de l'Art. I.5 des Conditions Générales, ELIA envoie au BSP²⁴, dans un délai de 10 Jours calendaires à compter du Jour suivant l'approbation, explicite ou implicite, du rapport correspondant du Mois M-1, ou, le cas échéant, suivant la fin de la période de 60 Jours calendaires à compter du Jour suivant le rejet par le BSP du rapport correspondant du Mois M-1 :
- une Facture BSP pour la rémunération de la mFRR Awarded du mois M-1, déterminée suivant la méthode décrite à l'Art. II.15.3 et rapportée conformément à l'Art. II.17.3 ; et/ou
 - une Facture BSP pour la rémunération de la mFRR Requested du mois M-1, déterminée suivant la méthode décrite aux Articles II.15.6 et II.15.7 et rapportée conformément à l'Art. II.17.3, pour les quart d'heures où cette rémunération est positive ; et/ou
 - une Facture ELIA pour la rémunération de la mFRR Requested du mois M-1, déterminée suivant la méthode décrite aux Articles II.15.6 et II.15.7 et rapportée conformément à l'Art. II.17.3, pour les quart d'heures où cette rémunération est négative.

²⁴ À partir du 1er janvier 2026, seules les factures électroniques structurées seront envoyées et reçues via le réseau Peppol. À cette fin, le Cocontractant devra disposer d'un point d'accès à une plateforme d'échange répondant à la norme Peppol. Pour une telle facture électronique structurée, la date de téléchargement sur cette plateforme est considérée comme la date d'envoi.

Partie II – Conditions Spécifiques

- II.17.8 Sans préjudice de l'Art. I.5 des Conditions Générales, ELIA envoie au BSP²⁴, dans un délai de 10 Jours calendaires à compter du Jour suivant l'approbation, explicite ou implicite, du rapport correspondant du Mois M-1, ou, le cas échéant, suivant la fin de la période de 60 Jours calendaires à compter du Jour suivant le rejet par le BSP du rapport correspondant du Mois M-1:
- le cas échéant, une note de crédit relative au contrôle de la mFRR Obligation à respecter pour le Mois M-1, déterminée par ELIA en vertu de l'Art. II.16.1 et rapportée conformément à l'Art. II.17.3; et/ou
 - le cas échéant, une Note de crédit BSP relative aux incitations résultant du (des) test(s) de disponibilité pour le Mois M-1, calculées par ELIA en vertu des Articles II.16.2 et II.16.3 et rapportée conformément à l'Art. II.17.3; et/ou
 - le cas échéant, une Note de crédit BSP relative aux incitations pour le contrôle de l'activation pour le Mois M-1, déterminée par ELIA en vertu de l'Art. II.16.5 et rapportée conformément à l'Art. II.17.3. Dans le cas où pour le Mois M-1 aucune Facture BSP n'a été envoyée, alors ELIA envoie une Facture ELIA au lieu d'une note de crédit BSP ; et/ou
 - le cas échéant, une note de crédit relative aux incitations pour le contrôle d'une activation pour redispatching pour le Mois M-1, déterminée par ELIA en vertu de l'Art. II.18.13 et rapportée conformément à l'Art. II.17.3. Dans le cas où pour le Mois M-1 aucune Facture BSP n'a été envoyée, alors ELIA envoie une Facture ELIA au lieu d'une note de crédit BSP.
- II.17.9 L'Annexe 15 présente la structure à mentionner dans toutes les factures et/ou notes de crédit.
- II.17.10 En déviation de l'Art. I.5.2 des Conditions Générales (première phrase), les paiements seront effectués dans les 15 Jours calendrier à compter du Jour suivant la réception de la facture (c.-à-d. la date d'échéance de la facture). Dans le contexte of l'auto-facturation, les Factures BSP et les Notes de crédit BSP sont considérées avoir été reçues par ELIA le Jour suivant le Jour auquel elles ont été émises. La Partie facturée paie la Partie émettrice de la facture par transfert direct sur le compte bancaire indiqué. Dans le cadre de cet Article, une facture sera considérée reçue le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi de la facture (en cas de facture électronique, la date prise en considération est la date d'introduction de la facture dans le système électronique ou la date de son envoi par e-mail).

TITLE 9: AUTRES DISPOSITIONS

ART. II.18 ACTIVATION DU SERVICE MFRR POUR AUTRES USAGES

- II.18.1 Les Offres d'Énergie mFRR contractées incluant un Point de Livraison DP_{SU} peuvent être activées par ELIA à des fins de redispatching²⁵, conformément aux Règles en Matière de Coordination et de Gestion de la Congestion.
- II.18.2 Les Offres d'Énergie mFRR concernées par une activation pour redispatching, leur mFRR Requested respective ainsi que l'heure de début et l'heure de fin de l'activation nécessaire pour du redispatching, peuvent être communiqués par ELIA au BSP :
- de la mFRR Balancing GCT de l'Offre d'Énergie mFRR activée la première ; et
 - jusqu'à 7,5 minutes avant le début du quart d'heure pour lequel la première Offre d'Énergie mFRR activée a été soumise.
- II.18.3 Le BSP doit se conformer à toutes les exigences applicables en matière de communication figurant à l'Annexe 5.
- II.18.4 Chaque Offre d'Énergie mFRR activée dans le cadre d'une activation pour redispatching suit le profil de l'Activation Programmée décrit à l'Annexe 10.B.
- II.18.5 Une fois que le BSP est informé de l'activation d'Offres d'Énergie mFRR pour redispatching, conformément à l'Art.II.18, le BSP ne peut plus mettre à jour ces Offres d'Énergie mFRR.
- II.18.6 Conformément à l'Annexe 9.A.2, dans le cas où une Offre d'Énergie mFRR, activée (partiellement) à des fins de redispatching, est incluse dans un groupe exclusif (respectivement groupe parent-child), l'(les) autre(s) Offre(s) d'Énergie mFRR incluse(s) dans le même groupe exclusif (respectivement groupe parent-child) est(sont) déclarée(s) indisponible(s) pour activation, pour la durée de l'activation de redispatching.
- II.18.7 Seuls les Points de Livraison inclus dans l'Offre d'Énergie mFRR activée pour redispatching peuvent participer à l'activation de redispatching.
- II.18.8 Les Points de Livraison, inclus dans une Offre d'Énergie mFRR contractée activée pour le redispatching pendant un quart d'heure, ne peuvent participer qu'à cette activation. Ils ne sont pas autorisés à participer à la fourniture de la mFRR Requested dans le cadre d'une autre Offres d'Énergie mFRR soumise pour le même quart d'heure concerné.
- II.18.9 Si une Offre d'Énergie mFRR est activée pour du redispatching, la rémunération pour l'activation de l'Offre d'Énergie mFRR concernée est égale, pour chaque quart d'heure d'activation, à la multiplication des valeurs suivantes :
- L'énergie, en MWh, correspondante à la mFRR Requested pour le quart d'heure concerné ; et
 - Le prix de settlement, en €/MWh, tel que défini à l'Art. II.18.10.
- II.18.10 Le prix de settlement, pour chaque quart d'heure d'activation pour redispatching, est déterminé comme étant le maximum entre :
- le prix de l'Offre d'Énergie mFRR concernée ; et
 - le Prix Marginal concerné $MP_{SA,QH}$ comme défini à l'Annexe 13.

²⁵ C'est-à-dire, pas à la demande d'un autre TSO.

Partie II – Conditions Spécifiques

- II.18.11 ELIA considère l'activation d'une Offre d'Énergie mFRR pour redispatching comme non conforme sur la base des règles de l'Art. II.14.2.
- II.18.12 ELIA vérifie chaque Mois M si l'activation pour redispatching des Offres d'Énergie mFRR au cours du mois M-2 est conforme, conformément à l'Art. II.14.3.
- II.18.13 Les incitations pour le contrôle d'activation telles que définies à l'Art. II.16.5 s'appliquent également à une activation pour redispatching.

ART. II.19 PERSONNES DE CONTACT

II.19.1 Conformément à l'Art. I.10.2 des Conditions Générales, les deux parties doivent maintenir les coordonnées, telles que reprises à l'Annex 16 à jour tout au long de la validité du Contrat BSP mFRR via le portail client digital d'ELIA ou par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16.

Partie II – Conditions Spécifiques

Fait à Bruxelles en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien. La version officielle a été rédigée en néerlandais et en français, sans qu'une version prime sur l'autre ; la version anglaise est uniquement fournie à titre d'information.

Elia Transmission Belgium S.A. représentée par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

[BSP], représenté(e) par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

PART III - ANNEXES

ANNEX 1. PROCÉDURE D' ACCEPTATION DU BSP

Cette Annexe décrit toutes les conditions que doit remplir le BSP pour participer au Service mFRR.

1.A PROCÉDURE DE QUALIFICATION OUVERTE

Avant de signer le Contrat BSP mFRR, tout candidat doit introduire une candidature afin de devenir fournisseur qualifié.

Les conditions cumulatives pour devenir fournisseur qualifié sont listées ci-dessous :

- Fourniture d'une déclaration (appelée « sworn statement ») dans laquelle le candidat déclare remplir ses obligations en matière de paiement des cotisations à la sécurité sociale conformément aux dispositions légales, ainsi que ses obligations en matière de paiement des impôts conformément aux dispositions légales, et ne pas être en situation de faillite.
- Preuve d'une situation financière et économique saine du candidat.

Le candidat peut introduire sa demande en envoyant à ELIA le formulaire de candidature complété et les documents requis pour le service concerné. Le formulaire de candidature et le modèle de déclaration sous serment peuvent être téléchargés sur le site web d'ELIA ou demandés par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annex 16.

La candidature doit être soumise à ELIA au moins un mois avant la date de signature du Contrat BSP mFRR.

Suite à la réception de la candidature, ELIA dispose de 8 semaines pour l'approuver (ou la rejeter) et notifier son approbation (ou les motifs du rejet) au BSP en envoyant un e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. Si ELIA rejette la candidature, ELIA fournit au BSP une justification solide du rejet ainsi qu'une demande d'informations supplémentaires. À partir de la demande d'ELIA, le BSP dispose de 4 semaines pour revenir vers ELIA avec les informations complémentaires demandées. Au-delà de ce délai, la candidature est considérée par ELIA comme retirée.

1.B DÉSIGNATION D'UN BRP_{BSP}

Conformément à l'Art. II.2.2, si le BSP désigne une tierce partie, il doit soumettre à ELIA le modèle pour la désignation du BRP_{BSP} complété et signé par le BRP_{BSP} concerné.

Modèle pour la désignation d'un BRP_{BSP}

[BRP_{BSP}], valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] (ci-après « le BRP_{BSP} »), confirme par la présente à ELIA qu'il/elle représentera [BSP], valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] (ci-après « le BSP ») pour la fourniture du Service mFRR tel que décrit dans le Contrat BSP mFRR. Cet accord est valide du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA. Le BRP_{BSP} confirme être en possession d'un Contrat BRP valide avec ELIA pour la période de validité de cet accord. Toute partie du présent accord a le droit de résilier celui-ci unilatéralement en envoyant une lettre recommandée à ELIA ainsi qu'à l'autre partie. La résiliation de l'accord prendra effet 10 Jours Ouvrables après la réception de la lettre recommandée par ELIA.

ANNEX 2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION D'UN POINT DE LIVRAISON DP_{PG}

Cette annexe décrit toutes les conditions que doit remplir un Point de Livraison DP_{PG} pour participer au Service mFRR.

2.A DÉCLARATION DE L'UTILISATEUR DE RÉSEAU

Conformément à l'Art. II.3.8, ELIA doit recevoir la preuve que l'Utilisateur de du Réseau a signé sans réserve la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau. La Déclaration de l'Utilisateur de Réseau doit contenir au minimum les clauses suivantes :

- La présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau s'applique uniquement aux Points de Livraison listés dans le Tableau 1.
- L'Utilisateur de Réseau reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau sont véridiques et exactes.
- L'Utilisateur de Réseau déclare qu'il participera au Service mFRR avec une seule partie (le BSP) à la fois et que la liste des Points de Livraison du Tableau 1 est soumise pour une seule partie (le BSP) à la fois.
- L'Utilisateur de Réseau confirme à ELIA que son engagement à fournir le Service mFRR, tel que stipulé dans le Contrat BSP mFRR, n'enfreint pas des contrats existants avec des tiers (avec lesquels l'Utilisateur de Réseau a des relations contractuelles ou réglementées, telles que, sans s'y limiter, le Supplier de l'Utilisateur de Réseau).
- L'Utilisateur de Réseau donne par la présente au BSP l'autorisation d'offrir à ELIA le Service mFRR, tel que décrit dans le Contrat BSP mFRR, du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.
- L'Utilisateur de réseau reconnaît que le présent document est valide pour chaque Point de Livraison listé dans le Tableau 1 jusqu'à la date d'expiration de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau ou jusqu'à la soumission d'une nouvelle Déclaration de l'Utilisateur de Réseau, pour un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison listé(s) dans le Tableau 1, signée et validée par l'Utilisateur de Réseau. La présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau reste valide jusqu'à sa date d'expiration pour tous les Points de Livraison listés dans le Tableau 1 qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration de l'Utilisateur de Réseau précitée.
- Par la présente, l'Utilisateur de Réseau donne l'autorisation explicite à ELIA d'informer le BSP des mesures des Points de Livraison.
- Informations relatives au(x) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Nom du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (EAN)	DP _{mFRR,max,up} [MW]	DP _{mFRR,max,down} [MW]	Situation de marché avec Transfert d'Énergie et compensation financière basée sur la correction des données de comptage [O/N]

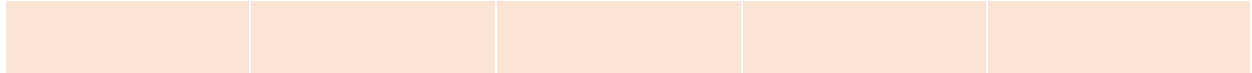


Tableau 1: Liste du (des) Point(s) de Livraison concerné(s) par la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau

2.B MODÈLE POUR L'ACCORD D'OPT OUT

Le BSP, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] ;

Le BRP_{BSP}, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction], associé avec le BSP à l'égard d'ELIA conformément aux dispositions du Contrat BSP mFRR ;

Pour chaque BRP_{source} concerné du (des) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Le BRP_{source}, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction], en tant que BRP désigné pour le(s) Point(s) de Livraison concerné(s) d'après les dispositions du Contrat d'Accès ;

Pour chaque Supplieur concerné du (des) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Le Supplieur, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] en tant que Supplieur désigné pour le(s) Point(s) de Livraison concerné(s) selon les dispositions du Contrat d'Accès ;

ci-après désignées collectivement « les Parties », conviennent ensemble de ce qui suit :

Les Parties autorisent le BSP à offrir et fournir le Service mFRR à ELIA à l'aide de tous les Points de Livraison concernés pour lesquels le BSP détient une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau valide pour le Service mFRR.

2.C MODÈLE D'ACCORD ENTRE LE BSP ET LE(S) SUPPLIEUR(S) CONCERNANT LE PRIX DE TRANSFERT POUR LE TRANSFERT D'ÉNERGIE

Le BSP, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction] ;

Pour chaque Supplieur concerné du (des) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Le Supplieur, valablement représenté par M./Mme [Nom] en sa qualité de [Fonction], en tant que Supplieur désigné pour le(s) Point(s) de Livraison concerné(s) selon les dispositions du Contrat d'Accès ;

Le Supplieur et le BSP déclarent être parvenus à un accord sur les conditions financières et toutes les dispositions relatives visant à mettre en œuvre le Transfert d'Énergie, comme prévu aux sections 7.1 et 7.2 des ToE Rules.

2.D CHOIX DE LA BASELINE POUR UN POINT DE LIVRAISON DP_{PG}

Le BSP peut choisir la méthode de baselining la mieux adaptée à chaque Point de Livraison DP_{PG}. Cette méthode est unique pour le Service mFRR. La Baseline choisie par le BSP est indiquée à l'Annexe 4.

Les Baselines suivantes sont disponibles :

- **Last QH** : la référence est la Puissance Mesurée lors du quart d'heure précédant celui où la notification d'activation du Service mFRR a été reçue. Si le Point de Livraison est déjà activé pour le Service mFRR pour le quart d'heure considéré, la référence est la Puissance Mesurée lors du premier quart d'heure au cours duquel le Point de Livraison n'a pas été activé et précédant celui où la première notification d'activation a été reçue.
- **High X of Y** : la référence repose sur la méthode décrite à l'Annexe 2.E.

Pour les Points de Livraison devant être inclus dans un Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR, seule la méthode de baselining « Last QH » est permise.

2.E BASELINE « HIGH X OF Y »

Sélection des Jours représentatifs

Les Jours représentatifs correspondent à tous les Jours du passé du même type que le Jour A (Jour où l'activation intervient) et pour lesquels le prélèvement (ou l'injection) du Point de Livraison n'est pas influencé par un événement imprévu ou inhabituel. Les Jours représentatifs sont divisés en deux catégories :

- Jour Ouvrable ;
- week-end et jour férié : tous les Jours qui ne sont pas des Jours Ouvrables.

Par défaut, tous les Jours de l'Année sont considérés comme des Jours représentatifs d'une des catégories.

Le BSP peut demander l'exclusion d'un ou plusieurs Jours des Jours représentatifs aux conditions cumulatives suivantes uniquement :

- la demande est envoyée par e-mail aux personnes de contact désignées à l'Annexe 16 au plus tard 2 Jours Ouvrables après l'activation ;
- la demande est motivée et justifiée par le BSP ;
- La justification doit correspondre à l'un des motifs suivants :
 - a) Une activation d'un Service d'Équilibrage à laquelle le Point de Livraison a participé ;
 - b) Une « Force Majeure » telle que décrite à l'Art. I.7 des Conditions Générales ;
 - c) Une maintenance planifiée ou non planifiée de l'Unité Technique ;
 - d) Vacances ou période de fermeture différente(s) du passé.

Le BSP a la possibilité d'ajouter une catégorie supplémentaire de Jours représentatifs dédiée aux lundis si ceux-ci présentent un comportement différent des autres jours de la semaine. Afin d'ajouter cette catégorie spéciale de Jours représentatifs, une demande explicite du BSP doit être envoyée à ELIA par e-mail, adressé aux personnes de contact désignées à l'Annexe 16.

Principes

Le principe suivant est appliqué pour le calcul de la Baseline : pour tout Point de Livraison, la Baseline est basée sur les données de comptage historiques du Point de Livraison considéré selon la méthode « High X of Y ».

Pour une activation d'une durée D le jour A, la Baseline est établie selon la méthode suivante :

Étape 1 : Identification des Jours de référence

Cette étape consiste à identifier X Jours dont les données de comptage quart-horaires du Point de Livraison seront utilisées pour calculer la Baseline.

Ces X Jours sont retenus parmi les Y derniers Jours représentatifs de la même catégorie que le Jour A. Ils correspondent aux X Jours pour lesquels le prélèvement (respectivement l'injection) moyen(ne) de puissance active au cours des 4 heures suivant l'heure de livraison demandée par ELIA est le plus élevé (respectivement la plus faible).

Pour chaque catégorie de Jours représentatifs, X et Y sont définis comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de Jours représentatifs	X	Y
Jours Ouvrables	4	5
Week-end/jour férié	2	3
Lundis (uniquement sur demande explicite du BSP)	2	3

Tableau 2:: X et Y pour chaque catégorie de Jours représentatifs

Étape 2 : Profil de la Baseline

Cette étape est dédiée au calcul de la valeur de la Baseline pour chaque quart d'heure de la période D. Cette valeur est la moyenne des valeurs X de la puissance active du Point de Livraison considéré, mesurées au même quart d'heure des X Jours représentatifs.

Étape 3 : Ajustement du niveau de la Baseline (« uncapped symmetric additive »)

À ce stade, le profil de la Baseline calculé conformément au point 2 ci-dessus est ajusté en fonction de la moyenne du prélèvement/de l'injection du Point de Livraison mesuré(e) durant les 3 heures précédant la demande d'activation d'ELIA.

Un facteur d'ajustement (négatif ou positif) est appliqué à chaque valeur quart-horaire de la Baseline calculée. Ce facteur d'ajustement correspond à la différence entre la moyenne du prélèvement/de l'injection du Point de Livraison concerné durant les 3 heures précédant la demande d'activation d'ELIA et la moyenne du prélèvement/de l'injection durant les heures correspondantes des X Jours représentatifs.

Contrôle de la Baseline

Conformément à l'Art. II.3.12, ELIA effectue un contrôle de la Baseline chaque Mois M sur les Points de Livraison DP_{PG} pour lesquels le BSP utilise la Baseline High X of Y.

Pour chacun de ces Points de Livraison, ELIA définit les quarts d'heure « QH_B » du Mois M-2 pour lesquels le Point de Livraison DP_{PG} fait partie soit d'une Offre d'Énergie mFRR à la hausse, soit du Supporting mFRR Providing Group du BSP, mais ne participe pas à la fourniture de la mFRR Requested tel que décrit à l'Annexe 10.A.

Pour tous les QH_B concernés, ELIA détermine l'écart par rapport à la Baseline de la manière suivante :

$$Deviation(QH_B) = Baseline(QH_B) - DP_{measured}(QH_B)$$

ELIA calcule ensuite les moyennes pour le Mois M-2, avec N – dans les formules ci-dessous – représentant le nombre de quarts d'heure QH_B inclus dans le mois M-2 :

$$Average\ Deviation(M-2) = \frac{\sum_{i=1}^N Deviation(QH_{B,i})}{N}$$

$$Average\ DP_{measured}(M-2) = \frac{\sum_{i=1}^N DP_{measured}(QH_{B,i})}{N}$$

Le contrôle de la Baseline est considéré comme réussi si le critère suivant est respecté :

$$\frac{average\ deviation(M-2)}{\max(|average\ DP_{measured}(M-2)|;1)} < 10\%$$

2.F SUBMETER TECHNICAL INFO CHECKLIST

Tous les Points de Livraison de Sous-Comptage ainsi que tous les Points de Livraison d'un CDS doivent pouvoir fournir une Submeter Technical Info Checklist valide.

Le but de la Submeter Technical Info Checklist est de prouver que les Sous-Compteurs remplissent les exigences de comptage imposées par ELIA à l'Annexe 3 et de fournir à ELIA les informations nécessaires pour procéder à la vérification des exigences de comptage et de communication des données.

Les exigences techniques applicables aux Sous-Compteurs et la Submeter Technical Info Checklist sont disponibles sur le site web d'ELIA ou peuvent être demandées par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annex 16. Les informations fournies doivent inclure au minimum :

- un schéma unifilaire sur lequel l'emplacement des Sous-Compteurs est indiqué ; et
- les informations techniques du (des) Sous-Compteur(s) (plage de précision, etc.) ; et
- l'équation de comptage utilisée pour déterminer les données de comptage correctes.

Le BSP déclare que l'équation de comptage est valide pour la topologie d'exploitation normale derrière le Point d'Accès (aucune équation conditionnelle dépendant de la topologie d'exploitation n'est autorisée).

En cas de modification de la topologie derrière le Point d'Accès affectant l'équation de comptage, le BSP en informe immédiatement ELIA.

ELIA doit recevoir une preuve de conformité du Sous-Compteur pour chaque nouveau Sous-Compteur au moins 10 Jours Ouvrables avant le test de mise en service du Sous-Compteur prévu à l'Annexe 2.G.

ELIA se réserve le droit d'accéder physiquement aux installations de l'Utilisateur de Réseau afin de vérifier l'installation de sous-comptage uniquement en cas d'autorisation explicite donnée par l'Utilisateur de Réseau, comme stipulé à l'Annexe 2.G.

2.G TEST DE MISE EN SERVICE D'UN SOUS-COMPTEUR

Les exigences techniques et les procédures du test de mise en service d'un Sous-Compteur sont décrites dans l'offre standard qu'ELIA fait pour l'installation d'une solution de sous-comptage et qui peut être obtenue sur demande par e-mail à l'adresse wiovdsupport@elia.be ou consultée sur le site web d'ELIA.

La Submeter Technical Info Checklist, telle que prévue à l'Annexe 2.F, doit être fournie à ELIA 10 Jours Ouvrables avant le test de mise en service.

Tous les Points de Livraison de Sous-Comptage qui communiqueront avec le système de gestion des données de comptage d'ELIA grâce à un sous-compteur, un routeur 4G/5G ou un datalogger, doivent réussir le test de mise en service d'un sous-compteur effectué par ELIA.

ELIA et le BSP conviennent d'une date pour la réalisation du test de mise en service d'un sous-compteur.

2.H DÉCLARATION DU CDSO

Le BSP envoie cette déclaration, complétée et signée par le CDSO, par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annex 16, avec copie au CDSO. Tout Point de Livraison faisant partie d'un CDS, n'est intégré dans le Service mFRR qu'à la signature de cette déclaration.

Déclaration d'un CDSO

Par la présente déclaration, [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], et valablement représentée par M./Mme [nom] et M./Mme [nom], en leur qualité respective de [fonction] et de [fonction], identifiée aux fins de la présente en tant que « CDSO », donne l'autorisation au(x) Point(s) de Livraison identifié(s) ci-dessous, qui fait (font) partie de son CDS dont la puissance est mesurée par les compteurs du CDSO, de participer, pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA, au Service mFRR organisé par ELIA, comme défini dans le Contrat BSP mFRR,

Sachant que la puissance mesurée à ce Point de Livraison dans des circonstances et des conditions spécifiques peut être réduite et/ou interrompue pour fournir le Service mFRR,

Sachant que ce Point de Livraison correspond en tout ou en partie au Point d'Accès dans le CDS de [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], reconnue en tant qu'Utilisatrice du CDS géré par le CDSO,

Et

Entend de conclure un accord de coopération avec ELIA conformément au modèle disponible sur le site web d'ELIA ou pouvant être obtenu sur demande auprès d'ELIA et qui décrit les conditions d'échange des données de comptage entre ELIA et le CDSO, et ce, avant la mise en service du Point de Livraison conformément au Contrat BSP mFRR.

Et

Informe ELIA de l'existence ou non d'un risque de transfert total ou partiel de charge depuis le Point de Livraison faisant partie du CDS, comme détaillé ci-dessous :

Informations concernant le(s) Point(s) de Livraison :

Utilisateur du CDS	Point d'Accès dans le CDS	Identification du Point de Livraison (EAN)

Tableau 3: Détails d'un(des) Points de Livraison dans une déclaration du CDSO

Risque de transfert total ou partiel de charge (à décrire par le CDSO) :

.....
.....
.....

Et

Confirme qu'il a obtenu l'autorisation expresse de l'Utilisateur du CDS d'envoyer à ELIA les informations confidentielles, y compris les données de comptage (valeurs quart-horaires de la puissance active) du(des) Point(s) de Livraison identifié(s) ci-dessus et du Point d'Accès dans le CDS correspondant, dans la mesure où cette communication est nécessaire pour la facturation correcte du Service mFRR à l'égard du BSP, qui utilise à cette fin le Point de Livraison de l'Utilisateur du CDS.

Partie III – Annexes

Fait à [lieu], le JJ/MM/AAAA

Signature du CDSO :

Nom :

Fonction :

ANNEX 3. EXIGENCES DE COMPTAGE

Tous les Points de Livraison doivent avoir un ou plusieurs compteur(s) installé(s) remplissant les exigences minimales suivantes.

3.A EXIGENCES GÉNÉRALES DE COMPTAGE POUR TOUS LES POINTS DE LIVRAISON

- Un compteur AMR²⁶ pouvant fournir des données de comptage 15 minutes afin de mesurer l'Injection ou le Prélèvement²⁷ du Point de Livraison concerné.
- Il doit être possible de calculer la Puissance Mesurée sur base des données de comptage au Point de Livraison.

3.B EXIGENCES DE COMPTAGE SPECIFIQUES À CHAQUE TYPE DE POINT DE LIVRAISON

Points de Livraison sur le Réseau ELIA

- En cas de Comptage Principal, le compteur est un Compteur Principal répertorié à l'annexe 4 du Contrat de Raccordement.
- En cas de Sous-Comptage, le Sous-Compteur doit respecter les exigences de comptage spécifiées dans le document « General technical requirements of the submetering solutions » publié sur le site web d'ELIA et disponible sur demande par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annex 16.
- Si un Point de Livraison DP_{SU} est situé en aval d'un Point de Livraison DP_{PG}, les données de comptage à prendre en compte ne peuvent pas inclure les données de comptage du Point de Livraison DP_{SU}. Par conséquent, deux options peuvent être envisagées : l'utilisation d'un Sous-Compteur ou l'application d'une équation basée sur le Compteur Principal et/ou le(s) Sous-Compteur(s).

Points de Livraison sur le Réseau Public de Distribution

- Le BSP doit se référer au Contrat FSP-DSO.
- L'ensemble des communications et des accords concernant les exigences de comptage doivent être discutés avec le DSO concerné.

Points de Livraison au sein d'un CDS

- Le CDSO doit utiliser les installations de comptage (déjà) associées aux Points de Livraison au sein d'un CDS dans le cadre de ses obligations de facturation concernant les Points d'Accès dans le CDS.
- Les données de comptage sont validées par le CDSO.

3.C VALIDATION DES DONNÉES DE SOUS-COMPTAGE DU RÉSEAU ELIA ET DE COMPTAGE DU CDS

ELIA met à la disposition du BSP les données de comptage du Jour D au plus tard le Jour Ouvrable D+2 dans les cas suivants :

- Un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé à un CDS ;

²⁶ Compteur automatique (Automatic Meter Reader).

²⁷ Sur le Réseau ELIA, la valeur compensée pour le quart d'heure est utilisée.

- Un Sous-Compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS.

Si le BSP n'est pas d'accord, il peut contester les données de comptage fournies au plus tard le Jour D+5 Jours Ouvrables en envoyant un e-mail à l'adresse system.services@elia.be. Dans sa contestation, le BSP doit déclarer qu'il n'est pas d'accord avec les données de comptage, indiquer le motif de la contestation et fournir la preuve que les données ne sont pas correctes. Sur la base du motif invoqué et de la preuve fournie, ELIA et le BSP peuvent convenir d'utiliser des données de comptage ajustées.

Si la date limite du Jour D+5 Jours Ouvrables n'est pas respectée ou si ELIA et le BSP ne parviennent pas à un accord, les données de comptage initiales fournies par ELIA doivent être utilisées.

3.D DEMANDE DE MESURE DE LA PUISSANCE

Le BSP peut également demander à recevoir d'ELIA des mesures de puissance par le biais de sa connexion en temps réel (si celles-ci sont mesurées par ELIA) pour les Points de Livraison valablement répertoriés à l'Annexe 4. Le BSP et ELIA signent un avenant concernant cette communication.

ANNEX 4. LISTE DES POINTS DE LIVRAISON

Conformément à l'Art. II.3.9, la liste des Points de Livraison raccordés au réseau ELIA ou à un CDS est définie sur base des modèles suivants. De plus, conformément à l'Art. II.3.21, la liste des Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR est définie sur la base des modèles suivants. La liste est échangée par e-mail entre ELIA et le BSP, sous la forme d'un fichier Excel.



mFRR_Annex4_BSP_d
dmmyyyy.xlsx

4.A CARACTERISTIQUES DU POOL DU BSP

Voir feuille 1 du fichier Excel.

4.A BSP Pool attributes	
BSP name	
Contract reference	
Request for update (dd/mm/yyyy)	
Go Live of the update (dd/mm/yyyy)	
mFRR_max [MW]	

Tableau 4:Extrait de la feuille 1 de l'Excel pour la définition du Pool

4.B LISTE DES POINTS DE LIVRAISON DP_{SU}

Voir feuille 2 du fichier Excel.

4.B List of delivery points DP _{SU}						
Delivery Point name	Delivery point EAN	Access Point EAN (if different)	DP_mFRR_max_up	DP_mFRR_max_down	DP_mFRR_cb_up	Last prequalification test (dd/mm/yyyy)

Tableau 5:Extrait de la feuille 2 de l'Excel pour la définition du Pool

4.C LISTE DES POINTS DE LIVRAISON DP_{PG}

Voir feuille 3 du fichier Excel.

4.C List of delivery points DP _{PG}									
Delivery Point name	Delivery Point EAN	Access Point EAN (if different)	Grid User name	GDV Valid until (dd/mm/yyyy)	DP_mfRR_max_up	DP_mfRR_max_down	DP_mfRR_cb_up	Last prequalification test (dd/mm/yyyy)	Baseline (High X of Y, Last QH)

Tableau 6: Extrait de la feuille 3 de l'Excel pour la définition du Pool

4.D Liste des Groupes de Points de Livraison Basse Tension mfRR

Voir feuille 4 du fichier Excel.

4.D List of mfRR LV delivery point providing groups	
mFRR Low-Voltage Delivery Point Group name	mFRR Low-Voltage Delivery Point Group EAN

Tableau 7: Extrait de la feuille 4 de l'Excel pour la définition du Pool

ANNEX 5. EXIGENCES DE COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'Art. II.6, ELIA vérifie les canaux de communication du BSP via un test de communication.

Un test de communication est programmé avec ELIA sur demande du BSP. Le BSP peut demander un test par e-mail au responsable contractuel (désigné à l'Annexe 16) à tout moment, pourvu que :

- le Contrat BSP mFRR ait été signé ; et
- le BSP soit tout à fait prêt sur le plan opérationnel et donc prêt à recevoir, interpréter et envoyer les signaux :
 - d'une activation du Service mFRR dans le cas où le BSP souhaite être autorisé à soumettre des Offres d'Énergie mFRR ; et
 - d'un test de préqualification, d'une activation d'Offres d'Énergie mFRR pour redispatching et d'un test de disponibilité dans le cas où le BSP souhaite être autorisé à soumettre des Offres de Capacité mFRR.

ELIA procédera au test au plus tard dans les 20 Jours Ouvrables suivant la réception de la demande.

Au plus tard 10 Jours Ouvrables après la réalisation d'un test de communication, ELIA fournira le résultat de ce test de communication par e-mail au responsable contractuel du BSP, conformément à l'Annexe 16.

Les spécifications et exigences techniques détaillées du test de communication sont décrites dans un « guide technique » qui peut être consulté sur le site web d'ELIA ou demandé par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annex 16.

ELIA peut modifier unilatéralement le contenu des messages envoyés et reçus dans le cadre d'un test de communication. Dans ce cas, ELIA notifie le BSP et communique le délai avant que cette modification ne devienne effective, à condition que ce délai soit d'au moins 20 jours ouvrables à compter de la notification d'ELIA.

Si les spécifications et exigences techniques d'un test de communication ne sont pas remplies, ELIA et le BSP mettent tout en œuvre pour identifier la cause de la défaillance et le BSP est appelé à résoudre le problème.

ANNEX 6. TEST DE PRÉQUALIFICATION

Le résultat du test de préqualification, conformément à l'Art. II.7.3, détermine la mFRR Power maximale (mFRR_{max}) pouvant être offerte dans le cadre des enchères de capacité.

Le test de préqualification repose sur les données de comptage quart-horaire conformément à l'Annexe 3.

Le test de préqualification est obligatoire :

- avant la première participation du BSP aux enchères de capacité ; ou
- pour augmenter la mFRR_{max}.

6.A ORGANISATION

Le test de préqualification est programmé avec ELIA sur demande du BSP. Le BSP envoie la demande par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16. La demande est soumise par le BSP sur base du formulaire de demande de test de préqualification publié sur le site web d'ELIA ou disponible sur demande par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annex 16.

Dans sa demande, le BSP fournit à ELIA sa meilleure estimation de la mFRR Power qu'il a l'intention de préqualifier.

Un test de préqualification peut uniquement être organisé par le BSP lorsque le(s) Point(s) de Livraison ou le(s) Groupe(s) de Points de Livraison Basse Tension mFRR concernés a(ont) été dûment ajouté(s) au Pool du BSP, conformément à l'Art. II.3.16.

Le BSP et ELIA conviennent d'une fenêtre de 4 heures, au cours de laquelle ELIA demandera par surprise l'activation des Offres d'Énergie mFRR. ELIA procède au test de préqualification au plus tard dans les 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la demande du BSP.

Au plus tard un Jour Ouvrable avant la fenêtre de 4 heures, ces Offres d'Énergie mFRR doivent être soumises par le BSP conformément aux règles énoncées à l'Annexe 9.C.

Au cours de la fenêtre de 4 heures, le Transfert d'Énergie pour le(les) Point(s) de Livraison concerné(s), conformément à l'Art II.14, s'applique.

Au plus tard 10 Jours Ouvrables après le test de préqualification, ELIA communique le résultat du test de préqualification dans un e-mail adressé au responsable contractuel du BSP désigné à l'Annexe 16.

Afin de mettre à jour la mFRR_{max} pour l'enchère suivante, le résultat d'un test de préqualification doit être connu et l'Annexe 4 doit être mise à jour en conséquence, conformément à l'Art. II.3.13, au moins 5 Jours Ouvrables avant la première enchère de capacité pour laquelle la nouvelle valeur s'applique.

6.B SPECIFICITÉS D'UN TEST DE PRÉQUALIFICATION

Profil de test de préqualification

Le profil que devrait suivre le BSP lors d'un test de préqualification est détaillé ci-dessous et illustré dans la Figure 1 :

- **Première activation** demandée par ELIA :
 - Une activation est demandée 7,5 minutes avant le début du quart d'heure QH2 ;
 - À partir de cette demande, le BSP dispose de 12,5 minutes (Temps d'Activation Complète) pour atteindre la mFRR Power qu'il a l'intention de préqualifier ;

- Après le Temps d'Activation Complète, le BSP délivre la mFRR Power qu'il a l'intention de préqualifier, pendant 5 minutes au cours du quart d'heure QH2 ;
- Le ramping décremental vers la Baseline commence 5 minutes avant la fin du quart d'heure pour lequel l'activation a été demandée (i.e. QH2).
- **Aucune activation** demandée par ELIA pendant 4 quarts d'heure (i.e. pour QH3, QH4, QH5 et QH6).
- **Deuxième activation** demandée par ELIA :
 - Une activation est demandée 7,5 minutes avant le début du quart d'heure QH7 ;
 - À partir de cette demande, le BSP dispose de 12,5 minutes (Temps d'Activation Complète) pour atteindre la mFRR Power qu'il a l'intention de préqualifier ;
 - Après le Temps d'Activation Complète, le BSP délivre la mFRR Power qu'il a l'intention de préqualifier, pendant 50 minutes au cours des quarts d'heure QH7, QH8, QH9 et QH10 ;
 - Le ramping décremental vers la Baseline commence 5 minutes avant la fin du dernier quart d'heure pour lequel l'activation a été demandée (i.e. QH10).

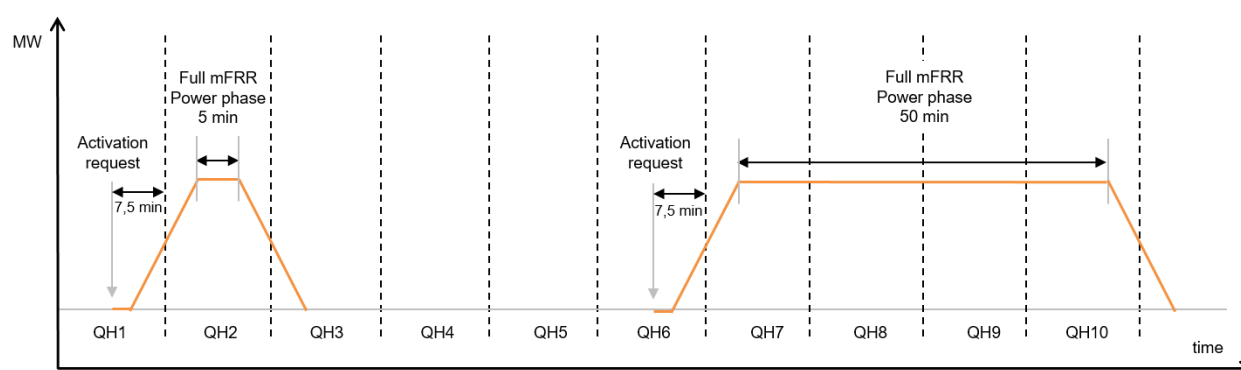


Figure 1: Profil d'un test de préqualification

Détermination du résultat du test de préqualification

Pour les quarts d'heure QH2, QH7, QH8, QH9 et QH10, ELIA détermine la puissance mFRR (en MW) comme suit :

$$mFRR\ power_{QH_i} = \frac{mFRR\ Supplied_{QH_i}}{RF}$$

$$mFRR\ Supplied_{QH_i} = \sum_{j=1}^{DP\ inclus\ dans\ le\ test\ de\ prequalification} (DP_{Baseline,j} - DP_{measured,j})$$

Où :

- $mFRR\ Supplied_{QH_i}$ est la mFRR Supplied du BSP pour le quart d'heure QH_i ;
- $DP_{Baseline,j}$ est la Baseline du Point de Livraison j pour le quart d'heure QH_i ;
- $DP_{measured,j}$ est la puissance active net du Point de Livraison j pour le quart d'heure QH_i ;
- RF est un facteur de ramping qui permet de corriger la mFRR Power dans le cas où le quart d'heure comprend une phase de ramping (incrémental et/ou décremental) :
 - $RF = 0,8$ pour QH2 ;

Partie III – Annexes

- $RF = 0,9$ pour QH7 et QH10 ;
- $RF = 1$ pour QH8 et QH9.

Le résultat du test de préqualification est le suivant :

$$\min\{mFRR Power_{QH2}; mFRR Power_{QH7}; mFRR Power_{QH8}; mFRR Power_{QH9}; mFRR Power_{QH10}\}$$

En plus de ce résultat, ELIA communique au BSP les informations suivantes :

- Une mise à jour de l'Annexe 4 (uniquement si le test de préqualification inclut au moins un Point de Livraison raccordé au réseau ELIA ou à un CDS) ; et
- Pour chaque Point de Livraison inclus dans le test de préqualification et pour les quarts d'heure QH2, QH7, QH8, QH9 et QH10 :
 - la Baseline ;
 - la Puissance Mesurée ;
 - la mFRR Supplied.

Détermination de la $DP_{mFRR,cb,up}$

À partir du moment où ELIA fournit le résultat du test de préqualification au BSP (conformément à l'Annexe 6.A), le BSP communique à ELIA la contribution de chaque Point de Livraison inclus dans le test (i.e. la $DP_{mFRR,cb,up}$), à ce résultat ; à condition que :

- $\sum_{i=1}^{DP \text{ inclus dans le test}} DP_{mFRR,cb,up,i}$ soit exactement égal au résultat du test de préqualification ; et
- $DP_{mFRR,cb,up} \leq DP_{mFRR,max,up}$.

Conformément à l'Art. II.7.5 et à l'Art. II.7.6, la valeur convenue pour chaque $DP_{mFRR,cb,up}$ est incluse dans l'Annexe 4.

Détermination de $mFRR_{max}$

La $mFRR_{max}$ est déterminée au niveau du BSP en additionnant les $DP_{mFRR,cb,up}$ de chaque Point de Livraison inclus dans le portefeuille du BSP, tout en respectant les conditions suivantes :

- Si un nouveau test de préqualification est organisé pour un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison déjà inclus dans le Pool (cf. Annexe 6.C), seul la dernière $DP_{mFRR,cb,up}$ mis à jour sera pris en compte dans la détermination de la $mFRR_{max}$;
- Si, pour un Point de Livraison DP_{SU} le BSP a effectué plusieurs tests de préqualification pour différents Operating Modes, seul la $DP_{mFRR,cb,up}$ maximum des différents tests de préqualification sera pris en compte dans la détermination de la $mFRR_{max}$.

$$mFRR_{max} = \sum_{i=1}^{DP \text{ inclus dans le portefeuille du BSP}} DP_{mFRR,cb,up,i}$$

6.C MODALITES EN CAS DE MODIFICATION D'UN POOL

Ajout d'un(de) nouveau(x) Point(s) de Livraison

Pour ajouter un ou plusieurs Point(s) de Livraison à un Pool existant, un test de préqualification peut être réalisé (i.e. à la discrétion du BSP) afin d'augmenter la $mFRR_{max}$. Aucun test n'est requis si le(les) Point(s) de Livraison est(sont) ajouté(s) sans impact sur la $mFRR_{max}$ (i.e. la $DP_{mFRR,cb,up}$ est déclarée par le BSP comme étant égal à 0 MW).

Suppression d'un(de) Point(s) de Livraison

Un test de préqualification n'est pas requis pour si le BSP souhaite supprimer d'un Pool un Point de Livraison. Dans ce cas, la $DP_{mFRR,cb,up}$ concernée sera soustraite de la $mFRR_{max}$.

Cependant, le BSP a la possibilité d'effectuer un nouveau test de préqualification (cf. Annexes 6.A et 6.B), s'il préfère cette solution.

6.D MODALITES POUR MODIFIER LA BASELINE D'UN POINT DE LIVRAISON DP_{PG}

Si le BSP souhaite modifier la méthode de baselining d'un Point de Livraison DP_{PG} qui a une $DP_{mFRR,cb,up}$ supérieure à 0 (zéro) MW, un nouveau test de préqualification tel que spécifié à l'Annexe 6.B doit être effectué au minimum pour le Point de Livraison DP_{PG} concerné.

ANNEX 7. ENCHÈRE DE CAPACITÉ

7.A CONDITIONS PRÉALABLES POUR LA PARTICIPATION AUX ENCHÈRES DE CAPACITÉ

Ainsi que précisé à l'Art. II.8.2, le BSP est autorisé à participer aux enchères de capacité pour le Service mFRR à la condition qu'il détienne un Contrat BSP mFRR valide.

Le BSP doit signer le Contrat BSP mFRR au moins 5 Jours Ouvrables avant de participer à sa première enchère.

7.B PROCESSUS D'ENCHÈRES DE CAPACITÉ

Organisation

ELIA achète toutes les Capacités d'Équilibrage mFRR pour le Jour D au moyen d'enchères de capacité pour chaque CCTU du Jour D, i.e. 6 enchères de capacité au total pour le Jour D. Ces 6 enchères de capacité sont effectuées en même temps le Jour D-1 pour livraison le Jour D, en tenant compte de la chronologie suivante :

- la mFRR Capacity GOT pour les 6 enchères de capacité du Jour D-1 est programmée le Jour D-14 à 00:00 CET ;
- La publication du volume nécessaire des Capacités d'Équilibrage mFRR pour chaque CCTU, est effectuée par ELIA conformément à l'Art. 6(5) des LFC Means ;
- la mFRR Capacity GCT pour les 6 enchères de capacité du Jour D-1 est programmée le Jour D-1 à 10:00 CET ;
- La publication des résultats pour les 6 enchères de capacité du Jour D-1 est effectuée au plus tard le Jour D-1 à 10:30 CET.

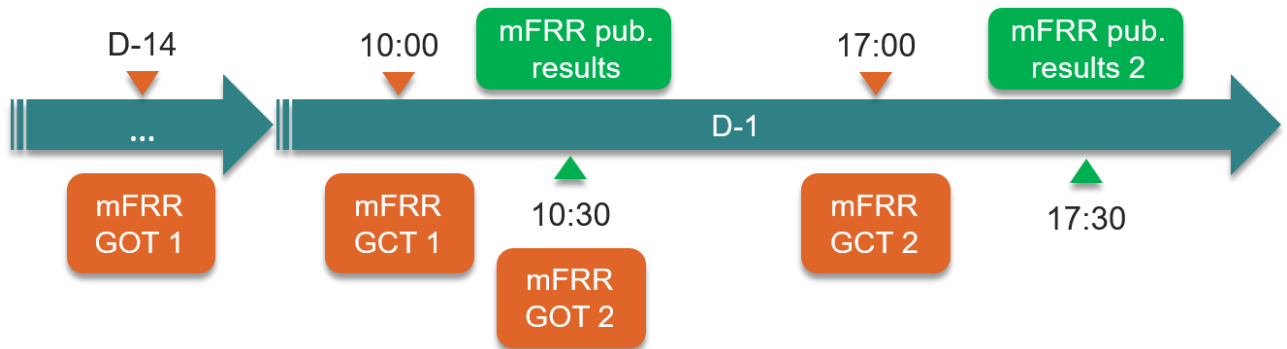


Figure 2: Procédure pour l'enchère de capacité

Calendrier des enchères de capacité

Un calendrier précisant chaque CCTU et les mFRR Capacity GCT correspondantes pour la soumission des Offres de Capacité mFRR est publié sur le site web d'ELIA.

En cas de modification du calendrier, le BSP en est informé par un e-mail adressé au responsable contractuel et à la personne de contact désignée pour les enchères, tels que listés à l'Annexe 16.

Publication du volume requis les Capacités d'Équilibrage mFRR

ELIA publie, sur le site web d'ELIA, le volume requis à acquérir par CCTU du Jour D conformément à l'article 6(5) of the LFC Means.

En cas d'indisponibilité du site web d'ELIA, suivant la procédure de fallback, ELIA communique les informations, par e-mail, à la personne de contact pour les enchères de capacité et au responsable contractuel, tous deux désignés à l'Annexe 16.

Soumission d'une Offre de Capacité mFRR

Pour la soumission d'une Offre de Capacité mFRR, le BSP doit respecter les exigences suivantes :

- Dès la mFRR Capacity GOT d'une enchère de capacité, le BSP peut soumettre des Offres de Capacité mFRR pour la CCTU correspondante ;
- Les Offres de Capacité doivent être introduites avant la mFRR Capacity GCT ;
- Entre la mFRR Capacity GOT et la mFRR Capacity GCT, des Offres de Capacité mFRR peuvent être créées, modifiées ou annulées, quel que soit leur statut, tout en respectant les Obligations de Soumission mFRR spécifiées à l'Annexe 7.C ;
- Le BSP peut soumettre un nombre illimité d'Offres de Capacité mFRR ;
- L'ensemble complet des Offres de Capacité mFRR doit respecter les Obligations de Soumission mFRR décrites à l'Annexe 7.C. À cette fin, une procédure de validation est mise à la disposition du BSP afin qu'il puisse vérifier la conformité avec les Obligations de Soumission mFRR. En cas de non-conformité, un rapport reprenant les Offres de Capacité mFRR rejetées est transmis au BSP ;
- Le BSP endosse l'entière responsabilité de l'exactitude et de la précision de ses Offres de Capacité mFRR ;
- Les Offres de Capacité mFRR sont fermes à la mFRR Capacity GCT et doivent le rester jusqu'à l'attribution de l'enchère. Le BSP ne peut en aucun cas utiliser la capacité offerte tant qu'il n'a pas été informé du résultat de l'enchère ou tant que le délai de communication des résultats n'est pas dépassé ;
- Les Offres de Capacité mFRR doivent être soumises via l'outil d'enchères décrit dans le manuel utilisateur pour les offres de capacité publié sur le site web d'ELIA.

Validation d'une Offre de Capacité mFRR

À partir de la mFRR Capacity GCT, les Offres de Capacité mFRR sont fermes et ne peuvent plus être ni modifiées, ni annulées.

L'ensemble complet des Offres de Capacité mFRR est évalué par ELIA en termes de respect des Obligations de Soumission mFRR décrites à l'Annexe 7.C :

- Les Offres de Capacité mFRR conformes aux Obligations de Soumission mFRR sont automatiquement validées ;
- Les Offres de Capacité mFRR non-conformes aux Obligations de Soumission mFRR 2 et 3 sont automatiquement rejetées ;
- Dans le cas où l'ensemble des Offres de Capacité mFRR n'est pas conforme à l'Obligation de Soumission mFRR 4, ELIA trie les Offres de Capacité mFRR par prix croissant et rejette l'(les) Offre(s) de Capacité mFRR affichant le prix le plus élevé, conformément à l'Annexe 7.D, afin d'obtenir un ensemble conforme d'Offres de Capacité mFRR.

La procédure détaillée de validation des Offres de Capacité mFRR est décrite dans le manuel utilisateur et le guide technique correspondants, publiés sur le site web d'ELIA ou disponibles sur demande par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annex 16.

Attribution des Offres de Capacité mFRR

Les Offres de Capacité mFRR sont sélectionnées (entièrement ou partiellement – Cf. l'Obligation de Soumission mFRR 1), parmi les Offres de Capacité mFRR validées, sur base des critères d'attribution décrits à l'Annexe 7.D.

Fin de l'enchère et communication des résultats

La fin de l'enchère de capacité est communiquée par e-mail au BSP. Cet e-mail contient également un rapport identifiant les Offres de Capacité mFRR attribuées au BSP.

Procédure de fallback en cas de volume insuffisant

Si des volumes insuffisants de Capacité d'Équilibrage mFRR sont offerts à ELIA pour une enchère de capacité, ELIA attribue toutes les Offres de Capacité mFRR validées soumises pour l'enchère de capacité concernée. ELIA organise alors une deuxième enchère de capacité pour le volume restant pour laquelle ELIA demande à l'ensemble parties disposant d'un Contrat BSP mFRR valide de mettre un volume supplémentaire à sa disposition. La procédure à suivre pour la deuxième enchère de capacité est décrite à l'Annexe 7.E.

Publications à des fins de transparence

Au terme des enchères, et conformément à l'article 12(3)(f) de l'EBGL, ELIA publie les informations requises conformément aux Règles d'Équilibrage.

7.C OBLIGATIONS DE SOUMISSION MFRR

Pour chaque Offre de Capacité mFRR, le BSP fournit les spécifications suivantes :

- La CCTU ;
- Le volume offert (en MW), en tenant compte des spécifications suivantes :
 - la taille minimale d'une Offre de Capacité mFRR est de 1 MW ;
 - La granularité en volume d'une Offre de Capacité mFRR est de 1 MW ;
- Le prix applicable (en €/MW/h), pour l'Offre de Capacité mFRR concernée.

Le BSP doit respecter les Obligations de Soumission mFRR suivantes pour chacune de ses Offres de Capacité mFRR :

Obligation de Soumission mFRR 1 – Divisibilité

Toutes les Offres de Capacité mFRR sont divisibles jusqu'à 1 MW (i.e. ELIA peut sélectionner tout ou une partie du volume offert au même prix unitaire) et toutes les Offres de Capacité mFRR sont combinables (i.e. les Offres de Capacité mFRR ne sont pas exclusives).

Obligation de Soumission mFRR 2 – Volume offert

[ContractType]
24-10-2025
Paraphe Elia:

82/117
V1/2025

[ContractReference]
[ServiceProvider]
Paraphe [BSP]:

Le volume offert pour l'Offre de Capacité mFRR, exprimé en MW, est un nombre entier (i.e. aucune décimale n'est autorisée).

Obligation de Soumission mFRR 3 – Granularité du prix

Le prix de l'Offre de Capacité mFRR, exprimé €/MW/h, est toujours indiqué avec 2 décimales.

Obligation de Soumission mFRR 4 – Volume maximum offert

Par CCTU, le volume total offert des Offres de Capacité mFRR doit être inférieur ou égal à la $mFRR_{max}$ du BSP concerné.

7.D PROCÉDURE ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Merit order

La procédure d'attribution repose sur le principe dit du « merit order ». ELIA applique le « merit order » en triant les Offres de Capacité mFRR par prix croissant. L'ensemble contenant les Offres de Capacité mFRR les moins chères et couvrant le volume requis de Capacité d'Équilibrage mFRR pour chaque CCTU, est attribué conformément à la procédure d'attribution décrite ci-dessous :

- Respectant les critères de divisibilité prévus à l'Annexe 7.C ;
- Considérant uniquement les Offres de Capacité mFRR pour la Standard validées.

S'il existe un optimum alternatif, les critères suivants sont successivement appliqués pour identifier la solution :

- Si des Offres de Capacité mFRR sont offertes au même prix, la première Offre de Capacité mFRR soumise à ELIA est attribuée en priorité ;
- La première solution proposée par l'outil d'optimisation est appliquée.

7.E PROCÉDURE DE FALLBACK

Si des volumes insuffisants de Capacité d'Équilibrage mFRR sont offerts pour une CCTU du Jour J, une procédure de fallback est lancée.

ELIA ouvre une deuxième enchère de capacité pour la CCTU concernée, avec les caractéristiques suivantes :

- La mFRR Capacity GOT est ouverte le Jour D-1, au plus tard 30 minutes après la publication des résultats de la première enchère de capacité ;
- La publication des volumes nécessaires à la Capacité d'Équilibrage mFRR est réalisée par ELIA le Jour D-1, au plus tard 30 minutes après la publication des résultats de la première enchère de capacité ;
- La mFRR Capacity GCT est programmée le Jour D-1 à 17:00 CET ;
- La publication des résultats est effectuée au plus tard le Jour D-1 à 17:30 CET.

Les Obligations de Soumission mFRR, telles que décrites à l'Annexe 7.C, s'appliquent à la deuxième enchère de capacité.

La procédure et les critères d'attribution, tels que décrits à l'Annexe 7.D, s'appliquent à la deuxième enchère de capacité.

ANNEX 8. TRANSFERT D'OBLIGATION

Conformément à l'Art. II.9, ELIA autorise le BSP à transférer entièrement ou partiellement son Obligation mFRR à une ou plusieurs Contrepartie(s) BSP. De même, le BSP peut accepter de mettre une Capacité d'Équilibrage mFRR supplémentaire à disposition d'ELIA à la suite d'un Transfert d'Obligation entre une Contrepartie BSP et le BSP.

8.A RÈGLES POUR LE TRANSFERT D'OBLIGATION

Les règles suivantes doivent être respectées par le BSP et/ou la Contrepartie BSP dans le cadre d'un Transfert d'Obligation :

- Le BSP et la Contrepartie BSP détiennent un Contrat BSP mFRR valide jusqu'à la date d'exécution de l'Obligation mFRR concernée transférée ;
- Une Obligation mFRR peut être reprise par une Contrepartie BSP, même si sa quantité de mFRR Awarded est de 0 (zéro) pour la CCTU concernée ;
- Le Transfert d'Obligation est applicable en day-ahead ou en intraday ;
- Le BSP peut effectuer de multiples échanges avec différentes Contreparties BSP, et inversement ;
- Le BSP et la Contrepartie BSP définissent entre eux dans quelles conditions, à quel moment et à quel prix la reprise de l'Obligation mFRR s'effectue ;
- Un Transfert d'Obligation peut être initiée par un BSP (respectivement une Contrepartie BSP) à partir de l'attribution de l'enchère de capacité et jusqu'à 30 minutes avant le début du premier quart d'heure pour lequel le Transfert d'Obligation s'applique ;
- La Contrepartie BSP (respectivement le BSP) doit accepter le Transfert d'Obligation au plus tard 30 minutes avant le début du premier quart d'heure pour lequel le Transfert d'Obligation s'applique ;
- L'Obligation mFRR mise à jour (i.e. après le Transfert d'Obligation) doit respecter la $mFRR_{max}$ applicable.

8.B PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OBLIGATION

La procédure suivante doit être respectée dans le cadre d'un Transfert d'Obligation :

- Le BSP (respectivement la Contrepartie BSP) initie un Transfert d'Obligation par le biais de la plateforme web dédiée mise à disposition par ELIA ;
- La conformité des demandes de Transfert d'Obligation avec les règles listées en Annexe 8.A est automatiquement vérifiées par ELIA ;
- Si le Transfert d'Obligation a été vérifiée avec succès par ELIA, la Contrepartie BSP (respectivement le BSP) accepte le Transfert d'Obligation par le biais de la plateforme web dédiée mise à disposition par ELIA ;
- Si la Contrepartie BSP (respectivement le BSP) n'a pas accepté le Transfert d'Obligation avant le délai défini en Annexe 8.A, le Transfert d'Obligation n'est pas pris en compte par ELIA.
- ELIA considère comme valides les Transferts d'Obligation avec un statut « accepté » défini à l'Art. II.9.4 ;
- Conformément à l'Art. II.9.5, lorsque le Transfert d'Obligation présente le statut « accepté », ELIA adapte l'Obligation mFRR du BSP et de la Contrepartie BSP pour le(s) quart(s) d'heure concerné(s) ;
- Afin d'éviter les conséquences décrites à l'Art. II.9.6 et pour refléter le Transfert d'Obligation convenu, la Contrepartie BSP et le BSP doivent mettre à jour leurs Offres d'Énergie mFRR au plus tard à la mFRR Balancing GCT du premier quart d'heure concerné par le Transfert d'Obligation.

La procédure détaillée à suivre par un BSP ou une Contrepartie BSP pour un Transfert d'Obligation est décrite dans le manuel utilisateur correspondant, publié sur le site web d'ELIA , ou disponible sur demande par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annex 16.

8.C TRANSFERT D'OBLIGATION CONDITIONNEL

Le BSP (ou la Contrepartie BSP) a la possibilité de soumettre un Transfert d'Obligation conditionnel. Dans ce cas, le Transfert d'Obligation ne s'applique que si le Temps de Neutralisation, soumis par le BSP (ou la Contrepartie BSP, le cas échéant) pour le(s) quart(s) d'heure concerné(s) par ce Transfert d'Obligation, a été activé.

La procédure détaillée à suivre par un BSP ou une Contrepartie BSP pour un Transfert d'Obligation conditionnel est décrite dans le manuel utilisateur correspondant, publié sur le site web d'ELIA ou disponible sur demande par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annex 16.

Si l'utilisation du Transfert d'Obligation conditionnel a un impact négatif sur le fonctionnement du marché, la CREG peut demander à ELIA de suspendre le mécanisme ou son utilisation par le BSP. ELIA dispose de 10 Jours Ouvrables pour appliquer la suspension. ELIA informera le BSP de l'entrée en vigueur de la suspension par e-mail au responsable contractuel repris à l'annexe 16 au moins 2 Jours Ouvrables avant son application.

ANNEX 9. SOUMISSION D'OFFRES D'ÉNERGIE MFRR

9.A SOUMISSION D'OFFRES D'ÉNERGIE MFRR PAR LE BSP

Le BSP soumet (une mise à jour) des Offres d'Énergie mFRR ainsi que des Supporting mFRR Providing Groups par le biais d'une plateforme web dédiée mise à disposition par ELIA. La documentation technique de cette plateforme est disponible sur le site web d'ELIA ou peut être demandé par e-mail au responsable contractuel désigné à l'Annexe 16.

9.A.1 SPECIFICATIONS POUR LES OFFRES D'ÉNERGIE MFRR

Une Offre d'Énergie mFRR comprend les informations suivantes :

- Le quart d'heure auquel s'applique l'Offre d'Énergie mFRR.
- Le type d'activation :
 - Activation Programmée et Activation Directe ; ou
 - Activation Programmée uniquement.
- Le volume offert, exprimé en MW, en tenant compte des éléments suivants :
 - Le volume minimum offert est d'1 MW ;
 - La granularité en volume est de 0,1 MW ;
 - Le volume offert maximum d'une Offre d'Énergie mFRR à la hausse (respectivement à la baisse) est égal à la somme des $DP_{mFRR,max,up}$ (respectivement $DP_{mFRR,max,down}$) de chaque Point de Livraison inclus dans l'Offre d'Énergie mFRR.
- La direction : à la hausse ou à la baisse.
- Le lien avec une Obligation mFRR : contractée ou non-contractée.
- La divisibilité de l'Offre d'Énergie mFRR, pour laquelle les options suivantes sont disponibles :
 - Le volume de l'offre est un volume entièrement divisible, ce qui signifie que tout volume inférieur ou égal au volume offert peut être activé ;
 - Le volume de l'offre est indivisible, ce qui signifie que seul le volume offert total peut être activé ;
 - Le volume de l'offre est partiellement divisible, ce qui signifie que tout volume supérieur ou égal au volume minimum soumis par le BSP peut être activé.
- Le prix offert, exprimé en €/MWh, en considérant que :
 - Le prix est défini avec 2 décimales ;
 - Le prix doit être conforme à la dernière version approuvée de la « Methodology for pricing balancing energy and cross-zonal capacity used for the exchange of balancing energy or operating the imbalance netting process » établie conformément à l'article 30(1) de l'EBGL.
- La liste des Points de Livraison et/ou Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR inclus dans l'Offre d'Énergie mFRR (conformément à l'Art.II.10.3), en tenant compte des règles fixées dans l'Annexe 9.D ainsi que des éléments suivants :
 - pour les Points de Livraison DP_{PG} qui doivent être inclus dans un Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR conformément à l'Art. II.3.19, le Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR doit être inclus dans l'Offre d'Énergie mFRR au lieu des Points de Livraison individuels ;

- un Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR peut uniquement être inclus dans une Offre d'Énergie mFRR à la hausse (à la baisse) si la taille du Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR à la hausse (à la baisse), telle que déterminée conformément à l'Art. II.3.22, est supérieure ou égale à 0,1 MW.
- Tout lien entre la présente Offre d'Énergie mFRR et d'autres Offres d'Énergie mFRR, conformément à l'Annexe 9.A.2.

9.A.2 LIENS ENTRE OFFRES D'ÉNERGIE MFRR

9.A.2.1. LIEN EXCLUSIF

Le BSP peut lier plusieurs Offres d'Énergie mFRR du même quart d'heure dans un groupe exclusif d'Offres d'Énergie mFRR, si les conditions suivantes s'appliquent simultanément :

- Les Offres d'Énergie mFRR incluant des Points de Livraison DP_{SU}, ne peuvent être regroupées dans un groupe exclusif que si elles contiennent des Points de Livraison DP_{SU} faisant partie de la même Technical Facility ;
- Une Offre d'Énergie mFRR faisant partie d'un groupe exclusif n'est pas reprise dans un groupe parent-child ;
- Une Offre d'Énergie mFRR ne fait partie que d'un seul groupe exclusif ;
- Les Offres d'Énergie mFRR faisant partie du même groupe exclusif ont le même type d'activation (conformément à l'Annexe 9.A.1) ;
- Une Offre d'Énergie mFRR faisant partie d'un groupe exclusif n'a pas de lien conditionnel avec une autre Offre d'Énergie mFRR.

Lorsqu'une activation est demandée sur une Offre d'Énergie mFRR faisant partie d'un groupe exclusif, toutes les autres Offres d'Énergie mFRR soumise pour le même quart d'heure et faisant également partie du groupe exclusif, sont définies comme étant indisponibles pour toute activation.

À partir du moment où une des Offres d'Énergie mFRR faisant partie d'un groupe exclusif a été définie comme indisponible pour toute activation, toutes les autres Offres d'Énergie mFRR soumise pour le même quart d'heure et faisant également partie du groupe exclusif, sont alors également rendues indisponibles pour toute activation.

9.A.2.2. LIEN PARENT-CHILD

Le BSP peut lier plusieurs Offres d'Énergie mFRR du même quart d'heure dans un groupe parent-child d'Offres d'Énergie mFRR, si les conditions suivantes s'appliquent simultanément :

- Les Offres d'Énergie mFRR incluant des Points de Livraison DP_{SU}, ne peuvent être regroupées dans un groupe parent-child que si elles contiennent des Points de Livraison DP_{SU} faisant partie de la même Technical Facility ;
- Une Offre d'Énergie mFRR faisant partie d'un groupe parent-child n'est pas reprise dans un groupe exclusif ;
- Une Offre d'Énergie mFRR ne fait partie que d'un seul groupe parent-child ;
- Les Offres d'Énergie mFRR faisant partie du même groupe parent-child ont des prix offerts différents ;
- Les Offres d'Énergie mFRR faisant partie du même groupe parent-child ont la même direction ;
- Les Offres d'Énergie mFRR faisant partie du même groupe parent-child ont le même type d'activation (conformément à l'Annexe 9.A.1) ;

- Une Offre d'Énergie mFRR faisant partie d'un groupe parent-child n'a pas de lien conditionnel avec une autre Offre d'Énergie mFRR.

Une Offre d'Énergie mFRR à la hausse (respectivement à la baisse) faisant partie d'un groupe parent-child ne peut être activée que si toutes les Offres d'Énergie mFRR à la hausse (respectivement à la baisse), faisant partie du même groupe parent-child et ayant un prix offert inférieur (respectivement supérieur), sont activées pour la totalité de leurs volumes offerts.

Si au moins une des Offres d'Énergie mFRR d'un groupe parent-child est partiellement activée en Activation Programmée ou en Activation Directe, les autres Offres d'Énergie mFRR de ce groupe parent-child ne sont plus disponibles pour une Activation Directe ultérieure.

À partir du moment où une des Offres d'Énergie mFRR, contenue dans un groupe parent-child, a été définie comme indisponible pour toute activation, toutes les autres Offres d'Énergie mFRR de ce groupe parent-child sont alors également rendues indisponibles pour toute activation.

9.A.2.3. LIEN TECHNIQUE

Le lien technique garantit qu'une Offre d'Énergie mFRR soumise pour le quart d'heure Q_{H_0} et techniquement liée à une Offre d'Énergie mFRR soumise pour le quart d'heure $Q_{H_{-1}}$, est marquée comme indisponible pour activation si l'Offre d'Énergie mFRR soumise pour le quart d'heure $Q_{H_{-1}}$ est (partiellement) activée en Activation Directe.

Le BSP peut techniquement lier deux Offres d'Énergie mFRR en les reprenant dans le même groupe d'offres, si les conditions suivantes s'appliquent simultanément :

- Toutes les Offres d'Énergie mFRR reprises dans un même groupe d'offres ont la même direction ;
- Une seule Offre d'Énergie mFRR est soumise par groupe d'offres et par quart d'heure.

Une Offre d'Énergie mFRR soumise pour le quart d'heure Q_{H_0} et faisant partie d'un groupe d'offres sera automatiquement liée techniquement à l'Offre d'Énergie mFRR soumise pour le quart d'heure $Q_{H_{-1}}$ et faisant partie du même groupe d'offres.

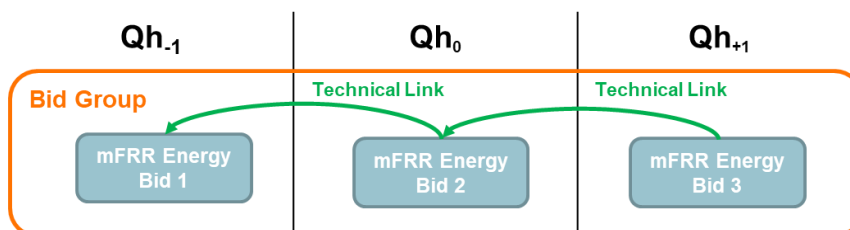


Figure 3: Illustration d'un groupe d'offres

Une Offre d'Énergie mFRR, soumise pour un quart d'heure Q_{H_0} , peut être incluse à la fois dans un groupe d'offres et dans un groupe exclusif (ou parent-child). Dans ce cas, toutes les Offres d'Énergie mFRR soumises pour le quart d'heure Q_{H_0} et incluses dans le groupe exclusif (ou parent-child), seront automatiquement liées techniquement aux Offres d'Énergie mFRR soumises pour le quart d'heure $Q_{H_{-1}}$ et faisant partie du même groupe exclusif (ou parent-child).

Exemple :

Étape 1 : l'Offre d'Énergie mFRR 1 (soumise pour le quart d'heure QH₋₁) est activée en Activation Directe ;

Étape 2 : l'Offre d'Énergie mFRR 2 (soumise pour le quart d'heure QH₀) est rendue indisponible en raison de son lien technique avec l'Offre d'Énergie mFRR 1 ;

Étape 3 : les Offres d'Énergie mFRR 5 et 8 (soumises pour le quart d'heure QH₀) sont rendues indisponibles pour activation parce qu'elles font partie du même groupe exclusif que l'Offre d'Énergie mFRR 2.

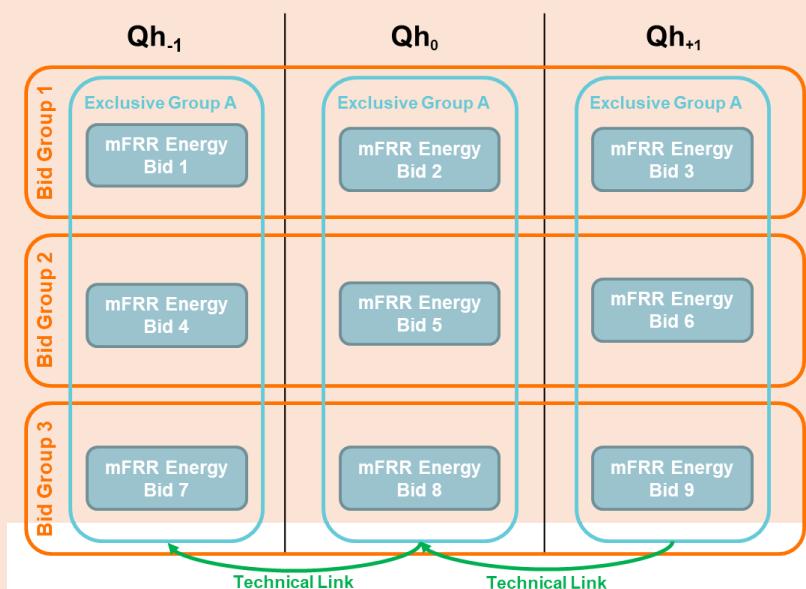


Figure 4: Illustration de combinaison entre un groupe d'offres et un groupe exclusif

9.A.2.4. LIEN CONDITIONNEL

Il existe plusieurs types de liens conditionnels. Le BSP peut lier conditionnellement la disponibilité ou l'indisponibilité pour activation d'une Offre d'Énergie mFRR à l'activation ou à la non-activation d'une autre Offre d'Énergie mFRR en liant ensemble les deux Offres d'Énergie mFRR, si les conditions suivantes s'appliquent simultanément :

- Une Offre d'Énergie mFRR de quart d'heure QH₀ n'est liée conditionnellement qu'à des Offres d'Énergie mFRR de quart d'heure QH₋₁ et/ou QH₋₂ ;
- Une Offre d'Énergie mFRR de quart d'heure QH₀ a des liens conditionnels avec un maximum de 3 Offres d'Énergie mFRR de quart d'heure QH₋₁²⁸ ;
- Une Offre d'Énergie mFRR de quart d'heure QH₀ a des liens conditionnels avec un maximum de 3 Offres d'Énergie mFRR de quart d'heure QH₋₂²⁸ différentes ;
- Il ne peut y avoir qu'un seul lien conditionnel entre deux Offres d'Énergie mFRR ;
- Deux Offres d'Énergie mFRR incluant des Points de Livraison DP_{SU}, ne peuvent être liées conditionnellement que si elles contiennent des Points de Livraison DP_{SU} faisant partie de la même Technical Facility ;

²⁸ Il n'y a pas de limite au nombre d'Offres d'Énergie mFRR dans le quart d'heure QH₀ qu'une Offre d'Énergie mFRR donnée soumise dans le quart d'heure QH₋₁ ou le quart d'heure QH₋₂ peut influencer. Néanmoins, il incombe au BSP de s'assurer que les règles de liaison conditionnelle reflètent les disponibilités techniques réelles des actifs sous-jacents pour activation.

- Une Offre d'Énergie mFRR n'est pas conditionnellement disponible et conditionnellement indisponible (i.e. une Offre d'Énergie mFRR ne combine pas un lien conditionnel du Tableau 7 avec un lien conditionnel du Tableau 8).
- Une Offre d'Énergie mFRR de quart d'heure QH₀ liée conditionnellement à une autre Offre d'Énergie mFRR de quart d'heure QH₋₁ ou QH₋₂, n'est pas reprise dans un groupe parent-child ou dans un groupe exclusif²⁹.

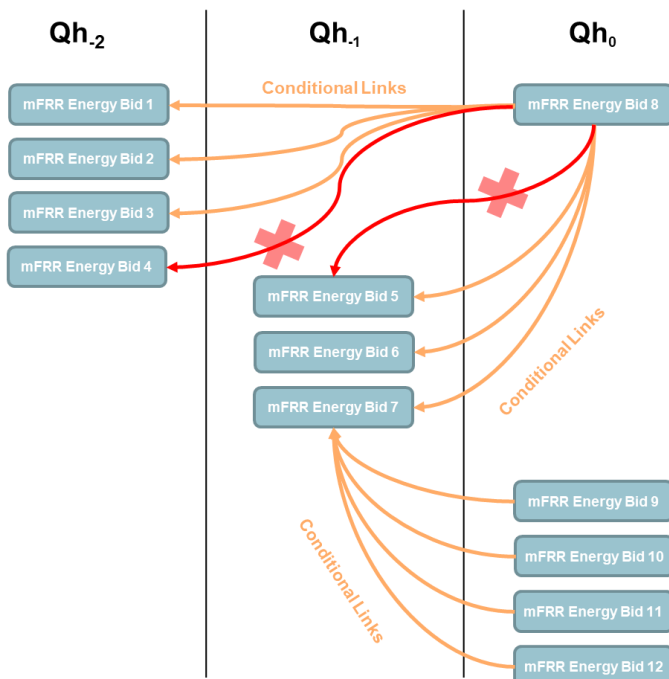


Figure 5: Illustration de liens conditionnels autorisés et non autorisés

Une Offre d'Énergie mFRR peut être incluse dans un groupe d'offres et avoir un lien conditionnel avec une Offre d'Énergie mFRR, faisant partie du même (ou d'un autre) groupe d'offres. Dans ce cas, le même lien conditionnel s'appliquera à toutes les Offres d'Énergie mFRR faisant partie de ce(s) groupe(s) d'offres.

Exemple :

Étape 1 : les Offres d'Énergie mFRR 1, 2, 3, 4 et 5 sont incluses dans le groupe d'offres 1 ;

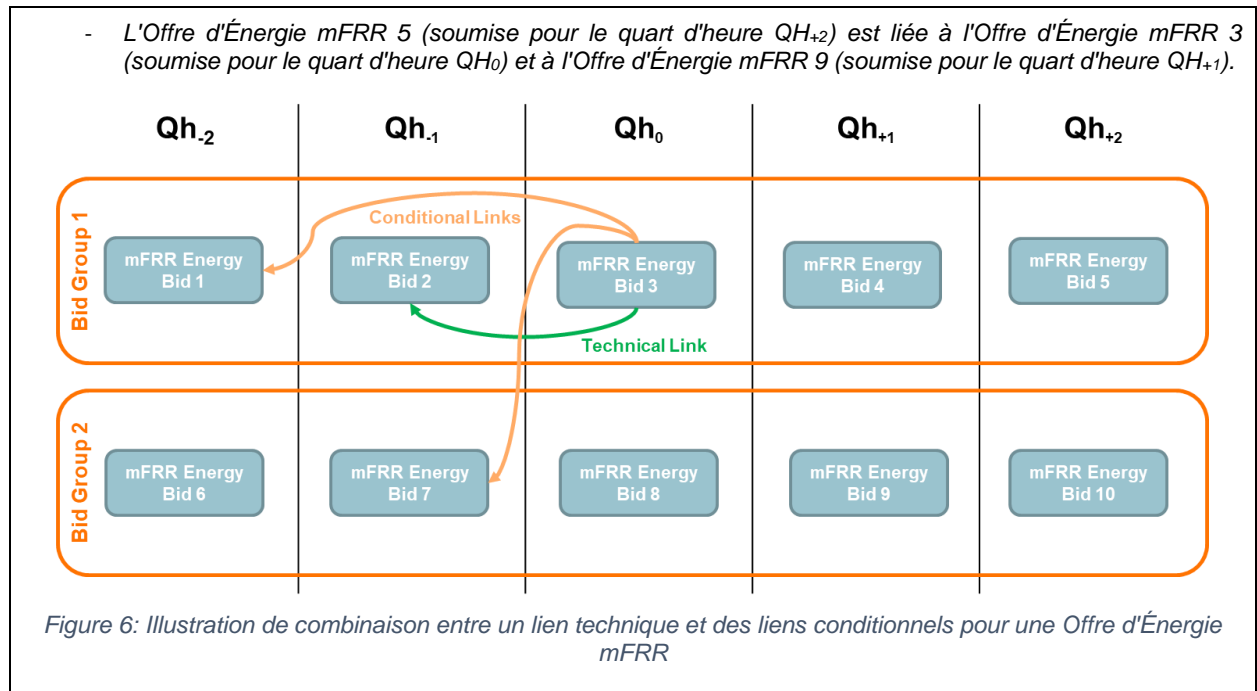
Étape 2 : les Offres d'Énergie 6, 7, 8, 9 et 10 sont incluses dans le groupe d'offres 2 ;

Étape 3 : l'Offre d'Énergie mFRR 3 (soumise pour le quart d'heure QH₀) est liée à l'Offre d'Énergie mFRR 1 (soumise pour le quart d'heure QH₋₂) et à l'Offre d'Énergie mFRR 7 (soumise pour le quart d'heure QH₋₁) ;

Conséquences :

- L'Offre d'Énergie mFRR 2 (soumise pour le quart d'heure QH₋₁) est liée à l'Offre d'Énergie mFRR 6 (soumise pour le quart d'heure QH₋₂) ;
- L'Offre d'Énergie mFRR 4 (soumise pour le quart d'heure QH₋₁) est liée à l'Offre d'Énergie mFRR 2 (soumise pour le quart d'heure QH₋₁) et à l'Offre d'Énergie mFRR 8 (soumise pour le quart d'heure QH₀) ;

²⁹Dans l'exemple de la Figure 5, l'Offre d'Énergie mFRR 5 pourrait être incluse dans un groupe (parent-enfant) exclusif tandis que l'Offre d'Énergie mFRR 8 ne pourrait pas être incluse dans un groupe (parent-enfant) exclusif.



Comme décrit dans les deux tableaux ci-dessous, un lien conditionnel entre deux Offres d'Énergie mFRR peut avoir des conséquences différentes selon le type de lien conditionnel utilisé par le BSP :

Lien conditionnel	Description
Type 1	L'offre devient indisponible si l'offre liée est activée (en Activation Programmée ou Activation Directe)
Type 2	L'offre devient indisponible si l'offre liée n'est pas activée
Type 3	L'offre devient indisponible si l'offre liée est activée en Activation Programmée
Type 4	L'offre devient indisponible si l'offre liée est activée en Activation Directe
Type 5	L'offre devient indisponible pour Activation Directe si l'offre liée est activée en Activation Directe
Type 6	L'offre devient indisponible pour Activation Directe si l'offre liée est activée en Activation Programmée

Tableau 7: Types de liens conditionnels : le statut de l'offre passe de disponible à indisponible

Lien conditionnel	Description
Type A	L'offre devient disponible si l'offre liée est activée (en Activation Programmée ou Activation Directe)
Type B	L'offre devient disponible si l'offre liée n'est pas activée
Type C	L'offre devient disponible si l'offre liée est activée en Activation Programmée
Type D	L'offre devient disponible si l'offre liée est activée en Activation Directe
Type E	L'offre devient disponible pour Activation Directe si l'offre liée est activée en Activation Directe
Type F	L'offre devient disponible pour Activation Directe si l'offre liée est activée en Activation Programmée

Tableau 8: Types de liens conditionnels : le statut de l'offre passe d'indisponible à disponible

9.A.2.5. COMBINAISON DE LIENS ENTRE OFFRES

La disponibilité finale d'une Offre d'Énergie mFRR pour Activation Programmée et/ou Activation Directe peut être influencée par ses dépendances à une autre(d'autres) Offre(s) d'Énergie mFRR à laquelle(auxquelles) elle est liée techniquement ou conditionnellement. Si une Offre d'Énergie mFRR fait l'objet d'un lien conditionnel et d'un lien technique et que ces liens donnent lieu à des statuts de disponibilité différents, alors l'Offre d'Énergie mFRR sera marquée comme indisponible pour activation.

Les liens entre les Offres d'Énergie mFRR peuvent être combinés selon les règles définies dans les Annexes 9.A.2.1, 9.A.2.2, 9.A.2.3 et 9.A.2.4, et rassemblées dans le tableau ci-dessous.

	Lien technique (Groupe d'offres)	Lien conditionnel	Lien exclusif	Lien parent-child
Lien technique (Groupe d'offres)	Il ne peut pas y avoir plus d'un lien technique entre deux Offres d'Énergie mFRR.	Une Offre d'Énergie mFRR peut être incluse dans un groupe d'offres et avoir un lien conditionnel avec une Offre d'Énergie mFRR, faisant partie du même (ou d'un autre) groupe d'offres.	Une Offre d'Énergie mFRR peut être incluse à la fois dans un groupe d'offres et dans un groupe exclusif.	Une Offre d'Énergie mFRR peut être incluse à la fois dans un groupe d'offres et dans un groupe parent-child.
Lien conditionnel	Une Offre d'Énergie mFRR peut être incluse dans un groupe d'offres et avoir un lien conditionnel avec une Offre d'Énergie mFRR, faisant partie du même (ou d'un autre) groupe d'offres.	Un BSP peut lier conditionnellement une Offre d'Énergie mFRR de QH ₀ à un maximum de 3 offres différentes de QH ₁ et 3 offres différentes de QH ₂ . Il ne peut y avoir qu'un seul lien conditionnel entre deux offres	Une Offre d'Énergie mFRR de QH ₀ liée conditionnellement à une autre Offre d'Énergie mFRR de QH ₁ ou QH ₂ , ne peut pas être reprise dans un groupe exclusif.	Une Offre d'Énergie mFRR de QH ₀ liée conditionnellement à une autre Offre d'Énergie mFRR de QH ₁ ou QH ₂ , ne peut pas être reprise dans un groupe parent-child.
Lien exclusif	Une Offre d'Énergie mFRR peut être incluse à la fois dans un groupe d'offres et dans un groupe exclusif.	Une Offre d'Énergie mFRR de QH ₀ liée conditionnellement à une autre Offre d'Énergie mFRR de QH ₁ ou QH ₂ , ne peut pas être reprise dans un groupe exclusif.	Une Offre d'Énergie mFRR ne peut pas faire partie de plus d'un groupe exclusif.	Une Offre d'Énergie mFRR faisant partie d'un groupe exclusif ne peut pas faire partie d'un groupe parent-child.
Lien parent-child	Une Offre d'Énergie mFRR peut être incluse à la fois dans un groupe d'offres et dans un groupe parent-child.	Une Offre d'Énergie mFRR de QH ₀ liée conditionnellement à une autre Offre d'Énergie mFRR de QH ₁ ou QH ₂ , ne peut pas être reprise dans un groupe parent-child.	Une Offre d'Énergie mFRR faisant partie d'un groupe parent-child ne peut pas faire partie d'un groupe exclusif.	Une Offre d'Énergie mFRR ne peut pas faire partie de plus d'un groupe parent-child.

Tableau 9: Synthèse de la possibilité pour le BSP de mélanger différents liens entre offres

9.B PROVIDING GROUP D'OFFRES D'ÉNERGIE MFRR

Le BSP peut choisir de combiner plusieurs groupes d'offres dans le même Providing Group mFRR aux conditions suivantes :

- Les Offres d'Énergie mFRR reprises dans un même groupe d'offres font partie du même Providing Group mFRR.

- Les Offres d'Énergie mFRR reprises dans un même groupe parent-child font partie du même Providing Group mFRR.
- Par quart d'heure, un Point de Livraison ou un Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR figurant dans une Offre d'Énergie mFRR d'un Providing Group mFRR ne figure pas également dans une Offre d'Énergie mFRR d'un autre Providing Group mFRR (en d'autres termes, par quart d'heure, un Point de Livraison ou un Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR ne peut être utilisé que dans un seul Providing Group mFRR).
- Par quart d'heure, les groupes d'Offres d'Énergie mFRR associés à un Point de Livraison DP_{SU} ne figurent pas ensemble dans un Providing Group mFRR s'ils contiennent des Points de Livraison DP_{SU} de différentes Technical Facility.
- Par quart d'heure et par sens, pour un Providing Group mFRR incluant des Offres d'Énergie mFRR associées à des Points de Livraison DP_{PG}, la somme suivante est inférieure ou égale à 100 MW :
 - Le volume des Offres d'Énergie mFRR concernées, non incluses dans un groupe exclusif et qui ne sont pas conditionnellement liées à une autre Offre d'Énergie mFRR ; et
 - Le volume des Offres d'Énergie mFRR concernées qui sont conditionnellement liées à une autre Offre d'Énergie mFRR et considérées comme disponibles par défaut pour activation au moment de leur soumission à ELIA (i.e. le type de lien conditionnel de l'Offre d'Énergie mFRR fait partie du Tableau 7) ; et
 - Pour chaque groupe exclusif concerné, le volume maximum entre les volumes des Offres d'Énergie mFRR concernées incluses dans le groupe exclusif.

9.C SPÉCIFICATIONS POUR LES OFFRES D'ÉNERGIE MFRR SOUMISES DANS LE CADRE D'UN TEST DE PRÉQUALIFICATION

Une Offre d'Énergie mFRR soumise pour un test de préqualification a les spécifications suivantes :

- Le quart d'heure auquel s'applique l'Offre d'Énergie mFRR³⁰.
- Le volume attendu, exprimé en MW, en tenant compte du fait que :
 - Le volume attendu minimum est de 0,1 MW ;
 - La granularité du volume est de 0,1 MW ;
 - Le volume maximum d'une Offre d'Énergie mFRR à la hausse (respectivement à la baisse) est égal à la somme des DP_{mFRR,max,up} (respectivement DP_{mFRR,max,down}) de chaque Point de Livraison inclus dans l'Offre d'Énergie mFRR ;
- Le prix offert est égal à 0 €/MWh.
- La direction : à la hausse ou à la baisse.
- Les Points de Livraison et/ou Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR inclus dans l'Offre d'Énergie mFRR (conformément à l'Art. II.7.5, l'Art. II.7.6 et l'Art. II.7.7), en tenant compte des règles de l'Annexe 9.D.

9.D VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES SUR UNE OFFRE D'ÉNERGIE MFRR

ELIA effectue les vérifications suivantes lors de toute soumission ou mise à jour d'une Offre d'Énergie mFRR :

- Le BSP détient un Contrat BSP mFRR valide avec ELIA ; et

³⁰ Dans le cadre d'un test de préqualification, le BSP soumettra des Offres d'Énergie mFRR pour l'ensemble de la fenêtre horaire de 24 heures convenue avec ELIA, conformément à l'Annexe 6.A.

- Les Points de Livraison et/ou Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR mentionnés dans l'Offre d'Énergie mFRR font partie du Pool du BSP ; et
- L'Offre d'Énergie mFRR respecte les spécifications des Annexes 9.A.1, 9.A.2 et 9.B ; et
- L'Offre d'Énergie mFRR est soumise à ELIA dans les délais définis à l'Art.II.10.4, l'Art.II.10.5 et l'Art. II.10.6 ; et
- Si le BSP demande une diminution de son volume d'Offres d'Énergie mFRR après la mFRR Balancing GCT concernée (conformément à l'Art. II.10.12 et à l'Art. II.10.14), il justifie cette mise à jour, sachant que seules les circonstances mentionnées à l'Art. II.10.12 et à l'Art. II.10.14 seront considérées comme des raisons valables³¹.

Si l'Offre d'Énergie mFRR est soumise dans le cadre d'un test de préqualification, ELIA effectue les validations suivantes en plus des deux premières vérifications détaillées juste au-dessus :

- L'Offre d'Énergie mFRR respecte les spécifications de l'Annexe 9.C ; et
- L'Offre d'Énergie mFRR est soumise à ELIA dans les délais définis à l'Annexe 6.A ; et
- Un Point de Livraison et/ou Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR soumis dans une Offre d'Énergie mFRR dans le cadre d'un test de préqualification n'est pas également inclus dans une Offre d'Énergie aFRR, une Offre d'Énergie mFRR, un Supporting aFRR Providing Group, un Supporting mFRR Providing Group ou un autre test de préqualification pour le même quart d'heure ; et
- L'Offre d'Énergie mFRR n'a aucun lien avec d'autres Offres d'Énergie mFRR.

La procédure détaillée pour la validation par ELIA d'une Offre d'Énergie mFRR soumise est décrite dans une documentation technique, publiée sur le site web d'ELIA ou disponible sur demande par e-mail au responsable contractuel d'ELIA désigné à l'Annexe 16.

Conformément à l'Art.II.10.8, une Offre d'Énergie mFRR est automatiquement rejetée si une des conditions ci-dessus n'est pas satisfaite. Dans ce cas, le BSP est informé du rejet et du motif de rejet.

9.E MISE À JOUR DE LA BASELINE D'UN DP_{SU} DANS LE CADRE DE LA MISE À JOUR D'UNE OFFRE D'ÉNERGIE MFRR

9.E.1 SOUMISSION D'UNE MISE À JOUR DE BASELINE POUR UN DP_{SU}

Conformément à l'Art. II.10.16, un BSP a la possibilité de mettre à jour la Base de chaque Point de Livraison DP_{SU} inclus dans une Offre d'Énergie mFRR :

- à partir de la RD GCT relative au quart d'heure pour lequel l'Offre d'Énergie mFRR a été soumise ; et
- jusqu'à 5 minutes après le début du quart d'heure pour lequel l'Offre d'Énergie mFRR a été soumise ou jusqu'à ce que le Point de Livraison ait été listé par le BSP dans les messages d'accusé de réception définis en Annexe 10.A ; et
- si les conditions suivantes sont remplies :
 - Le BSP a la ferme intention, au moment de la demande, de dispatcher son Point de Livraison, pour équilibrer le périmètre du BRP concerné (i.e. pour du self-balancing), pour équilibrer le LFC-block d'ELIA (i.e. pour du reactive balancing) ou pour effectuer une transaction sur le marché intraday ; et

³¹ Lorsqu'un Forced Outage total (c'est-à-dire un volume fixé à 0 MW) est déclaré par le BSP pour une Offre d'Énergie mFRR avant la mFRR Balancing GCT correspondante, une raison doit également être fournie par le BSP à ELIA.

- Une fois que les niveaux de CRI ont été identifiés et communiqués au BSP, la mise à jour de la Baseline n'est pas faite dans la direction à la hausse (respectivement à la baisse) quand le Point de Livraison DP_{SU} concerné appartient à une Zone Électrique avec un niveau de CRI incrémental (respectivement décrémental) medium ou high.

Conformément à l'Art.II.10.15, le BSP soumet la mise à jour d'une Baseline dans le cadre de la mise à jour d'une Offre d'Énergie mFRR, via une plate-forme web dédiée mise à disposition par ELIA. La documentation technique pour cette plate-forme est disponible sur le site web d'ELIA ou peut être demandée par e-mail au responsable contractuel d'ELIA désigné à l'Annexe 16.

9.E.2 SPÉCIFICATIONS POUR LA MISE À JOUR DE LA BASELINE

Une mise à jour de Baseline comprend les spécifications suivantes :

- Le Point de Livraison correspondant à la Baseline.
- Le quart d'heure auquel la mise à jour de la Baseline s'applique.
- Le volume de la nouvelle Baseline, exprimé en MW, tenant compte du fait que :
 - La granularité du volume est de 0,1 MW ;
 - Ce volume se situe entre DP_Pmax_{off} (ou 0 si non applicable) et DP_Pmax_{inj} (ou 0 si non applicable). En cas de démarrage et d'arrêt, cette valeur peut être inférieure à DP_Pmin_{inj} ou DP_Pmin_{off}.

9.E.3 CONTRÔLES EFFECTUÉS SUR UNE MISE À JOUR DE BASELINE

ELIA effectue les contrôles suivants lors de toute mise à jour d'une Baseline dans le cadre d'une mise à jour d'une Offre d'Énergie mFRR :

- Le BSP détient un Contrat BSP mFRR valide avec ELIA ; et
- Les Points de Livraison DP_{SU} auquel s'applique la Baseline fait partie du Pool du BSP ;
- L'Offre d'Énergie mFRR est soumise à ELIA dans les délais définis à l'Annexe 9.E.1 ; et
- La Baseline est limitée aux DP_Pmax_{inj} et/ou DP_Pmax_{off} du Point de Livraison DP_{SU} concerné ; et
- Une fois les niveaux de CRI identifiés et communiqués au BSP, la mise à jour de la Baseline n'est pas faite dans le sens de la hausse (respectivement de la baisse) si le Point de Livraison DP_{SU} concerné appartient à une Zone Électrique avec un niveau de CRI incrémental (respectivement décrémental) medium ou high ; et
- La mise à jour de la Baseline se fait conformément aux demandes de must-run³² et may-not-run³² convenues, conformément au Contrat SA ; et
- En cas de tempête en mer³², une mise à jour de la Baseline pour un PPM offshore³² à la hausse, soumise entre la notification, par ELIA, d'une tempête en mer à venir et la fin de la deuxième heure après cette tempête, est rejetée, conformément au Contrat SA ;
- Le Responsable de la Programmation n'a déclaré aucun Forced Outage (partiel) (conformément au Contrat SA).

La procédure détaillée pour la validation par ELIA d'une mise à jour de Baseline est décrite dans une documentation technique, publiée sur le site web d'ELIA ou disponible sur demande par e-mail au responsable contractuel d'ELIA désigné à l'Annexe 16.

³² Comme défini dans le Contrat SA.

9.F TRANSPARENCE

Conformément à l'article 12(3)(b) et à l'article 12(3)(e) de l'EBGL, ELIA publie les informations sur les Offres d'Énergie mFRR, comme décrit dans les Règles d'Équilibrage.

ANNEX 10. ACTIVATION

10.A EXIGENCES DE COMMUNICATION POUR L'ACTIVATION

En vue d'activer une Offre d'Énergie mFRR, ELIA notifie le BSP par message électronique. La documentation technique pour une activation est disponible sur le site web d'ELIA ou peut être demandée par e-mail au responsable contractuel d'ELIA désigné à l'Annexe 16.

La demande d'activation d'une Offre d'Énergie mFRR comprend les informations suivantes :

- L'heure de début et de fin de l'activation ;
- Le type d'activation (Activation Programmée ou Activation Directe) ;
- La mFRR Requested (avec une granularité de 1 MW).

Après avoir reçu la demande d'activation, le BSP doit répondre en envoyant à ELIA deux messages d'accusé de réception :

- **Acceptation** (1^{er} message d'accusé de réception du BSP) :

Au plus tard 5 minutes après la réception de la demande d'activation par le BSP, ce dernier envoie à ELIA un message d'accusé de réception incluant la liste des Points de Livraison et/ou des Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR qui seront utilisés pour livrer l'énergie demandée pour chaque quart d'heure concerné par la demande d'activation, ainsi que la contribution attendue de chaque Point de Livraison ou Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR à cette énergie. La liste des Points de Livraison et/ou des Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR du message d'acceptation est limitée par les règles définies à l'Art. II.11.9. Le BSP met tout en œuvre pour fournir des données exactes dans cette notification.

- **Confirmation** (2^{ème} message d'accusé de réception du BSP) :

Au plus tard 8 minutes après la fin du dernier quart d'heure de l'activation, le BSP communique à ELIA la liste finale des Points de Livraison et/ou des Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR³³ utilisés pour livrer l'énergie demandée pour chaque quart d'heure concerné par l'activation, ainsi que la contribution de chaque Point de Livraison ou Groupe de Points de Livraison Basse Tension mFRR à cette livraison. Cette liste de Points de Livraison et/ou des Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR est la liste qui est utilisée pour le contrôle de l'activation conformément à l'Art. II.14.2 et à l'Art. II.18.11, et pour un test de disponibilité conformément à l'Art. II.13.9. Si le BSP indique un volume activé de 0 (zéro) MW pour un Point de Livraison, celui-ci n'est pas pris en compte dans le contrôle de l'activation.

Si ELIA ne reçoit ni le 1^{er} ni le 2^{ème} message d'accusé de réception dans les délais susmentionnés (sans que cela ne soit par la faute d'ELIA), l'activation est considérée comme ratée et des incitations s'appliquent, conformément à l'Art. II.14.5, l'Art. II.18.13 et l'Art. II.13.12.

Si ELIA ne reçoit qu'un seul message d'accusé de réception, les informations fournies dans ce message seront prises en compte pour le contrôle de l'activation, conformément à l'Art. II.14.2 et à l'Art. II.18.11, et pour un test de disponibilité conformément à l'Art. II.13.9.

10.B ACTIVATION D'OFFRES D'ÉNERGIE MFRR

Comme stipulé à l'Art.II.11.5, ELIA peut activer une Offre d'Énergie mFRR soit pour une Activation Programmée, soit pour une Activation Directe. Le profil de ces deux types d'activation, illustrés respectivement dans la Figure 7 et la Figure 8, est le suivant :

³³ Le BSP mettra tout en œuvre pour que les Points de Livraison et/ou des Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR inclus dans le 2^{ème} message d'accusé de réception aient déjà été inclus dans le 1^{er} message d'accusé de réception.

[ContractType]
24-10-2025
Paraphe Elia:

97/117
V1/2025

[ContractReference]
[ServiceProvider]
Paraphe [BSP]:

Pour une **Activation Programmée** :

- L'Activation programmée d'une Offre d'Énergie mFRR soumise pour le quart d'heure QH_0 est demandée 7,5 minutes avant le début du quart d'heure QH_0 concerné ;
- Après réception de la demande d'activation, le BSP dispose de 12,5 minutes (Temps d'Activation Complète) pour atteindre la mFRR Requested ;
- Après le Temps d'Activation Complète, le BSP livre la mFRR Requested pendant 5 minutes ;
- Le ramping vers la Baseline commence 5 minutes avant la fin du quart d'heure QH_0 .

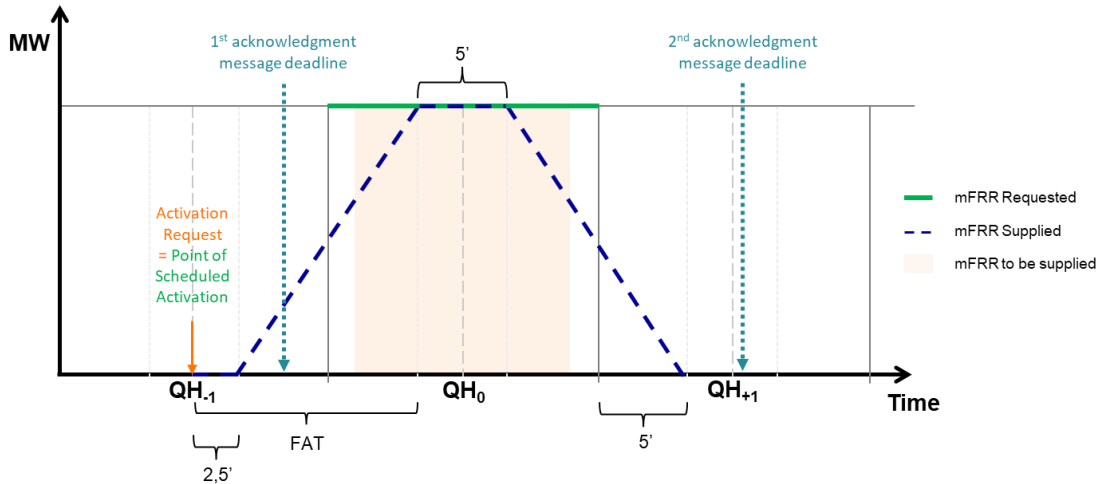


Figure 7: Activation Programmée d'une Offre d'Énergie mFRR

Pour une **Activation Directe** :

- La demande d'Activation Directe d'une Offre d'Énergie mFRR soumise pour le quart d'heure QH_0 peut être envoyée pendant une période de 15 minutes commençant 7,5 minutes avant le début du quart d'heure QH_0 concerné (i.e. le Point d'Activation Programmée) ;
- Après réception de la demande d'activation, le BSP dispose de 12,5 minutes (Temps d'Activation Complète) pour atteindre la mFRR Requested ;
- Après le Temps d'Activation Complète, le BSP livre la mFRR Requested jusqu'à 5 minutes avant la fin du quart d'heure QH_{+1} ;
- Le ramping vers la Baseline commence 5 minutes avant la fin du quart d'heure QH_{+1} .

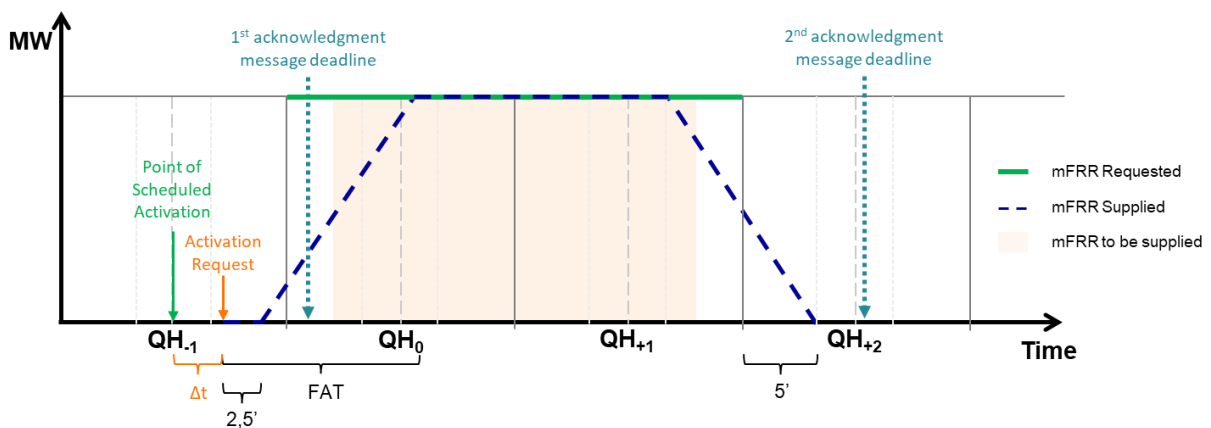


Figure 8: Activation Directe d'une Offre d'Énergie mFRR

10.C PROCÉDURE D'ACTIVATION AUX FRAIS DU BSP

En cas de demande par le BSP d'activation à ses propres frais, conformément à l'Art. II.11.11, le BSP appelle d'abord le contact temps réel d'ELIA désigné à l'Annexe 16. Si ELIA donne son autorisation, le BSP envoie un e-mail selon le modèle ci-dessous :

From	BSP	
To	ELIA: Contact temps-réel et responsable contractuel (désignés à l'Annexe 16)	
Subject	mFRR Service – Activation at own expense	
Body	BSP would like to activate at own expense the following mFRR Energy Bid(s):	
	List of mFRR Energy Bid(s)	Volume requested [MW]
	[Bid reference]	
	[Bid reference]	
	[Bid reference]	

Tableau 10: Template for activation at own expense

ELIA confirme la bonne réception des informations par e-mail au BSP.

10.D « BLOCK APPROACH » POUR LA CORRECTION DU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRAGE

Conformément à l'Art II.11.10, si ELIA demande l'activation d'une Offre d'Énergie mFRR, ELIA fixe l'énergie demandée, pour chaque quart d'heure respectif, aux périmètres d'équilibre du BRP_{BSP}.

$$\text{énergie fixée pour le périmètre d'équilibre} = \text{mFRR energy requested}$$

Où la mFRR energy requested est déterminée conformément à l'Annexe 10.E.

Le texte ci-dessous illustre l'application de la « block approach » pour une Activation Programmée (Cas 1 - profil illustré à la Figure 7) et pour une Activation Directe (Cas 2 - profil illustré à la Figure 8). Dans les deux exemples ci-dessous, ELIA demande l'activation d'une Offre d'Énergie mFRR soumise pour le quart d'heure commençant à 08:15 et se terminant à 08:30.

Exemples

- **Cas 1 : Activation Programmée**

La demande d'activation est envoyée 7,5 minutes avant le début du quart d'heure pour lequel l'Offre d'Énergie mFRR concernée a été soumise (cf. Figure 7).

Quart d'heure	mFRR Requested [MW]	mFRR energy requested [MWh]	Énergie mFRR dans le périmètre du BRP _{BSP} [MWh]
08:00 – 08:15	0	0	0
08:15 – 08:30	100	$100 \times \frac{1}{4} = 25$	25
08:30 – 08:45	0	0	0

Tableau 11: Exemple de correction du périmètre d'équilibre pour une Activation Programmée d'une Offre d'Énergie mFRR

- **Cas 2 : Activation Directe**

La demande d'activation est envoyée 3 minutes après le Point d'Activation Programmée pour lequel l'Offre d'Énergie mFRR concernée a été soumise (cf. Figure 8).

Dans ce cas, Δt étant la durée en minutes entre la demande d'Activation Directe et le Point d'Activation Programmée pour le quart d'heure concerné (conformément à l'Annexe 10.B), est égal à 3 minutes.

Quart d'heure	mFRR Requested [MW]	mFRR energy requested [MWh]	Énergie mFRR dans le périmètre du BRP _{BSP} [MWh]
08:00 – 08:15	0	0	0
08:15 – 08:30	100	$100 \times \frac{15-3}{15} \times \frac{1}{4} = 20$	20
08:30 – 08:45	100	$100 \times \frac{1}{4} = 25$	25
08:45 - 09:00	0	0	0

Tableau 12: Exemple de correction du périmètre d'équilibre pour une Activation Directe d'une Offre d'Énergie mFRR

10.E DÉTERMINATION DE LA MFRR ENERGY REQUESTED

La mFRR energy requested d'une Offre d'Énergie mFRR est déterminée comme suit :

Pour une **Activation Programmée** :

$$mFRR \text{ energy requested} = \frac{1}{4} \times mFRR \text{ Requested}$$

Pour une **Activation Directe** :

- Pour le premier quart d'heure de l'activation :

$$mFRR \text{ energy requested} = \frac{1}{4} \times mFRR \text{ Requested} \times \frac{15 - \Delta t}{15}$$

Où Δt est la durée en minutes entre la demande d'Activation Directe et le Point d'Activation Programmée pour le quart d'heure concerné.

- Pour le deuxième quart d'heure de l'activation :

$$mFRR \text{ energy requested} = \frac{1}{4} \times mFRR \text{ Requested}$$

ANNEX 11. TEST DE DISPONIBILITÉ

Conformément à l'Art. II.13.1, ELIA contrôle la disponibilité de la Capacité d'Équilibrage mFRR en effectuant des tests de disponibilité.

11.A ORGANISATION DES TESTS DE DISPONIBILITÉ

Conformément à l'Art. II.13.1 et à l'Art. II.13.7, ELIA peut demander un test de disponibilité sur une(des) Offre(s) d'Énergie mFRR contractée soumise(s) par le BSP, à tout moment, tout en respectant les règles décrites dans cette Annexe.

11.B SPÉCIFICATIONS D'UN TEST DE DISPONIBILITÉ

Comme indiqué à l'Art. II.13.2, pour un test de disponibilité, ELIA demande une activation de deux quarts d'heure pour une ou plusieurs Offre(s) d'Énergie mFRR contractée(s) en tenant compte du fait que :

- ELIA peut demander l'activation partielle ou totale de l'(des) Offre(s) d'Énergie mFRR concernée(s) conformément aux spécifications fixées par le BSP durant la soumission de l'(des) Offre(s) d'Énergie mFRR concernée(s) (conformément à l'Annexe 9.A) ;
- L'activation peut être demandée sur deux Offres d'Énergie mFRR liées techniquement et/ou conditionnellement (Annexe 9.A.2).
- Pour chaque Offre d'Énergie mFRR testée contenant un (des) Point(s) de Livraison DP_{PG} et/ou Groupes de Points de Livraison Basse Tension mFRR, le BSP peut choisir sur quel(s) Point(s) de Livraison et/ou Groupe(s) de Points de Livraison Basse Tension mFRR listé(s) dans l'Offre d'Énergie mFRR concernée il effectue le test de disponibilité ;
- Pour chaque Offre d'Énergie mFRR testée, le BSP doit se conformer à toutes les exigences de communication applicables, telles que définies l'Annexe 10.A.

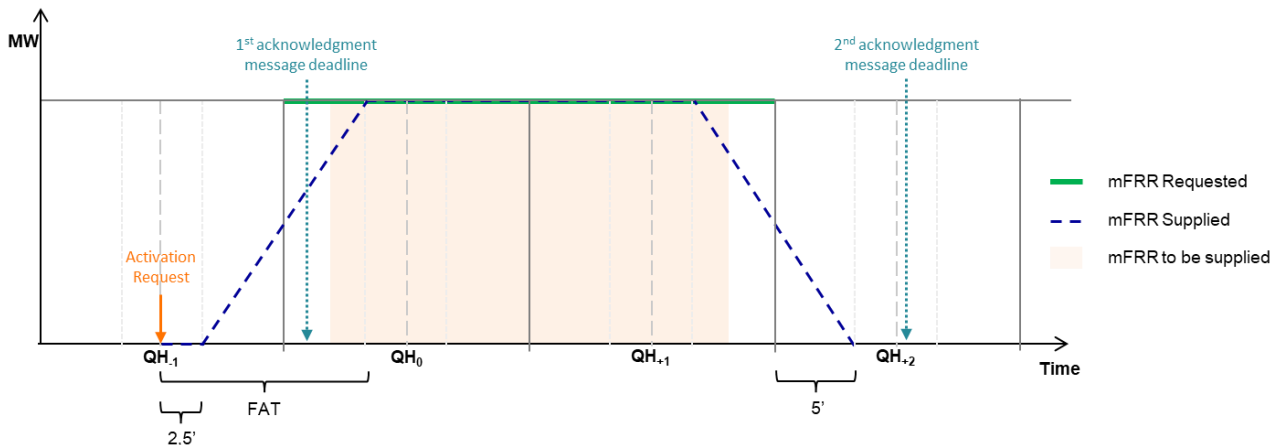


Figure 9: Modèle de test de disponibilité, la demande d'activation peut inclure plusieurs Offres d'Énergie mFRR

Le profil de ce type d'activation, illustré à la Figure 9, est le suivant :

- La demande d'activation de la (des) Offre(s) d'Énergie mFRR soumise pour le quart d'heure QH₀ est envoyée 7,5 minutes avant le début du premier quart d'heure QH₀ concerné ;
- Après réception de la demande d'activation, le BSP dispose de 12,5 minutes (Temps d'Activation Complète) pour atteindre la mFRR Requested ;

- Après le Temps d'Activation Complète, le BSP fournit la mFRR Requested jusqu'à 5 minutes avant la fin du quart d'heure QH₊₁ ;
- La ramping décrémental vers la Baseline commence 5 minutes avant la fin du quart d'heure QH₊₁.

11.C RÈGLES POUR L'EXÉCUTION DES TESTS DE DISPONIBILITÉ

ELIA respecte les règles suivantes pour déclencher les tests de disponibilité :

- ELIA a le droit de tester toute la mFRR Awarded au moins une fois par an ;
- ELIA a le droit d'effectuer au moins un test de disponibilité par mois ;
- ELIA a le droit de tester tous les Points de Livraison et/ou Groupe(s) de Points de Livraison Basse Tension mFRR inclus dans le Pool du BSP une fois par an.

Limitation du nombre de tests de disponibilité

ELIA déclenche les tests de disponibilité en respectant la limitation sur le nombre de tests de disponibilité, qui s'applique sur une période glissante de 12 mois, débutant toujours le Mois M (Mois en cours).

ELIA a le droit d'effectuer au maximum 12 tests de disponibilité au cours de la période glissante :

- dans le cas de deux tests de disponibilité successifs réussis, conformément à l'Art. II.13.9, ELIA réduit cette limitation à 6 tests de disponibilité au cours de la période glissante ;
- Tout test de disponibilité échoué, conformément à l'Art. II.13.9, fixe automatiquement la limitation sur le nombre de tests de disponibilité au cours la période glissante à 12 à nouveau.

Une fois qu'ELIA communique les résultats d'un test de disponibilité au BSP, conformément à l'Art. II.13.11, toute mise à jour de la limitation prend effet le premier jour calendrier du Mois suivant.

En cas de litige, comme prévu à l'Art. II.17.2, la limitation est mise à jour en fonction des résultats communiqués par ELIA dans son rapport jusqu'à ce que le BSP fournisse à ELIA des preuves suffisantes pour revoir les résultats et qu'en conséquence, un accord entre ELIA et le BSP à propos des résultats du (des) test(s) de disponibilité concerné(s) est atteint.

11.D DÉTERMINATION DES MISSING MW

Pour chaque test de disponibilité réalisé, ELIA détermine la mFRR Missing MW.

La mFRR Missing MW d'un test de disponibilité est égal au maximum des mFRR Missing MW des deux quarts d'heure concernés par le test de disponibilité :

$$mFRR \text{ Missing MW (test de disponibilité)} = \max[mFRR \text{ Missing MW (QH}_0\text{)}; mFRR \text{ Missing MW (QH}_{+1}\text{)}]$$

Pour chaque quart d'heure, la mFRR Missing MW est égal à :

$$mFRR \text{ Missing MW (QH)} = \left(90\% \times \sum_{i=1}^{\text{Offres d'Énergie mFRR activées pour le test de disponibilité}} mFRR \text{ Requested}_i \right) - mFRR \text{ Supplied(QH)}$$

La mFRR Supplied du BSP au niveau des Points de Livraison inclus dans l'(les) Offre(s) d'Énergie mFRR et utilisée par le BSP pour fournir la mFRR Requested pour chaque quart d'heure du test de disponibilité, est égale à :

$$mFRR\ Supplied(QH) = \sum_{DP=1}^{DP\ participant\ au\ test\ de\ disponibilité} mFRR\ Supplied_{DP}$$
$$mFRR\ Supplied_{DP} = DP_{Baseline} - DP_{measured}$$

Où

- $mFRR\ Requested_i$ est la mFRR Requested demandée par ELIA pour l'Offre d'Énergie mFRR i activée pour le test de disponibilité ;
- $DP\ participant\ au\ test\ de\ disponibilité$ représente les Points de Livraison figurant dans les messages d'accusé de réception, conformément à l'Annexe 10.A, envoyés par le BSP à ELIA dans le cadre du test de disponibilité.

ANNEX 12. CONTRÔLE D'ACTIVATION

12.A DÉTERMINATION DE L'ÉNERGIE MFRR MANQUANTE PAR QUART D'HEURE

Pour chaque quart d'heure pour lequel le BSP a reçu une mFRR Requested, ELIA détermine l'Énergie mFRR Manquante (en MWh) comme suit :

Pour une activation nette³⁴ à la hausse (i.e. *mFRR energy to be supplied*_{QH} positive) :

$$\text{Énergie mFRR Manquante}_{QH} = \text{mFRR energy to be supplied}_{QH} - \text{mFRR energy supplied}_{QH}$$

Pour une activation nette³⁵ à la baisse (i.e. *mFRR energy to be supplied*_{QH} négative) :

$$\text{Énergie mFRR Manquante}_{QH} = -(\text{mFRR energy to be supplied}_{QH} - \text{mFRR energy supplied}_{QH})$$

Où

- *mFRR energy to be supplied*_{QH} est déterminé conformément à l'Annexe 12.B ;
- *mFRR energy supplied*_{QH} est déterminé conformément à l'Annexe 12.D.

12.B DÉTERMINATION DE LA MFRR ENERGY TO E SUPPLIED PAR QUART D'HEURE

La mFRR energy to be supplied pour un quart d'heure est calculée comme suit :

$$\text{mFRR energy to be supplied}_{QH} = \sum_{i=1}^{\text{Offres d'Énergie mFRR activées pendant le QH}} (\text{ramping factor}_i \times \text{mFRR energy requested}_i)$$

Où

- La *mFRR energy requested*_i est l'énergie mFRR demandée pour l'Offre d'Énergie mFRR *i* activée pendant le quart d'heure concerné et déterminée conformément à l'Annexe 10.E;
- Le *ramping factor*_i est le facteur de ramping correspondant à l'Offre d'Énergie mFRR *i* activée pendant le quart d'heure concerné et déterminé conformément à l'Annexe 12.C.

12.C DÉTERMINATION DU FACTEUR DE RAMPING

Le facteur de ramping pour chaque quart d'heure d'une Offre d'Énergie mFRR activée est égal à :

- 80 % si le quart d'heure concerné inclus un ramping incrémental et un ramping décrémental ; ou
- 90 % si le quart d'heure concerné n'inclus qu'un ramping incrémental ou qu'un ramping décrémental.

Cette règle ne s'applique pas dans les deux cas suivants :

³⁴ Une activation nette à la hausse signifie que la somme de toutes les mFRR energy to be supplied à fournir pour le quart d'heure concerné est supérieure à 0 (zéro) MWh ; compte tenu du fait que pour une activation à la hausse (respectivement à la baisse) du Service mFRR, cette valeur est positive (respectivement négative).

³⁵ Une activation nette à la baisse signifie que la somme de toutes les mFRR energy to be supplied à fournir pour le quart d'heure concerné est inférieure à 0 (zéro) MWh ; compte tenu du fait que pour une activation à la hausse (respectivement à la baisse) du Service mFRR, cette valeur est positive (respectivement négative).

- Des activations consécutives³⁶ sont demandées pour des Offres d'Énergie mFRR à la hausse faisant partie du même groupe d'offres (cf. Annexe 9.A.2.3) :

	La mFRR Requested pour le quart d'heure suivant ³⁷ est supérieure ou égale à la mFRR Requested du quart d'heure concerné.	La mFRR Requested pour le quart d'heure suivant ³⁷ est inférieure à la mFRR Requested du quart d'heure concerné.
La mFRR Requested pour le quart d'heure précédent ³⁸ est supérieure ou égale à la mFRR Requested du quart d'heure concerné.	100 %	90 %
La mFRR Requested pour le quart d'heure précédent ³⁸ est inférieure à la mFRR Requested du quart d'heure concerné.	90 %	80 %

Tableau 13: Facteurs de ramping dans le cas où des activations à la hausse sont demandées pour des Offres d'Énergie mFRR faisant partie du même groupe d'offres

- Des activations consécutives³⁶ sont demandées pour des Offres d'Énergie mFRR à la baisse faisant partie du même groupe d'offres (cf. Annexe 9.A.2.3) :

	La mFRR Requested pour le quart d'heure suivant ³⁷ est inférieure ou égale à la mFRR Requested du quart d'heure concerné.	La mFRR Requested pour le quart d'heure suivant ³⁷ est supérieure à la mFRR Requested du quart d'heure concerné.
La mFRR Requested pour le quart d'heure précédent ³⁸ est inférieure ou égale à la mFRR Requested du quart d'heure concerné.	100 %	90 %
La mFRR Requested pour le quart d'heure précédent ³⁸ est supérieure à la mFRR Requested du quart d'heure concerné.	90 %	80 %

Tableau 14 : Facteurs de ramping dans le cas où des activations à la baisse sont demandées pour des Offres d'Énergie mFRR faisant partie du même groupe d'offres

Exemple 1 avec les hypothèses suivantes :

- Trois Offres d'Énergie mFRR (à savoir les Offres d'Énergie mFRR A, B et C) sont soumises dans le cadre d'un même groupe d'offres ;
- L'Offre d'Énergie mFRR A est soumise pour QH2, l'Offre d'Énergie mFRR B est soumise pour QH3 et l'Offre d'Énergie mFRR C est soumise pour QH4 ;
- Les trois Offres d'Énergie mFRR reçoivent une demande d'Activation Programmée ;

³⁶ Les « activations consécutives » comprennent également les cas où une Activation Programmée (ou une Activation Directe) est demandée deux quarts d'heure après une Activation Directe.

³⁷ Si le quart d'heure concerné est le premier quart d'heure d'une Activation Directe, le quart d'heure suivant aura toujours une mFRR Requested égale à la mFRR Requested du quart d'heure concerné.

³⁸ Si le quart d'heure concerné est le deuxième quart d'heure d'une Activation Directe, le quart d'heure précédent aura toujours une mFRR Requested égale à la mFRR Requested du quart d'heure concerné.

- La mFRR Requested de l'Offre d'Énergie mFRR A est égale à 100 MW, la mFRR Requested des Offres d'Énergie mFRR B et C est égale à 50 MW.

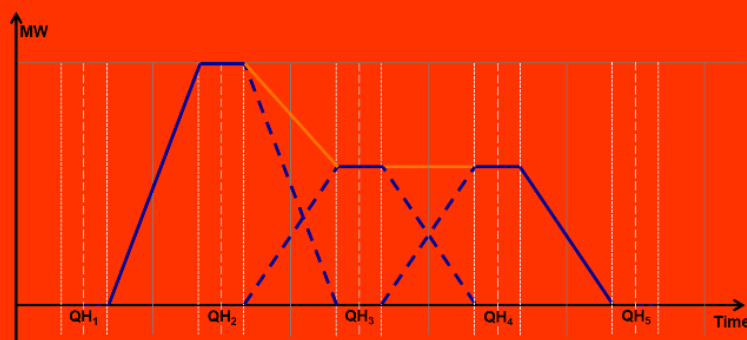


Figure 10: Exemple d'activation consecutive d'Offres d'Énergie mFRR faisant partie du même groupe d'offres

Les facteurs de ramping sont indiqués dans le tableau suivant.

	mFRR Requested [MW]	mFRR energy requested [MWh]	Facteur de ramping
QH1	0	0	-
QH2	100	$100 \times \frac{1}{4} = 25$	80 %
QH3	50	$50 \times \frac{1}{4} = 12,5$	100 %
QH4	50	$50 \times \frac{1}{4} = 12,5$	90 %
QH5	0	0	-

Tableau 15: Exemple 1 de détermination des facteurs de ramping

Exemple 2 avec les hypothèses suivantes :

- Deux Offres d'Énergie mFRR (à savoir les Offres d'Énergie mFRR D et E) sont soumises dans le cadre d'un même groupe d'offres ;
- l'Offre d'Énergie mFRR D est soumise pour QH2 et l'Offre d'Énergie mFRR E est soumise pour QH3 ;
- L'Offre d'Énergie mFRR D reçoit une demande d'Activation Programmée et l'Offre d'Énergie mFRR E reçoit une demande d'Activation Directe 5 minutes avant le début de QH3 ;
- La mFRR Requested de l'Offre d'Énergie mFRR D est égale à 50 MW, la mFRR Requested de l'Offre d'Énergie mFRR E est égale à 100 MW.

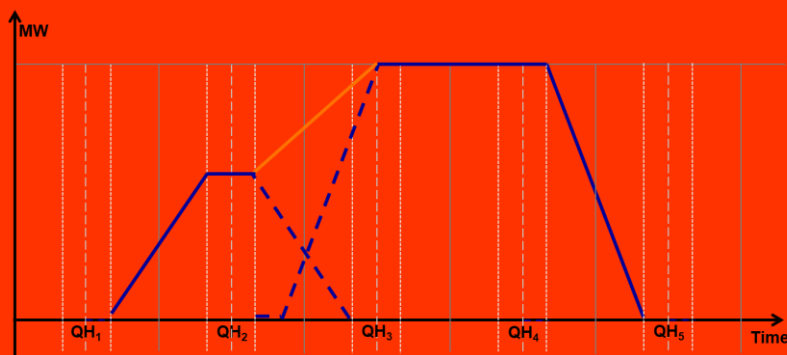


Figure 11: Exemple d'activation consecutive d'Offres d'Énergie mFRR faisant partie du même groupe d'offres

Les facteurs de ramping sont indiqués dans le tableau suivant.

	<i>mFRR Requested</i> [MW]	<i>mFRR energy requested</i> [MWh]	<i>Facteur de ramping</i>
QH1	0	0	-
QH2	50	$50 \times \frac{1}{4} = 12,5$	90 %
QH3	100	$100 \times \frac{1}{4} \times \frac{15 - 2,5}{15} = 20,83$	90 %
QH4	100	$100 \times \frac{1}{4} = 25$	90 %
QH5	0	0	-

Tableau 16: Exemple 2 de détermination des facteurs de ramping

12.D DÉTERMINATION DE LA MFRR ENERGY SUPPLIED PAR QUART D'HEURE

La mFRR energy supplied par quart d'heure est calculée comme suit :

Pour une activation nette à la hausse (i.e. *mFRR energy to be supplied_{QH}* positive) :

$$mFRR \text{ energy supplied}_{QH} = \min \left(\max \left\{ 0 ; \sum_{DP=1}^{\text{Points de Livraison participants}} mFRR \text{ energy supplied}_{DP,QH} \right\} ; mFRR \text{ energy to be supplied}_{QH} \right)$$

Pour une activation nette à la baisse (i.e. *mFRR energy to be supplied_{QH}* négative) :

$$mFRR \text{ energy supplied}_{QH} = \max \left(\min \left\{ 0 ; \sum_{DP=1}^{\text{Points de Livraison participants}} mFRR \text{ energy supplied}_{DP,QH} \right\} ; mFRR \text{ energy to be supplied}_{QH} \right)$$

Où

- *Points de Livraison participants* : représente les Points de Livraison repris dans les messages d'accusé de réception défini à l'Annexe 10.A ;
- *mFRR energy to be supplied_{QH}* est déterminée conformément à l'Annexe 12.B ;
- *mFRR energy supplied_{DP}* est déterminée conformément à l'Annexe 12.E ;

12.E DÉTERMINATION DE LA MFRR ENERGY SUPPLIED PAR POINT DE LIVRAISON

La mFRR energy supplied par Point de Livraison est calculée par quart d'heure comme suit :

Pour un Point de Livraison participant à une activation à la hausse :

$$mFRR \text{ energy supplied}_{DP,QH} = \frac{1}{4} \times \min \left[(DP_{mFRR,max,up}) ; (DP_{Baseline}(QH) - DP_{measured}(QH) - aFRR \text{ energy supplied}_{DP,QH}) \right]$$

Pour un Point de Livraison participant à une activation à la baisse :

$$mFRR \text{ energy supplied}_{DP,QH} = \frac{1}{4} \times \max[(DP_{mFRR,max,down}); (DP_{Baseline}(QH) - DP_{measured}(QH) - aFRR \text{ energy supplied}_{DP,QH})]$$

Où $aFRR \text{ energy supplied}_{DP,QH}$ est la valeur moyenne d'aFRR Supplied par Point de Livraison pendant le quart d'heure QH :

$$aFRR \text{ supplied}_{DP,QH} = \frac{1}{225} \sum_{ts \in QH} aFRR \text{ supplied}_{DP}(ts)$$

Où l'aFRR Supplied par Point de Livraison pour le Time Step ts , $aFRR \text{ supplied}_{DP}(ts)$, est déterminée par ELIA conformément à l'Annexe 13.D du Contrat BSP aFRR.

12.F MFRR ENERGY SUPPLIED DANS LE CAS D'UNE COMBINAISON ENTRE UNE ACTIVATION POUR REDISPATCHING ET MFRR

Si ELIA active une Offre d'Énergie mFRR dont un ou plusieurs des Points de Livraison DP_{SU} indiqué dans le message d'accusé de réception (conformément à l'Annexe 10.A) est également utilisé pour fournir la puissance demandée pour une Offre d'Énergie Redispatching pour le même quart d'heure, ELIA alloue la mFRR Supplied en respectant la priorité suivante :

- Offres d'Énergie Redispatching ;
- Offres d'Énergie mFRR.

ANNEX 13. RÉMUNÉRATION

13.A DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION

Conformément à l'Art.II.15.7, la rémunération pour une Offre d'Énergie mFRR correspond à la multiplication des valeurs suivantes :

- le prix applicable pour l'Offre d'Énergie mFRR activée concernée (tel que défini ci-dessous) ; et
- la mFRR energy requested déterminée conformément à l'Annexe 10.E.

13.B DÉTERMINATION DU PRIX APPLICABLE

Le prix applicable pour une Offre d'Énergie mFRR du quart d'heure QH est égal à ce qui suit quand :

- ELIA a demandé une Activation Programmée ;

$$\text{prix applicable}_{offre} = MP_{SA,QH}$$

- ELIA a demandé une Activation Directe à la hausse :

- Pour le premier quart d'heure d'activation (QH) :

$$\text{prix applicable}_{offre} = \max(MP_{SA,QH}; MP_{DA,up,QH})$$

- Pour le deuxième quart d'heure d'activation (QH₊₁) :

$$\text{prix applicable}_{offre} = \max(MP_{SA,QH+1}; MP_{DA,up,QH})$$

- ELIA a demandé une Activation Directe à la baisse :

- Pour le premier quart d'heure d'activation (QH) :

$$\text{prix applicable}_{offre} = \min(MP_{SA,QH}; MP_{DA,down,QH})$$

- Pour le deuxième quart d'heure d'activation (QH₊₁) :

$$\text{prix applicable}_{offre} = \min(MP_{SA,QH+1}; MP_{DA,down,QH})$$

Où :

- $MP_{SA,QH}$ est le Prix Marginal du quart d'heure QH pour l'Activation Programmée d'une Offre d'Énergie mFRR soumise pour le quart d'heure concerné ;
- $MP_{SA,QH+1}$ est le Prix Marginal du quart d'heure QH₊₁ pour l'Activation Programmée d'une Offre d'Énergie mFRR soumise pour le quart d'heure concerné ;
- $MP_{DA,up,QH}$ (respectivement $MP_{DA,down,QH}$) est le prix le plus élevé (respectivement le plus bas) parmi toutes les offres d'énergie mFRR européennes d'équilibrage sélectionnées pour une Activation Directe à la hausse (respectivement à la baisse) pour le quart d'heure concerné³⁹ et pour la même zone non-congestionnée.

³⁹ Ce Prix Marginal est valable pour les deux quarts d'heure d'une Activation Directe.

Exemple : Détermination du prix applicable par quart d'heure pour des Offres d'Énergie mFRR

	QH ₋₁	QH ₀	QH ₊₁
mFRR Energy Bid 1 – DOWN	SA $MP_{SA,QH_{-1}} = -10€/MWh$		
mFRR Energy Bid 2 – UP	DA $MP_{DA,up,QH_{-1}} = 300€/MWh$		
mFRR Energy Bid 3 – DOWN	DA $MP_{DA,down,QH_{-1}} = -100€/MWh$		
mFRR Energy Bid 4 – UP		SA $MP_{SA,QH_0} = 400€/MWh$	
mFRR Energy Bid 5 – UP		DA $MP_{DA,up,QH_0} = 420€/MWh$	
mFRR Energy Bid 6 - UP			SA $MP_{SA,QH_{+1}} = 150€/MWh$

Figure 12: Exemple de prix Marginaux pour des activations multiples

	Rémunération par Offre d'Énergie mFRR et par quart d'heure		
	QH ₋₁	QH ₀	QH ₊₁
Offre d'Énergie mFRR 1	-10€/MWh	N/A	N/A
Offre d'Énergie mFRR 2	$\max(-10 ; 300)$ = 300€/MWh	$\max(400 ; 300)$ = 400€/MWh	N/A
Offre d'Énergie mFRR 3	$\min(-10 ; -100)$ = -100€/MWh	$\min(400 ; -100)$ = -100€/MWh	N/A
Offre d'Énergie mFRR 4	N/A	400€/MWh	N/A
Offre d'Énergie mFRR 5	N/A	$\max(400 ; 420)$ = 420€/MWh	$\max(150 ; 420)$ = 420€/MWh
Offre d'Énergie mFRR 6	N/A	N/A	150€/MWh

Tableau 17: Exemple de détermination de prix applicables

ANNEX 14. INCITATIONS

14.A INCITATIONS LIÉES À LA MFRR MADE AVAILABLE

Conformément à l'Art. II.16.1, l'incitation pour non-conformité avec la mFRR Made Available est calculée pour le Mois M, comme suit :

$$I_{mFRR \text{ Made Available}}(\text{Month } M) = \sum_{\text{All CCTU of Month } M} I_{mFRR \text{ Made Available}}(\text{CCTU})$$

$$I_{mFRR \text{ Made Available}}(\text{CCTU}) = \#CCTU_{\text{non-compliant}} * MW_{\text{not made available}} * CP_{WA}$$

Où,

- All CCTU of Month M

Toutes les CCTU du Mois M pour lesquelles le BSP a une Obligation mFRR positive pour le Produit de Capacité mFRR concerné.

- #CCTU_{non-compliant}

Le nombre de CCTU pour lesquelles une incitation liée à la mFRR Made Available pour le Produit de Capacité mFRR concerné s'applique, pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (i.e. 30 Jours), le Jour D étant la date de la non-conformité avec la mFRR Made Available concernée.

- MW_{not made available}

Cette valeur est déterminée comme suit :

- pour chaque quart d'heure de la CCTU concernée, la différence entre l'Obligation mFRR pour le Produit de Capacité mFRR concerné et la mFRR Made Available correspondante est déterminée ;
- les différences établies au point (i) pour chaque quart d'heure sont additionnées ;
- la somme établie au point (ii) est divisée par 4 pour obtenir les MW_{not made available} exprimés en MW/h.

Exemple de détermination de MW_{not made available} :

	Quarts d'heure non-conformes de la CCTU 4 (16:00-20:00)			
	16:30-16:45	16:45-17:00	19:00-19:15	19:15-19:30
mFRR Obligation (1)	70	70	70	70
mFRR Made Available (2)	50	60	40	30
(1) – (2)	20	10	30	40
MW _{not made available} [MW/h]	$= \frac{20+10+30+40}{4} = \frac{100}{4} = 25$			

Tableau 18: Exemple de détermination de MW_{not made available}

- CP_{WA}

Moyenne pondérée des prix de capacité correspondant à toutes les Offres de Capacité mFRR attribuées au BSP pour le Produit de Capacité mFRR concerné, pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (i.e. 30 Jours), le Jour D étant la date de la non-conformité avec la mFRR

Made Available concernée. La pondération est la mFRR Awarded pour l'Offre de Capacité mFRR concernée.

Si aucune Offre de Capacité mFRR n'a été attribuée au BSP pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (i.e. 30 Jours), le Jour D étant la date de la non-conformité avec la mFRR Made Available concernée, CP_{WA} est égal au prix moyen de l'enchère de capacité correspondant à la CCTU pour laquelle la non-conformité est observée.

14.B INCITATIONS POUR LES MFRR MISSING MW

14.B.1 DÉTERMINATION DES INCITATIONS POUR LES MFRR MISSING MW

Conformément à l'Art. II.16.3, l'incitation résultant des mFRR Missing MW est calculée sur base mensuelle, comme suit :

$$I_{mFRR \text{ Missing MW}} = \sum_{\substack{\text{Availability tes(s)} \\ \text{organized in Month M}}} [\alpha \times mFRR \text{ Missing MW} \times CP_{WA} \times \#CCTU] \times hours_{CCTU}$$

Où :

- α est un facteur d'incitation égal à :
 - 0,75, par défaut ;
 - 1,5 lorsque l'incitation concerne un deuxième test de disponibilité consécutif échoué.
- *mFRR Missing MW* est la mFRR Missing MW du test de disponibilité concerné défini à l'Annexe 11.D.
- CP_{WA} : moyenne pondérée des prix de capacité correspondant à toutes les Offres de Capacité mFRR attribuées au BSP, pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (i.e. 30 Jours), le Jour D étant la date d'exécution du test de disponibilité concerné. La pondération est la mFRR Awarded pour l'Offre de Capacité mFRR concernée.
- $\#CCTU$: nombre de CCTU pour lesquelles au moins une Offre de Capacité mFRR a été attribuée au BSP pour la période comprise entre le Jour D-29 et le Jour D (i.e. 30 Jours), le Jour D étant la date d'exécution du test de disponibilité concerné.
- $hours_{CCTU}$: nombre d'heures dans une CCTU.

14.B.2 ADAPTATION DE LA MFRR_{MAX} EN CAS DE TEST DE DISPONIBILITÉ ECHOUÉ

Conformément à l'Art. II.16.4, ELIA adapte la $mFRR_{max}$ dans le cas de deux tests de disponibilité échoués consécutifs, comme suit :

$$new \ mFRR_{max} = mFRR_{max} - \min \{mFRR \text{ Missing MW}_{test \ 1}; mFRR \text{ Missing MW}_{test \ 2}\}$$

14.C INCITATIONS POUR L'ÉNERGIE MFRR MANQUANTE

Conformément à l'Art.II.14.1, l'incitation résultant d'un (de) quart(s) d'heure non-conforme(s) est calculée pour un Mois M de la manière suivante :

$$I_{\text{Énergie mFRR Manquante}}(\text{Mois } M) = \sum_{i=1}^{\text{QH concerné par by une activation mFRR}} I_{\text{Énergie mFRR Manquante}}(QH_i)$$

L'incitation pour chaque quart d'heure non conforme est déterminée de la manière suivante :

$$I_{\text{Énergie mFRR Manquante}}(QH) = \text{incitation}_{\text{base}}(QH) + \text{incitation}_{\text{additionnelle}}(QH)$$

L'incitation_{base}(QH) est calculée de la manière suivante :

$$\text{incitation}_{\text{base}}(QH) = 0,1 \times |\text{Énergie mFRR Manquante}_{QH} \times \text{prix d'incitation}_{QH}|$$

La pénalité_{additionnelle}(QH) est calculée de la manière suivante :

- Dans le cas d'une activation nette à la hausse (respectivement à la baisse), une incitation supplémentaire s'applique lorsque le Prix de Déséquilibre est inférieur (respectivement supérieur) au prix d'incitation :

$$\text{incitation}_{\text{additionnelle}}(QH) = \text{Énergie mFRR Manquante}_{QH} \times |\text{Prix de Déséquilibre}_{QH} - \text{prix d'incitation}_{QH}|$$

- Dans tous les autres cas:

$$\text{incitation}_{\text{additionnelle}}(QH) = 0$$

Pour une activation nette à la hausse (respectivement à la baisse) sur un quart d'heure, le prix d'incitation pour ce quart d'heure (i.e. *prix d'incitation_{QH}*) est déterminé comme le maximum (respectivement le minimum) de tous les prix applicables liés aux Offres d'Énergie mFRR avec une mFRR Requested pour le quart d'heure concerné (i.e. le *prix applicable_{offre}* de chaque Offres d'Énergie mFRR concernée, comme défini à l'Annexe 13).

Exemple : Détermination du prix de l'incitation par quart d'heure sur la base des hypothèses définies dans l'exemple de l'Annexe 13 :

	Activation nette	Offres d'Énergie mFRR activées	Prix de l'incitation
QH ₋₁	À la baisse	Offres d'Énergie mFRR 1, 2 et 3	$\min(-10 ; 300 ; -100) = -100\text{€/MWh}$
QH ₀	À la hausse	Offres d'Énergie mFRR 2, 3, 4 et 5	$\max(400 ; -100 ; 400 ; 420) = 420\text{€/MWh}$
QH ₊₁	À la hausse	Offres d'Énergie mFRR 5 et 6	$\max(420 ; 150) = 420\text{€/MWh}$

Tableau 19: Exemple de détermination des prix de l'incitation

ANNEX 15. STRUCTURE D'IMPUTATION

Code d'imputation	Description
	mFRR Capacity Remuneration
	mFRR Activ Remuneration Up - Positive
	mFRR Activ Remuneration Up - Negative
	mFRR Activ Remuneration Down - Positive
	mFRR Activ Remuneration Down - Negative
	mFRR Activ Nat Congest Remun Up - Pos
	mFRR Activ Nat Congest Remun Up - Neg
	mFRR Activ Nat Congest Remun Down - Pos
	mFRR Activ Nat Congest Remun Down - Neg
	mFRR Obligation control incentive
	mFRR Activation control incentive
	mFRR Availability test incentive
	mFRR Redispatching activation control incentive

Tableau 20: Codes d'imputation pour chaque type de contrôle et de rémunération

ANNEX 16. COORDONNÉES DES CONTACTS

Version : JJ/MM/AA

Pour ELIA :

1	Responsable(s) contractuel(s)
2	Contrôle de livraison
3	Contrôle des factures 3.1 Settlement 3.2 Facturation et paiement
4	Opérations en temps réel et contrôle opérationnel

Tableau 21: Coordonnées de contact d'ELIA

Pour le BSP :

1	Responsable(s) contractuel(s)
2	Message Urgent
3	Surveillance de Marché
4	Implémentation IT
5	Opérations : enchères de capacité
6	Opérations : transfert d'obligation
7	Opérations : enchères d'énergie
8	Opérations : activations
9	Settlement
10	Facturation
11	Exploitation 24/7

La liste de contacts mentionnée ci-dessus, requise pendant toute la durée de validité du Contrat BSP mFRR, peut faire l'objet de modifications. Ces modifications seront communiquées au BSP via le portail client digital d'ELIA, après discussion au sein du Working Group Balancing Design & Solutions et après approbation par la CREG.